

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans les présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.



PROSPECTUS

FNB d'obligations mondiales de base Plus Vanguard

*Premier appel public à l'épargne et placement
permanent*

Le 20 août 2026

Le présent prospectus vise le placement de parts (les « parts ») du FNB d'obligations mondiales de base Plus Vanguard (le « FNB Vanguard »).

Le FNB Vanguard est un organisme de placement collectif négocié en bourse établi en tant que fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario. Le FNB Vanguard cherche à fournir à ses porteurs de parts (définis dans les présentes) un rendement total tout en produisant un revenu courant moyen à élevé. Pour ce faire, le FNB Vanguard utilise des dérivés pour tenter de couvrir son exposition au dollar américain par rapport au dollar canadien. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Placements Vanguard Canada inc. (le « gestionnaire »), un gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille inscrit, est fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille du FNB Vanguard et est chargée de l'administrer. Se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Vanguard – Gestionnaire du FNB Vanguard » et « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Vanguard – Gestionnaire de portefeuille ». Le gestionnaire a retenu les services de Vanguard Global Advisers, LLC (le « sous-conseiller ») pour qu'elle lui serve de sous-conseiller à l'égard du FNB Vanguard. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Vanguard – Sous-conseiller ».

Achat et inscription des parts

Le FNB Vanguard émet des parts de façon continue et il n'y a aucune limite au nombre maximal de parts qui peuvent être émises.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts du FNB Vanguard. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX au plus tard le 11 août 2028, les parts du FNB Vanguard seront inscrites à la cote de la TSX.

Un investisseur peut acheter et vendre les parts du FNB Vanguard à toute bourse désignée à la cote de laquelle elles sont inscrites par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où il réside. Les investisseurs pourraient payer les courtages habituels associés à l'achat et à la vente de parts. Tous les ordres visant à acheter des parts directement du FNB Vanguard doivent être passés par des courtiers (définis dans les présentes) ou le courtier désigné (défini dans les présentes). Se reporter à la rubrique « Souscription et achat de parts ».

Autres points à considérer

Aucune personne n'a été autorisée par le FNB Vanguard à donner des renseignements ou à faire des déclarations concernant le FNB Vanguard ou dans le cadre du placement de parts, à l'exception des renseignements et des déclarations figurant dans le présent prospectus et, si de tels renseignements ont été donnés ou si de telles déclarations ont été faites, il n'y a pas lieu de s'y fier comme s'ils avaient été donnés ou si elles avaient été faites par le FNB Vanguard.

Des restrictions peuvent s'appliquer à la distribution du présent prospectus et au placement de parts dans certains territoires. Les personnes qui reçoivent le présent prospectus sont tenues de s'informer au sujet de l'existence de telles restrictions et de les observer. Le présent prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation par une personne dans un territoire où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ni une offre ou une sollicitation envers une personne à laquelle il est illégal d'adresser une telle offre ou sollicitation.

La distribution du présent prospectus dans certains territoires peut nécessiter sa traduction dans la langue officielle de ces territoires. Si une incompatibilité devait survenir entre la version traduite et la version anglaise, la version anglaise aura préséance.

Les parts n'ont pas été, et ne seront pas, inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »). Sous réserve de certaines exceptions, les parts ne peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis, ou offertes ou vendues à des « personnes des États-Unis » (au sens attribué à *U.S. Persons* dans la Loi de 1933). Le FNB Vanguard n'a pas été, et ne sera pas, inscrit en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*, dans sa version modifiée. Le gestionnaire n'est pas inscrit en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Investment Advisers Act of 1940*.

Aucun courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu.

Pour consulter les risques associés à un placement dans les parts du FNB Vanguard, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

De l'avis des conseillers juridiques, à tout moment où le FNB Vanguard est admissible (ou réputé admissible) à titre de « fiducie de fonds commun de placement », au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou que les parts du FNB Vanguard sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée », au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (ce qui inclut la Bourse de Toronto), les parts constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des comptes d'épargne libre d'impôt, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (chacun étant appelé un « régime enregistré »). En outre, aux termes des propositions fiscales relatives aux placements admissibles (définies dans les présentes), les parts du FNB Vanguard constitueront également des placements admissibles pour les régimes enregistrés à tout moment où le FNB Vanguard est assujéti, et conforme pour l'essentiel, aux exigences du Règlement 81-102 (défini dans les présentes), dans sa version modifiée à l'occasion. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Les inscriptions de participations dans les parts et les transferts de parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété.

Bien que le FNB Vanguard soit un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, le gestionnaire, au nom du FNB Vanguard, a obtenu une dispense de l'application de certaines obligations de la législation canadienne en valeurs mobilières applicables aux organismes de placement collectif classiques. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Documents intégrés par renvoi

Pendant la période de placement permanent du FNB Vanguard, des renseignements supplémentaires sur le FNB Vanguard figurent dans les derniers états financiers annuels comparatifs déposés, s'il y a lieu, dans les états financiers intermédiaires déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« RDRF ») annuel déposé, s'il en est, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel et dans le dernier aperçu du FNB déposé pour le FNB Vanguard. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements.

TABLE DES MATIÈRES

EXPRESSIONS ET TERMES IMPORTANTS	1	CARACTÉRISTIQUES DES PARTS	58
SOMMAIRE DU PROSPECTUS.....	5	QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	59
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB VANGUARD	11	DISSOLUTION DU FNB VANGUARD	61
OBJECTIFS DE PLACEMENT.....	11	RELATION ENTRE LE FNB VANGUARD ET LES COURTIERES	61
STRATÉGIES DE PLACEMENT.....	12	PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES.....	61
VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LE FNB VANGUARD FAIT DES PLACEMENTS	14	INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE	61
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	14	CONTRATS IMPORTANTS.....	66
FRAIS	16	POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES.....	66
FACTEURS DE RISQUE	18	EXPERTS	66
NIVEAU DE RISQUE DU FNB VANGUARD	32	DISPENSES ET APPROBATIONS.....	67
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS.....	33	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	68
SOUSCRIPTION ET ACHAT DE PARTS	35	DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	69
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS	38	RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	70
INCIDENCES FISCALES.....	41	ATTESTATION DU FNB VANGUARD, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....	A-1
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	46		
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB VANGUARD	47		
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	55		

EXPRESSIONS ET TERMES IMPORTANTS

Sauf indication contraire, tous les montants en dollar figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

\$ CA – dollars canadiens;

adhérent à la CDS – un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à la CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts;

agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts – State Street Trust Company Canada ou l'entité qui la remplace;

agent comptable – State Street Fund Services Toronto Inc. ou l'entité qui la remplace;

agent du régime – State Street Trust Company Canada ou l'entité qui la remplace, à titre d'agent du régime aux termes du régime de réinvestissement;

ARC – Agence du revenu du Canada;

autorités en valeurs mobilières – la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation analogue dans chaque province et chaque territoire du Canada qui est chargée d'administrer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans la province ou le territoire en question;

CDS – Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

CEI – le comité d'examen indépendant du FNB Vanguard;

convention de dépôt – la convention de dépôt en date du 4 novembre 2011 conclue entre le gestionnaire, pour le compte du FNB Vanguard, et le dépositaire, dans sa version modifiée ou mise à jour à l'occasion;

convention de gestion – la convention de gestion en date du 4 novembre 2011 intervenue entre Placements Vanguard Canada inc., en qualité de fiduciaire du FNB Vanguard, et le gestionnaire, dans sa version modifiée ou mise à jour à l'occasion;

convention de services de comptabilité – la convention de services de comptabilité en date du 4 novembre 2011 intervenue entre le gestionnaire et l'agent comptable, dans sa version modifiée ou mise à jour à l'occasion;

convention de sous-conseils – la convention de sous-conseils initialement datée du 4 novembre 2011, dans sa version modifiée et telle qu'elle a été cédée au sous-conseiller, et prise en charge par celui-ci, en date du 31 décembre 2021, dans sa version modifiée et mise à jour à l'occasion;

courtier – un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné) qui a conclu, ou conclura, une convention de courtage visant le placement permanent avec le gestionnaire, au nom du FNB Vanguard, et qui souscrit et achète des parts auprès du FNB Vanguard, comme il est décrit à la rubrique « Souscription et achat de parts – Émission de parts »;

courtier désigné – un courtier inscrit qui a conclu, ou conclura, une convention avec le gestionnaire, pour le compte du FNB Vanguard, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard du FNB Vanguard;

date d'évaluation – chaque jour ouvrable et tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FNB Vanguard sont calculées;

date de clôture des registres relative à une distribution – date fixée par le gestionnaire à titre de date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts du FNB Vanguard ayant le droit de recevoir une distribution;

date de versement d'une distribution – un jour qui n'est pas postérieur au dixième jour ouvrable suivant la date de clôture des registres relative à la distribution applicable, à laquelle le FNB Vanguard verse une distribution à ses porteurs de parts inscrits;

déclaration de fiducie – la déclaration de fiducie-cadre constituant le FNB Vanguard datée du 21 juillet 2026, qui modifie et consolide la déclaration de fiducie-cadre datée du 4 novembre 2011, dans sa version modifiée et consolidée à l'occasion;

dépositaire – State Street Trust Company Canada ou l'entité qui la remplace;

dispense du FNB – toute décision prise en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières accordant au gestionnaire et au FNB Vanguard une dispense de l'obligation d'inclure une attestation des preneurs fermes dans le prospectus du FNB Vanguard;

EIPD-fiducie – fiducie qui est une entité intermédiaire de placement déterminée au sens de la Loi de l'impôt;

émetteurs constitutants – les émetteurs inclus de temps à autre dans le portefeuille du FNB Vanguard;

États-Unis – les États-Unis d'Amérique;

Fannie Mae – la Federal National Mortgage Association;

FNB Vanguard – le FNB d'obligations mondiales de base Plus Vanguard, une fiducie d'investissement établie sous le régime des lois de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie;

fonds sous-jacent – un fonds négocié en bourse dans lequel le FNB Vanguard investit et qui est géré par le gestionnaire, un membre de son groupe ou un autre gestionnaire de fonds d'investissement;

Fonds Vanguard – un fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe qui est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs et dont les titres y sont négociés, à l'exception du FNB Vanguard;

Freddie Mac – la Federal Home Loan Mortgage Corporation;

gestionnaire – Placements Vanguard Canada inc., société constituée sous le régime des lois du Canada, ou l'entité qui la remplace;

gestionnaire de portefeuille – Placements Vanguard Canada inc., société constituée sous le régime des lois du Canada, ou l'entité qui la remplace;

heure d'évaluation – 16 h (heure de Toronto) ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable à chaque date d'évaluation;

heure limite – pour un jour de bourse donné, 15 h (heure de Toronto) le jour de bourse, ou à l'heure plus tardive dont peut convenir le gestionnaire avec le ou les courtiers. Malgré ce qui précède, dans le cas de l'achat par un courtier de parts aux termes d'un ordre négocié, soit tout ordre qui implique une modification

du panier de titres prescrit, le gestionnaire peut, au moyen d'un avis au courtier, modifier l'heure limite du jour de bourse donné et la fixer à l'heure plus hâtive qu'il aura établie à son appréciation;

jour de bourse – à moins que le gestionnaire ne convienne du contraire, un jour où : i) une séance de négociation est tenue à la bourse principale où les parts sont inscrites, et ii) les marchés principaux ou les bourses principales où au moins 75 % des titres détenus, directement ou indirectement, par le FNB Vanguard, en termes de valeur, sont ouverts aux fins de négociation;

législation canadienne en valeurs mobilières – la législation en valeurs mobilières en vigueur dans chaque province et territoire du Canada, l'ensemble des règlements, des règles, des ordonnances et des instructions générales prises en application de cette législation et l'ensemble des normes multilatérales et canadiennes ou des règlements adoptés par les autorités de réglementation des valeurs mobilières, dans leur version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

limite d'attribution de gains en capital – a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque – Régime fiscal applicable au FNB Vanguard »;

Loi de l'impôt – la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, dans leur version modifiée à l'occasion;

nombre prescrit de parts – le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion pour les besoins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins;

note équivalente à celle du gouvernement américain – une note attribuée par Standard & Poor's Rating Services (Canada), ou une note équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées, à un titre de Fannie ou de Freddie qui n'est pas inférieure à la note attribuée par cette agence de notation désignée à la dette du gouvernement américain dont la durée est environ la même que la durée résiduelle jusqu'à l'échéance du titre de Fannie ou de Freddie libellé dans la même devise;

note minimale – la note de BBB– attribuée par Standard & Poor's Global Ratings (Canada) ou une note équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées;

panier de titres – les actions, obligations et autres titres que le gestionnaire peut déterminer à son appréciation de temps à autre pour les besoins des ordres de souscription, des échanges ou des rachats, ou à d'autres fins;

part – une part cessible et rachetable du FNB Vanguard, qui correspond à une quote-part indivise et égale du FNB Vanguard;

participant au régime – un porteur de parts qui participe à un régime de réinvestissement;

parts visées par le régime – parts supplémentaires acquises sur le marché par l'agent du régime aux termes d'un régime de réinvestissement;

porteur de parts – un porteur de parts véritable du FNB Vanguard;

propositions fiscales – l'ensemble des propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt que le ministre des Finances du Canada a annoncées publiquement par écrit avant la date du présent prospectus;

propositions fiscales relatives aux placements admissibles – les propositions fiscales relatives aux règles sur les placements admissibles dans la Loi de l'impôt;

RDRF – rapport de la direction sur le rendement du fonds au sens du Règlement 81-106;

régime de réinvestissement – tout régime de réinvestissement de dividendes offert par le gestionnaire à l'égard du FNB Vanguard;

régimes enregistrés – les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études, les comptes d'épargne libre d'impôt, les régimes de participation différée aux bénéfices, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité et les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété;

règles ABR – a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque – Régime fiscal applicable au FNB Vanguard »;

Règlement 81-102 – le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

Règlement 81-106 – le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

Règlement 81-107 – le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

remboursement au titre des gains en capital – a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales – Régime fiscal applicable au FNB Vanguard »;

sous-conseiller – Vanguard Global Advisers, LLC, société constituée en vertu des lois de l'État de la Pennsylvanie, ou l'entité qui la remplace;

titres constituants – les titres des émetteurs constituants inclus de temps à autre dans le portefeuille du FNB Vanguard;

titres de Fannie et de Freddie – les titres de créance émis ou garantis par la Fannie Mae ou la Freddie Mac, notamment les obligations et les titres adossés à des créances hypothécaires, et un **titre de Fannie ou de Freddie** désigne l'un de ces titres de créance;

titres T+3 – les titres à l'égard desquels les opérations se règlent habituellement le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des titres est établi;

TSX – la Bourse de Toronto;

valeur liquidative et **valeur liquidative par part** – la valeur liquidative du FNB Vanguard et la valeur liquidative par part, calculées par l'agent comptable de la façon énoncée à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative »;

VGI – The Vanguard Group, Inc.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des parts du FNB Vanguard et doit être lu à la lumière des renseignements et des énoncés plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

Émetteur :	FNB d'obligations mondiales de base Plus Vanguard Le FNB Vanguard est un organisme de placement collectif (« OPC ») négocié en bourse établi en tant que fiducie sous le régime des lois de l'Ontario. Placements Vanguard Canada inc. est le fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille du FNB Vanguard.
Placement permanent :	Les parts du FNB Vanguard sont offertes de façon continue et il n'y a aucune limite au nombre maximal de parts qui peuvent être émises. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts du FNB Vanguard. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX au plus tard le 11 août 2028, les parts du FNB Vanguard seront inscrites à la cote de la TSX. Un investisseur peut acheter et vendre les parts du FNB Vanguard à toute bourse désignée à la cote de laquelle elles sont inscrites par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où il réside. Les investisseurs pourraient payer les courtages habituels associés à l'achat et à la vente de parts. Par conséquent, les investisseurs peuvent négocier des parts de la même façon que s'il s'agissait d'autres titres inscrits à la TSX, notamment au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité. Le FNB Vanguard émet des parts directement en faveur des courtiers désignés et des courtiers. Se reporter aux rubriques « Souscription et achat de parts – Émission de parts » et « Souscription et achat de parts – Achat et vente de parts ».
Objectifs de placement :	Les objectifs de placement d'un fonds d'investissement décrivent les caractéristiques fondamentales du fonds d'investissement qui le distinguent des autres fonds d'investissement. Pour obtenir une description des objectifs de placement applicables au FNB Vanguard, se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».
Stratégies de placement :	Les stratégies de placement d'un fonds d'investissement décrivent les stratégies que le fonds d'investissement peut utiliser pour réaliser ses objectifs de placement. Pour une description des stratégies de placement applicables au FNB Vanguard, se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».
Points particuliers devant être examinés par les acquéreurs :	Les obligations de déclaration au titre du « système du signal précurseur » de la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à la souscription de parts du FNB Vanguard. Le FNB Vanguard a obtenu une dispense afin de permettre aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB Vanguard au moyen d'achats effectués à la TSX sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable pourvu que le porteur de parts, et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à des parts qui comptent pour plus de 20 %

	des droits de vote rattachés à l'ensemble des parts en circulation du FNB Vanguard à une assemblée de porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Souscription et achat de parts – Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts ».
Facteurs de risque :	Un placement dans le FNB Vanguard comporte certains facteurs de risque inhérents qui sont décrits à la rubrique « Facteurs de risque ».
Incidences fiscales :	Le présent sommaire des incidences fiscales canadiennes s'appliquant au FNB Vanguard et aux porteurs de parts qui résident au Canada doit être lu à la lumière des réserves, des restrictions et des hypothèses figurant à la rubrique « Incidences fiscales ». Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation personnelle. Chaque année, un porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) résidant au Canada et qui détient des parts à titre d'immobilisations (le tout au sens de la Loi de l'impôt) est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu à des fins fiscales le montant du revenu et la tranche imposable des gains en capital nets réalisés du FNB Vanguard qui lui est payée ou qui peut lui être payable au cours de l'année, que ces montants soient versés en espèces ou réinvestis dans des parts supplémentaires. Les distributions non imposables du FNB Vanguard (à l'exception de la tranche non imposable des gains en capital nets réalisés de celui-ci) payées ou payables à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition viendront réduire le prix de base rajusté des parts du porteur de parts du FNB Vanguard. Dans la mesure où le prix de base rajusté du porteur de parts devient par ailleurs un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté de la part, pour le porteur de parts, sera de zéro immédiatement par la suite. En règle générale, un porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) au moment de la vente, du rachat, de l'échange ou d'une autre disposition d'une part dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou est inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des frais raisonnables de disposition. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».
Échanges et rachats :	En plus de pouvoir vendre les parts à la TSX, les porteurs de parts peuvent faire racheter le nombre de parts du FNB Vanguard qu'ils souhaitent faire racheter en contrepartie d'une somme en espèces correspondant au moindre des montants suivants : i) 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat et ii) la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat, ou peuvent échanger ou faire racheter un nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) et recevoir des paniers de titres et une somme en espèces ou, dans certains cas, une somme en espèces. Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts ».
Distributions :	Les distributions en espèces seront versées mensuellement. Les distributions en espèces sont composées principalement de revenu. Toutefois, elles pourraient comprendre, à l'appréciation du gestionnaire, des gains en capital nets réalisés et/ou un remboursement de capital. Pour chaque année d'imposition, le FNB Vanguard distribue à ses porteurs de parts suffisamment de revenu net et de gains en capital nets réalisés pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu ordinaire. Dans la mesure où le FNB Vanguard n'a pas par ailleurs distribué suffisamment de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés, une distribution sera versée ou

	payable aux porteurs de parts à la fin de l'année et cette distribution sera automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires. Immédiatement après un tel réinvestissement, le nombre de parts en circulation sera regroupé de sorte que la valeur liquidative par part après la distribution et le réinvestissement soit identique à ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée. Le nombre de parts des porteurs de parts non résidents peut être réduit en raison de la retenue d'impôt. Le traitement fiscal réservé aux porteurs de parts des distributions est exposé à la rubrique « Incidences fiscales – Régime fiscal applicable aux porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés) ». Pour connaître la fréquence prévue des distributions en espèces du FNB Vanguard, se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».
Réinvestissement des distributions :	Le gestionnaire a mis en place un régime de réinvestissement aux termes duquel les distributions en espèces sont utilisées pour acheter des parts visées par le régime et sont portées au crédit du compte du participant au régime par l'intermédiaire de la CDS. Un porteur de parts peut choisir de participer à celui-ci en communiquant avec l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel il détient ses parts. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement ».
Dissolution :	Le FNB Vanguard n'a pas de date de dissolution fixe, mais peut être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Dissolution du FNB Vanguard ».
Documents intégrés par renvoi :	Pendant la période de placement permanent du FNB Vanguard, des renseignements supplémentaires figurent dans les derniers états financiers annuels comparatifs déposés, le cas échéant, dans les états financiers intermédiaires déposés après les derniers états financiers annuels, dans le dernier RDRF annuel, le cas échéant, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel et dans le dernier aperçu du FNB déposé pour le FNB Vanguard. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Il est possible d'obtenir gratuitement ces documents sur le site Web des FNB Vanguard à l'adresse www.vanguard.ca et sur demande en appelant au numéro 1 877 410-7275 ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements sur le FNB Vanguard sont également mis à la disposition du public à l'adresse www.sedarplus.ca. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».
Admissibilité aux fins de placement :	Pourvu que le FNB Vanguard soit admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds de commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt ou que les parts du FNB Vanguard soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la TSX, et ce, en tout temps, les parts du FNB Vanguard constitueront un « placement admissible » en vertu de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré. En outre, aux termes des propositions fiscales relatives aux placements admissibles, les parts du FNB Vanguard seront également des placements admissibles pour un régime enregistré à tout moment où le FNB Vanguard est assujéti, et conforme pour l'essentiel, aux exigences du Règlement 81-102. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Malgré ce qui précède, le rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt, d'un régime enregistré d'épargne-invalidité ou d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, ou le souscripteur d'un régime enregistré d'épargne-études s'expose à une pénalité à l'égard des parts du FNB détenues par le régime enregistré si les parts du FNB Vanguard constituent un « placement interdit » pour ce régime enregistré au sens de la Loi de l'impôt.

Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils pour savoir si les parts du FNB Vanguard seraient un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt pour leur régime enregistré compte tenu de leur situation particulière.

Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

ORGANISATION ET GESTION DU FNB VANGUARD

Gestionnaire :

Placements Vanguard Canada inc. est le gestionnaire du FNB Vanguard et est responsable de l'administration et des activités du FNB Vanguard. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive indirecte de VGI, un conseiller en placement inscrit aux États-Unis ayant des bureaux à Valley Forge, en Pennsylvanie. VGI est détenue en propriété exclusive par les sociétés de placement inscrites aux États-Unis qui font partie de la gamme de fonds communs de placement Vanguard. Les bureaux administratifs du FNB Vanguard se trouvent au siège social du gestionnaire situé au 22, rue Adelaide Ouest, bureau 2500, Toronto (Ontario) M5H 4E3.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Vanguard – Gestionnaire du FNB Vanguard ».

Fiduciaire :

Placements Vanguard Canada inc. agit à titre de fiduciaire du FNB Vanguard aux termes de la déclaration de fiducie et détient le titre de propriété des actifs du FNB Vanguard en fiducie au nom des porteurs de parts.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Vanguard – Fiduciaire ».

Gestionnaire de portefeuille :

Placements Vanguard Canada inc. a été nommée gestionnaire de portefeuille du FNB Vanguard. Le gestionnaire de portefeuille fournit ou voit à ce que soient fournis des services de gestion de placements à l'égard du FNB Vanguard. Il a le pouvoir de nommer un ou plusieurs sous-conseillers qui fourniront des services de gestion de placement à l'égard du FNB Vanguard. Le gestionnaire de portefeuille est responsable des conseils en placement que fournit un quelconque sous-conseiller.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Vanguard – Gestionnaire de portefeuille ».

Sous-conseiller :

Les services de Vanguard Global Advisers, LLC, filiale en propriété exclusive de VGI, la société mère indirecte du gestionnaire, ont été retenus par le gestionnaire de portefeuille pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller du FNB Vanguard. Le sous-conseiller gère les portefeuilles de placement du FNB Vanguard, fournit des analyses et prend des décisions de placement. Il est un conseiller en placement inscrit aux États-Unis ayant des bureaux établis à Malvern, en Pennsylvanie. Puisque le sous-conseiller est situé à l'extérieur du Canada, il peut être difficile de faire valoir des droits conférés par la loi contre lui.

	Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Vanguard – Sous-conseiller ».
Promoteur :	Placements Vanguard Canada inc. a pris l'initiative de fonder et d'organiser le FNB Vanguard et en est donc le promoteur au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.
	Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Vanguard – Promoteur ».
Dépositaire :	State Street Trust Company Canada, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs du FNB Vanguard et assure la garde de ses actifs. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire tel qu'il est énoncé à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités du FNB Vanguard.
	Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Vanguard – Dépositaire ».
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :	State Street Trust Company Canada, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts du FNB Vanguard et tient le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre du FNB Vanguard se trouve à Toronto. L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts est également responsable de certains aspects de l'administration quotidienne du FNB Vanguard.
	Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Vanguard – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».
Auditeur :	PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'auditeur du FNB Vanguard. Il procède à un audit des états financiers annuels du FNB Vanguard et donne une opinion sur la présentation fidèle de la situation financière, du rendement financier et des flux de trésorerie. L'auditeur est indépendant du FNB Vanguard.
	Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Vanguard – Auditeur ».
Agent comptable :	State Street Fund Services Toronto Inc., à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'agent comptable. L'agent comptable est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne du FNB Vanguard, notamment les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB Vanguard et la tenue des livres et registres à l'égard de celui-ci.
	Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Vanguard – Agent comptable ».

SOMMAIRE DES FRAIS ET CHARGES

Le présent tableau est une liste des frais et charges payables dans le cadre d'un placement dans le FNB Vanguard. Il se peut qu'un investisseur ait à acquitter une partie de ces frais et charges directement. Le FNB Vanguard pourrait devoir assumer une partie de ces frais et charges, ce qui réduira donc la valeur d'un placement dans le FNB Vanguard.

Se reporter à la rubrique « Frais ».

Frais et charges payables par le FNB Vanguard

Type de frais

Montant et description

Frais de gestion :

Le FNB Vanguard verse au gestionnaire des frais de gestion, majorés des taxes applicables, en fonction d'un taux annuel de 0,25 % de la valeur liquidative du FNB Vanguard. Ces frais de gestion sont calculés et s'accumulent tous les jours et sont versés chaque mois. Ces frais de gestion couvrent, du moins en partie, les frais du gestionnaire associés à son rôle de fiduciaire et de gestionnaire du FNB Vanguard, les frais payables au sous-conseiller pour les services de gestion de portefeuille qu'il offre ainsi que les autres frais et charges décrits ci-dessous qui sont payables par le gestionnaire relativement au FNB Vanguard. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais et charges payables par le gestionnaire ».

Autres frais :

Les seuls frais que paie le FNB Vanguard sont les frais de gestion, les frais relatifs à la mise sur pied du CEI et à ses activités courantes, les frais et commissions de courtage, les frais aux termes d'un dérivé utilisé par le FNB Vanguard, les coûts afférents au respect des nouvelles exigences ou obligations gouvernementales ou réglementaires adoptées après la date de création du FNB Vanguard, les frais, les coûts ou les dépenses payables associés à une distribution, à l'émission ou à la vente de parts du FNB Vanguard aux termes des documents d'information publics du FNB Vanguard selon les exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières, les charges extraordinaires, les taxes de vente sur ces frais et revenus, les retenues d'impôt et autres taxes.

Le gestionnaire peut décider, à son appréciation, d'assumer les coûts de certaines de ces charges opérationnelles par ailleurs payables par le FNB Vanguard, plutôt que de laisser au FNB Vanguard le soin d'engager ces charges opérationnelles. Le gestionnaire a convenu de rembourser au FNB Vanguard les charges opérationnelles permanentes du CEI. Le gestionnaire prévoit continuer à rembourser ces charges, y compris la rémunération et les frais, indéfiniment, mais il peut, à son appréciation, cesser de le faire en tout temps.

Placements de fonds de fonds :

Si le FNB Vanguard détient des titres d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents, le FNB Vanguard paie indirectement les frais de gestion de chaque fonds sous-jacent en plus des frais de gestion qu'il doit payer directement au gestionnaire. Si les frais de gestion payables par le FNB Vanguard constituent une répétition à l'égard de frais payables par le fonds sous-jacent pour le même service, les frais de gestion payables par le FNB Vanguard sont réduits du montant de cette répétition. En conséquence, il n'y aura aucune répétition des frais de gestion pouvant être imposés relativement au FNB Vanguard et à son placement dans les fonds sous-jacents.

De même, si le FNB Vanguard détient des titres d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents, le FNB Vanguard paie indirectement les frais engagés par chaque fonds sous-jacent pour son exploitation en plus des charges opérationnelles qu'il engage directement. Si le FNB Vanguard détient des titres d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents, le ratio des frais de gestion du FNB Vanguard comprendra les frais associés à ce ou ces placements sous-jacents.

Frais et charges payables par le gestionnaire

Type de frais

Montant et description

Autres frais :

Sauf en ce qui concerne les frais payables par le FNB Vanguard, décrits précédemment, le gestionnaire doit régler tous les autres frais du FNB Vanguard. Les coûts et frais que le gestionnaire doit prendre en charge comprennent la rémunération payable au dépositaire et à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, à l'agent comptable, au sous-conseiller, à l'auditeur et aux autres fournisseurs de services dont le gestionnaire a retenu les services, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Vanguard – Gestionnaire du FNB Vanguard – Fonctions et services relevant du gestionnaire », ainsi que tous les frais que le gestionnaire rembourse volontairement au FNB Vanguard.

Frais et charges directement payables par les porteurs de parts

Type de frais

Montant et description

Frais :

Les porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire des services de la TSX ne versent aucuns frais directement au gestionnaire ou au FNB Vanguard à l'égard de ces achats et de ces ventes.

Si la convention de désignation ou la convention de courtage contient des indications à cet égard, le gestionnaire ou le FNB Vanguard peut imposer au courtier désigné et au courtier des frais pour compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FNB Vanguard effectué par ce courtier désigné ou courtier ou pour le compte de celui-ci. Se reporter aux rubriques « Souscription et achat de parts » et « Échange et rachat de parts ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB VANGUARD

Le FNB Vanguard est un OPC négocié en bourse établi en tant que fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario. Le FNB Vanguard a été établi aux termes de la déclaration de fiducie.

Même si le FNB Vanguard est un OPC en vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, il a obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable aux organismes de placement collectif classiques. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Les bureaux administratifs du FNB Vanguard sont le siège du gestionnaire, qui est situé au 22, rue Adelaide Ouest, bureau 2500, Toronto (Ontario) M5H 4E3.

Le tableau suivant indique la dénomination sociale complète du FNB Vanguard ainsi que la bourse à la cote de laquelle il est inscrit et son symbole boursier :

Nom	Bourse	Symbole boursier
FNB d'obligations mondiales de base Plus Vanguard	TSX	VCOR

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Les objectifs de placement d'un fonds d'investissement décrivent les caractéristiques fondamentales du fonds d'investissement qui le distinguent des autres fonds d'investissement. Les objectifs de placement fondamentaux du FNB Vanguard ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation de ses

porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts ».

Objectifs de placement du FNB Vanguard

Le FNB Vanguard cherche à fournir à ses porteurs de parts un rendement total tout en produisant un revenu courant moyen à élevé. Pour ce faire, le FNB Vanguard utilise des dérivés pour tenter de couvrir son exposition au dollar américain par rapport au dollar canadien.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Les stratégies de placement d'un fonds d'investissement décrivent les stratégies que le fonds d'investissement peut utiliser pour réaliser ses objectifs de placement. Les stratégies de placement applicables au FNB Vanguard sont décrites ci-après.

Principales stratégies de placement du FNB Vanguard

Le FNB Vanguard cherche à atteindre son objectif de placement en investissant la quasi-totalité de son actif net dans le Vanguard Core-Plus Bond ETF (NASDAQ : VPLS) (le « **fonds sous-jacent VCOR** »). Les stratégies de placement du fonds sous-jacent VCOR sont indiquées ci-après. Le FNB Vanguard a obtenu une dispense de l'application des sous-paragraphes a et c du paragraphe 2 de l'article 2.5 du Règlement 81-102 qui lui permet d'investir dans des titres du fonds sous-jacent VCOR, sous réserve des conditions prévues dans la dispense (la « **dispense relative au fonds sous-jacent VCOR** »).

Le fonds sous-jacent VCOR emploie une stratégie de « gestion active ».

Dans une conjoncture normale, au moins 80 % de l'actif net du fonds sous-jacent VCOR, majoré du montant de tout emprunt contracté à des fins de placement, sera investi dans des obligations. En règle générale, le fonds sous-jacent VCOR achète des obligations dont l'échéance est de 90 jours ou plus au moment de leur émission. Pour les besoins de la politique des 80 %, les obligations comprennent des titres à revenu fixe, comme les obligations de sociétés; les obligations du Trésor américain et les autres titres émis par le gouvernement américain et ses agences; les obligations émises ou garanties par un gouvernement étranger ou ses agences, intermédiaires ou subdivisions politiques; et les titres adossés à des créances, les titres adossés à des créances hypothécaires et les titres assimilables à des créances hypothécaires. Le fonds sous-jacent VCOR peut acquérir des obligations de toute qualité, y compris des obligations de qualité élevée et moyenne, qui sont considérées comme étant de qualité supérieure (*investment grade*) par Moody's ou une autre agence de notation indépendante (ou, si elles ne sont pas notées, qui sont considérées comme étant de qualité comparable par le conseiller du fonds sous-jacent VCOR), ainsi que des obligations de qualité inférieure, également appelées titres à rendement élevé ou obligation à haut risque. Le fonds sous-jacent VCOR peut également investir dans des obligations d'émetteurs non américains, y compris celles des pays émergents.

Le fonds sous-jacent VCOR peut détenir des actions privilégiées, lesquelles sont une catégorie de titres qui versent habituellement un dividende fixe (semblable à une obligation à coupons), le titre devenant remboursable par anticipation à l'appréciation de l'émetteur après une période déterminée. L'intérêt du porteur de l'action privilégiée sur le revenu et les actifs de l'émetteur a priorité de rang sur l'intérêt des porteurs d'actions ordinaires, mais pas sur celui des porteurs d'obligations (c.-à-d. qu'il est subordonné aux créanciers d'obligations). L'exposition à des actions privilégiées permet au sous-conseiller d'exprimer des opinions positives au sujet d'émetteurs dans une tranche inférieure (subordonnée) de la structure du capital.

Pour se couvrir contre le risque lié au marché, le fonds sous-jacent VCOR peut utiliser des dérivés, y compris des contrats à terme standardisés, des swaps et des options, en vue de diminuer ou d'accroître la duration du fonds sous-jacent VCOR pour ramener les durations des taux clés globaux ou propres au change plus près des repères du fonds sous-jacent VCOR. Le fonds sous-jacent VCOR tentera également

de couvrir la majorité de son exposition aux devises autres que le dollar américain, principalement en recourant à des contrats de change à terme, en vue de gérer le risque de change associé à un placement dans des titres libellés dans une monnaie autre que le dollar américain. Ces opérations de couverture sont conformes aux objectifs du fonds sous-jacent VCOR. En plus des contrats de change à terme, le fonds sous-jacent VCOR peut investir dans des dérivés tels que des contrats à terme sur titres à revenu fixe, des options sur titres à revenu fixe (y compris des options sur swaps), des swaps de devises, des swaps de taux d'intérêt, des swaps sur rendement total, des swaps sur défaillance de crédit ou d'autres dérivés, et peut également conclure des opérations de type « à confirmer » ou prendre des positions vendeurs sur certains dérivés ou sur des titres adossés à des créances hypothécaires de type « à confirmer ». Si le fonds sous-jacent VCOR utilise les dérivés à des fins autres que de couverture, il détiendra suffisamment d'espèces, d'instruments du marché monétaire ou d'autres actifs en portefeuille pour couvrir intégralement ses positions, comme l'exigent les règlements sur les valeurs mobilières applicables au fonds sous-jacent VCOR.

Prêt de titres

Le FNB Vanguard peut conclure des conventions de prêt de titres conformément au Règlement 81-102 en vue de générer un revenu additionnel et d'accroître sa valeur liquidative. Le FNB Vanguard peut prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables, conformément aux modalités d'une convention de prêt de titres intervenue entre l'agent de prêt de titres du FNB Vanguard et un tel emprunteur, aux termes de laquelle i) l'emprunteur versera au FNB Vanguard des frais de prêt de titres négociés et lui fera des versements compensatoires correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés, ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt; et iii) le FNB Vanguard recevra une garantie accessoire. L'agent de prêt de titres est chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris l'obligation d'effectuer l'évaluation quotidienne à la valeur du marché de la garantie accessoire.

Aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable, la valeur globale de la garantie accordée par un emprunteur de titres ne peut être inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés. La valeur globale des titres prêtés par le FNB Vanguard ne doit en aucun temps être supérieure à 50 % de la valeur liquidative du FNB Vanguard (déduction faite des biens reçus en garantie d'opérations de prêt de titres). Toute garantie en espèces obtenue par le FNB Vanguard peut être investie uniquement dans des titres autorisés par le Règlement 81-102 dont la durée de vie résiduelle ne dépasse pas 90 jours.

Utilisation de dérivés

Le FNB Vanguard peut utiliser des dérivés, notamment des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps, des swaps sur rendement total et des titres assimilables à des titres de créance, à l'occasion aux fins de couverture ou de placement, étant entendu que l'utilisation de tels dérivés est conforme au Règlement 81-102 et cadre avec l'objectif de placement et les stratégies de placement du FNB Vanguard. Par exemple, le FNB Vanguard peut utiliser des contrats à terme standardisés ou d'autres dérivés pour obtenir une exposition au fonds sous-jacent VCOR. Les dérivés peuvent également servir à diverses fins qui ne relèvent pas de la spéculation, par exemple la gestion des risques, la conservation d'une position pleinement investie, la tentative de transformer des liquidités et des dividendes à recevoir en titres de capitaux propres, la tentative de réduire les frais d'opérations, la tentative de simuler un placement dans des titres de capitaux propres ou des titres de créance ou d'autres placements, la tentative de rajouter une plus-value en utilisant des dérivés afin de mettre en œuvre de manière plus efficace des positions de titres en portefeuille lorsque les dérivés sont assortis d'un prix favorable par rapport aux titres de capitaux propres ou titres de créance ou d'autres placements, la tentative d'obtenir des niveaux d'exposition à certains titres par Vanguard à l'échelle mondiale ainsi qu'à d'autres fins que Vanguard considère être au mieux des intérêts fondamentaux du FNB Vanguard. Dans le cadre de l'utilisation de dérivés, le FNB Vanguard peut acheter ou détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie qui peuvent être donnés en garantie à ses contreparties ou aux négociants-commissionnaires en contrats à terme (*futures commission merchants*) ou servir de marge auprès de ceux-ci.

Le FNB Vanguard utilise des instruments dérivés pour tenter de couvrir son exposition au dollar américain par rapport au dollar canadien, principalement par l'utilisation de contrats de change à terme, dans l'objectif de gérer le risque de change associé à un placement dans les titres du fonds sous-jacent VCOR, lesquels sont libellés en dollars américains.

Gestion des liquidités

À l'occasion, le FNB Vanguard peut détenir des liquidités. Le FNB Vanguard peut détenir ces liquidités ou les investir dans les instruments du marché monétaire ou des titres de fonds du marché monétaire.

Titres de Fannie et de Freddie

Il est prévu que le fonds sous-jacent VCOR aura une exposition aux titres de Fannie et de Freddie. Conformément à la dispense relative au fonds sous-jacent VCOR, a) si les titres de Fannie et de Freddie détenus par le fonds sous-jacent VCOR cessent d'avoir une note équivalente à celle du gouvernement américain; b) si la note attribuée aux titres de Fannie et de Freddie détenus par le fonds sous-jacent VCOR est revue à la baisse et portée sous la note minimale; c) si le Congrès américain propose une législation visant à modifier ou à supprimer la garantie implicite offerte par le gouvernement des États-Unis à l'égard de Fannie Mae et/ou de Freddie Mac, et que le gestionnaire détermine qu'il existe, selon lui, un risque considérable que les titres de Fannie Mae et/ou de Freddie Mac détenus par le fonds sous-jacent VCOR cessent d'avoir une note équivalente à celle du gouvernement américain ou que leurs notes puissent être revues à la baisse et portées sous la note minimale; ou d) si le Congrès américain adopte une législation qui supprime la garantie implicite offerte par le gouvernement des États-Unis à l'égard de Fannie Mae et/ou de Freddie Mac ou qui fixe une future date d'entrée en vigueur à laquelle cette garantie implicite prendra fin (chacun des points a), b), c) et d), une « **modification de la note ou de la législation américaine** »), le FNB Vanguard est tenu de prendre les mesures qui sont raisonnablement nécessaires, d'une manière ordonnée et en temps opportun, afin de faire en sorte que les titres de Fannie et de Freddie détenus directement et indirectement par le FNB Vanguard soient conformes au paragraphe 1 de l'article 2.1 du Règlement 81-102, ce qui peut comprendre le fait d'investir dans d'autres placements autrement qu'en conformité avec les stratégies de placement énoncées ci-dessus en vue du respect des modalités de la dispense relative au fonds sous-jacent VCOR.

Événements extraordinaires

Aux fins d'une fusion ou d'une autre opération visant le FNB Vanguard, le FNB Vanguard peut détenir la totalité ou une partie importante de ses actifs en espèces, en instruments du marché monétaire ou en titres de fonds du marché monétaire. En conséquence, dans ces cas restreints, le FNB Vanguard pourrait ne pas être pleinement investi conformément à son objectif de placement et, dans un marché haussier, ceci pourrait avoir une incidence négative sur le rendement par rapport aux autres fonds négociés en bourse qui sont pleinement investis et dotés d'un objectif semblable.

VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LE FNB VANGUARD FAIT DES PLACEMENTS

Le FNB d'obligations mondiales de base Plus Vanguard investit, directement ou indirectement par l'intermédiaire de fonds sous-jacents, dans des titres à revenu fixe.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le FNB Vanguard est assujéti à certaines restrictions et pratiques prévues par les lois sur les valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102. Il est géré conformément à ces restrictions et pratiques, sauf en cas de dispenses obtenues des autorités canadiennes en valeurs mobilières (se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations »). Une modification de l'objectif de placement du FNB Vanguard

exigerait l'approbation des porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts ».

Le FNB Vanguard ne peut non plus effectuer un placement ni exercer toute activité qui ferait en sorte qu'il ne soit pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. En outre, le FNB Vanguard ne peut investir dans un bien ni exercer des activités dont il tirerait des « gains hors portefeuille », au sens de l'article 122.1 de la Loi de l'impôt, d'un montant qui ferait en sorte que le FNB Vanguard paie beaucoup d'impôt sur le revenu.

Dispenses et approbations

Le FNB Vanguard a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense permettant les pratiques suivantes :

1. l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts du FNB Vanguard au moyen d'achats sur une bourse reconnue sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, à la condition que le porteur de parts, et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à des parts qui représentent plus de 20 % des droits de vote rattachés à toutes les parts en circulation du FNB Vanguard à une assemblée de porteurs de parts;
2. l'emprunt d'espèces pendant une durée maximale de 45 jours et, si le prêteur l'exige, l'octroi d'une garantie à l'égard de ses biens en portefeuille comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux porteurs de parts qui correspond à des sommes que le FNB Vanguard n'a pas encore reçues et, dans tous les cas, pour une valeur qui ne dépasse pas 5 % des actifs nets du FNB Vanguard;
3. l'achat ou la vente de titres par le FNB Vanguard à un autre Fonds Vanguard, à un autre fonds pour lequel le gestionnaire agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille et qui n'est pas un émetteur assujéti et/ou à un compte géré par le gestionnaire pour un client qui n'est pas une personne responsable et à l'égard duquel le gestionnaire dispose d'un pouvoir discrétionnaire (chacune, une « opération entre fonds »);
4. la détention, à titre de couverture, à l'égard de l'exigence prévue à l'alinéa 2.8(l)(d) du Règlement 81-102 selon laquelle un organisme de placement collectif ne doit pas ouvrir ou maintenir une position acheteur sur un contrat à terme standardisé, sauf si l'organisme de placement collectif détient une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le dérivé visé et la valeur marchande du dérivé visé, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du dérivé visé, d'une ou de plusieurs créances (individuellement, une « créance ») du FNB Vanguard découlant de la déclaration ou du paiement d'une distribution, d'un dividende ou d'un autre versement sur un ou plusieurs titres que le FNB Vanguard détient afin de transformer la créance en titres de capitaux propres entre la date à laquelle le FNB Vanguard a le droit de la recevoir et la date à laquelle il la reçoit effectivement, permettant ainsi au FNB Vanguard d'investir autrement la créance, à condition que, pour chaque position acheteur sur un contrat à terme standardisé que le FNB Vanguard ouvre ou maintient afin de transformer une créance en titres de capitaux propres, le FNB Vanguard détienne, chaque jour de bourse, une combinaison du montant de la créance, de la couverture en espèces et de la marge ou de la sûreté que le FNB Vanguard a accordée relativement à ses obligations aux termes de la position sur le contrat à terme standardisé dont la valeur, au total, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du contrat à terme standardisé visé;
5. l'exécution d'opérations entre fonds au dernier cours vendeur, selon le sens donné à cette expression dans les Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation des investissements, avant l'exécution de l'opération, plutôt qu'au cours de clôture,

tel qu'il est défini dans la définition de « cours du marché » du Règlement 81-107 pour le jour de bourse;

6. la levée de l'obligation qui incombe au FNB Vanguard d'inclure dans le prospectus une attestation d'un preneur ferme;
7. l'octroi au FNB Vanguard du droit de régler les opérations sur ses parts effectuées sur le marché primaire au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des parts est établi, dont le FNB Vanguard peut se prévaloir dans la mesure où il investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3;
8. l'octroi au FNB Vanguard du droit d'acheter certains titres à revenu fixe qui sont admissibles et peuvent être négociés conformément à une dispense des exigences d'inscription de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), comme il est mentionné dans la règle intitulée *Rule 144A* de la Loi de 1933 à l'égard de la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens attribué au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), de dispenser ces achats de la partie b) de la définition d'« actif non liquide » dans le Règlement 81-102 et d'exclure la participation dans ces titres de la qualification d'« actifs non liquides » pour l'application de l'article 2.4 du Règlement 81-102;
9. l'achat par le FNB Vanguard de titres du fonds sous-jacent VCOR même si le fonds sous-jacent VCOR n'est pas assujéti au Règlement 81-102 et n'est pas un émetteur assujéti au Canada, à condition que le FNB Vanguard investisse dans le fonds sous-jacent VCOR conformément à son objectif de placement et qu'il détienne uniquement des titres du fonds sous-jacent VCOR, de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des dérivés visés utilisés aux fins de titrisation des liquidités ou de couverture autres que des placements que le FNB Vanguard peut détenir dans l'éventualité d'une modification de la note ou de la législation américaine, que le fonds sous-jacent VCOR continue d'être une société de placement inscrite (*registered investment company*) assujétiée à la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*, dans sa version modifiée, en règle auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, et qu'il soit géré d'une manière conforme à certaines restrictions en matière de placement prévues dans le Règlement 81-102, sous réserve de certaines exceptions précises; que les gestionnaires de portefeuille qui sont principalement responsables des placements du FNB Vanguard soient les mêmes que ceux qui sont principalement responsables des placements du fonds sous-jacent VCOR; que, sous réserve de certaines exceptions, le fonds sous-jacent VCOR ne détienne pas plus de 10 % de sa valeur liquidative en titres d'autres fonds d'investissement; qu'aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative ne soient facturés en double entre le FNB Vanguard et le fonds sous-jacent VCOR; que le placement du FNB Vanguard dans le fonds sous-jacent VCOR soit par ailleurs effectué conformément aux exigences en matière de fonds de fonds du Règlement 81-102; et que le prospectus du FNB Vanguard contienne certains renseignements concernant la dispense relative au fonds sous-jacent VCOR.

FRAIS

La présente rubrique fait état des frais payables en rapport avec un placement dans le FNB Vanguard. Un investisseur pourrait payer certains de ces frais directement. Le FNB Vanguard pourrait payer certains de ces frais, ce qui réduira donc la valeur d'un placement dans le FNB Vanguard.

Les porteurs de parts du FNB Vanguard recevront un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de tout changement de la base de calcul des frais ou des charges qui doivent être facturés au FNB Vanguard ou qui doivent l'être directement à ses porteurs de parts par une personne physique ou morale qui n'a aucun lien de dépendance avec le FNB Vanguard s'il est possible que ce changement entraîne une augmentation des charges facturées au FNB Vanguard ou à ses porteurs de parts.

Frais et charges payables par le FNB Vanguard

Frais de gestion

Le FNB Vanguard verse au gestionnaire des frais de gestion, majorés des taxes applicables, en fonction d'un taux annuel de 0,25 % de la valeur liquidative du FNB Vanguard. Ces frais de gestion sont calculés et s'accumulent tous les jours et sont versés chaque mois. Ces frais de gestion couvrent, du moins en partie, les frais du gestionnaire associés à son rôle de fiduciaire et de gestionnaire du FNB Vanguard, les frais payables au sous-conseiller pour les services de gestion de portefeuille qu'il offre ainsi que les autres frais et charges décrits ci-dessous qui sont payables par le gestionnaire relativement au FNB Vanguard.

Afin d'inciter un porteur de parts donné à effectuer des placements importants dans le FNB Vanguard, le gestionnaire peut, à son appréciation, convenir d'imposer au FNB Vanguard des charges d'exploitation ou des frais de gestion réduits par rapport à ceux qui seraient par ailleurs imposés au FNB Vanguard, à la condition que le montant de la réduction soit distribué périodiquement par le FNB Vanguard au porteur de parts sous forme de distributions sur les frais de gestion. Toute réduction dépendra d'un certain nombre de facteurs, dont le montant investi, la valeur liquidative du FNB Vanguard et l'ampleur prévue de l'activité dans le compte. Les distributions sur les frais de gestion seront d'abord versées à partir du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB Vanguard et ensuite à partir du capital. Les incidences fiscales éventuelles sur le revenu d'une distribution sur les frais de gestion seront généralement assumées par le porteur de parts qui reçoit la distribution.

Autres frais

Les seuls frais que paie le FNB Vanguard sont les frais de gestion, les frais relatifs à la mise sur pied du CEI et à ses activités courantes, les frais et commissions de courtage, les frais aux termes d'un dérivé utilisé par le FNB Vanguard, les coûts afférents au respect de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après la date de création du FNB Vanguard, les frais, les coûts ou les dépenses payables associés à une distribution, à l'émission ou à la vente de parts du FNB Vanguard aux termes des documents d'information publics du FNB Vanguard selon les exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières, les charges extraordinaires, les taxes de vente sur ces frais et revenus, les retenues d'impôt et autres taxes.

Le gestionnaire peut décider, à son appréciation, de payer les coûts de certaines de ces charges opérationnelles par ailleurs payables par le FNB Vanguard, plutôt que de laisser au FNB Vanguard le soin d'engager ces charges opérationnelles. Le gestionnaire a convenu de payer les charges opérationnelles courantes du CEI plutôt que de les facturer au FNB Vanguard. Le gestionnaire prévoit continuer à rembourser ces charges, y compris la rémunération et les frais, indéfiniment, mais il peut, à son appréciation, cesser de le faire en tout temps.

Placements de fonds de fonds

Si le FNB Vanguard détient des titres d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents, il paie indirectement les frais de gestion de chaque fonds sous-jacent en plus des frais de gestion qu'il doit payer directement au gestionnaire. Si les frais de gestion payables par le FNB Vanguard constituent une répétition à l'égard de frais payables par le fonds sous-jacent pour le même service, les frais de gestion payables par le FNB Vanguard sont réduits du montant de cette répétition. En conséquence, il n'y aura aucune répétition des frais de gestion pouvant être imposés relativement au FNB Vanguard et à son placement dans un ou plusieurs fonds sous-jacents.

De même, si le FNB Vanguard détient des titres d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents, le FNB Vanguard paie indirectement les frais engagés par chaque fonds sous-jacent pour son exploitation en plus des charges opérationnelles qu'il engage directement. Si le FNB Vanguard détient des titres d'un

ou de plusieurs fonds sous-jacents, le ratio des frais de gestion du FNB Vanguard comprendra les frais associés à ce ou ces placements sous-jacents.

Frais et charges payables par le gestionnaire

Sauf en ce qui concerne les frais payables par le FNB Vanguard, décrits précédemment, le gestionnaire doit régler tous les autres frais du FNB Vanguard. Les coûts et frais que le gestionnaire doit prendre en charge comprennent, sans s'y limiter, tous les frais et honoraires juridiques et de comptabilité, les frais d'impression et autres frais et dépenses qui ne sont pas payables par le FNB Vanguard ainsi que la rémunération payable au dépositaire et à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, à l'agent comptable, au sous-conseiller, à l'auditeur et aux autres fournisseurs de services dont le gestionnaire a retenu les services, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Vanguard – Gestionnaire du FNB Vanguard – Fonctions et services relevant du gestionnaire » ainsi que tous les frais que le gestionnaire rembourse volontairement au FNB Vanguard.

Frais et charges directement payables par les porteurs de parts

Les porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire des services de la TSX ne versent aucuns frais directement au gestionnaire ou au FNB Vanguard à l'égard de ces achats et de ces ventes.

Si la convention de désignation ou la convention de courtage contient des indications à cet égard, le gestionnaire ou le FNB Vanguard peut imposer au courtier désigné et/ou au courtier des frais pour compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FNB Vanguard effectué par ce courtier désigné et/ou courtier ou pour le compte de celui-ci. Se reporter aux rubriques « Souscription et achat de parts » et « Échange et rachat de parts ».

Le gestionnaire peut, à son gré, renoncer à une partie des frais de gestion ou prendre en charge une partie des charges opérationnelles du FNB Vanguard.

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains risques se rapportant à un placement dans les parts du FNB Vanguard, y compris des risques indirects qui découlent de l'exposition de ce dernier à certains fonds sous-jacents, dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts du FNB Vanguard.

Risques généraux des placements

La valeur des titres sous-jacents du FNB Vanguard, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, peut fluctuer en fonction de l'évolution de la situation financière des émetteurs de ces titres sous-jacents, la situation des marchés des titres de capitaux propres, des titres d'emprunt et des devises en général et d'autres facteurs. L'identité et la pondération des émetteurs constituants et des titres constituants ou détenus par le FNB Vanguard fluctuent également à l'occasion.

Les risques inhérents aux placements dans des titres de capitaux propres et des titres d'emprunt, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, comprennent le risque que la situation financière des émetteurs des titres soit compromise ou que la situation générale du marché des actions et des obligations se dégrade (l'un ou l'autre de ces facteurs pouvant entraîner une diminution de la valeur ou des titres constituants détenus par le FNB Vanguard, et, par conséquent, une baisse de la valeur des parts du FNB Vanguard). Les titres de capitaux propres sont sensibles aux fluctuations du marché boursier en général et à la situation financière de l'émetteur. Les titres à revenu fixe sont sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt en général et aux changements des perceptions des investisseurs quant aux attentes concernant l'inflation et la situation de l'émetteur. Ces perceptions des investisseurs dépendent de divers facteurs imprévisibles, dont les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques,

monétaires et fiscales, les taux d'inflation et d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie et les crises politiques, économiques, bancaires et sanitaires à l'échelle mondiale ou régionale.

D'importantes perturbations du marché, comme celles causées par des pandémies, des catastrophes naturelles ou environnementales, la guerre, des actes de terrorisme, des tarifs douaniers ou d'autres mesures protectionnistes avec des partenaires commerciaux ou d'autres événements, peuvent avoir une incidence défavorable sur les marchés locaux et mondiaux ainsi que sur le cours normal des opérations du marché. Les perturbations du marché peuvent accentuer les risques politiques, sociaux et économiques mentionnés ci-dessus et dans le présent prospectus. De plus, les perturbations du marché peuvent entraîner une hausse de la volatilité du marché; l'interruption réglementaire de la négociation; la fermeture de bourses, de marchés ou de gouvernements nationaux ou étrangers, ou faire en sorte que des participants du marché exercent leurs activités conformément à des plans de poursuite des activités pour une période indéterminée. Ces événements peuvent perturber considérablement les économies ainsi que les marchés et avoir une incidence importante sur des sociétés, des secteurs, des industries et des marchés en particulier, les devises, les taux d'intérêt et d'inflation, les notes, la perception des investisseurs et d'autres facteurs qui ont une incidence sur la valeur des placements du FNB Vanguard et ses activités. Ces événements pourraient également entraîner la fermeture d'entreprises qui font partie intégrante des activités du FNB Vanguard ou perturber autrement la capacité des employés des fournisseurs de services du FNB Vanguard de s'acquitter de leurs tâches essentielles pour son compte.

Cours des parts

Les parts peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui tiennent compte de leur valeur liquidative par part. Le cours des parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du FNB Vanguard ainsi qu'en fonction de l'offre et la demande du marché à la TSX ou d'autres places financières. Cependant, étant donné que les porteurs de parts peuvent souscrire, échanger ou faire racheter un nombre prescrit de parts à la valeur liquidative par part, le gestionnaire estime que des décotes ou primes importantes par rapport à la valeur liquidative par part du FNB Vanguard ne devraient pas être maintenues. Si un porteur de parts souscrit des parts du FNB Vanguard à un moment où le cours d'une part se situe à une prime par rapport à la valeur liquidative par part ou s'il vend des parts du FNB Vanguard à un moment où le cours d'une part se situe à escompte par rapport à la valeur liquidative par part, il se peut que le porteur de parts subisse une perte.

Fluctuations de la valeur liquidative

La valeur liquidative par part du FNB Vanguard variera en fonction, notamment, de la valeur des titres que détient le FNB Vanguard. Le gestionnaire et le FNB Vanguard n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres que détient le FNB Vanguard, notamment les facteurs qui touchent les marchés boursiers en général, comme la conjoncture économique et politique, les fluctuations des taux d'intérêt, les facteurs propres à chaque émetteur constituant, comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

Titres non liquides

Si le FNB Vanguard ne peut disposer d'une partie ou de la totalité des titres qu'il détient, il pourrait devoir attendre avant de recevoir le produit de disposition jusqu'à ce qu'il puisse disposer de ces titres ou il pourrait uniquement être en mesure de le faire pour un prix qui ne reflète pas la juste valeur de ces titres. De la même façon, si certains titres sont particulièrement non liquides, le sous-conseiller pourrait ne pas pouvoir les acquérir à un prix qu'il juge acceptable et au moment opportun.

Utilisation de dérivés

Le FNB Vanguard peut investir dans des dérivés ou utiliser des dérivés à l'occasion à des fins de couverture ou de placement, notamment des options, des swaps, des swaps sur rendement total, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des titres assimilables à des titres de créance, pourvu que l'utilisation de tels dérivés soit conforme au Règlement 81-102, y compris à toute dispense obtenue par le FNB Vanguard, et cadre avec l'objectif de placement et les stratégies de placement du FNB Vanguard.

Le FNB Vanguard utilise des dérivés pour tenter de couvrir l'exposition au dollar américain des titres inclus dans son portefeuille par rapport au dollar canadien. Pour respecter la législation en valeurs mobilières applicable, ce FNB Vanguard pourrait ne pas être en mesure de couvrir entièrement son exposition aux devises en tout temps.

En outre, le FNB Vanguard peut avoir recours à des contrats à terme standardisés ou d'autres dérivés pour obtenir une exposition indirecte à un ou plusieurs des titres constitutifs, ou à d'autres titres. Le FNB Vanguard peut également utiliser des dérivés à l'occasion conformément au Règlement 81-102 ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement ».

L'utilisation de dérivés comporte des risques différents des risques associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements traditionnels, et ces risques pourraient être plus graves. Les risques associés à l'utilisation de dérivés comprennent les suivants : i) rien ne garantit que la couverture servant à réduire les risques n'occasionnera pas de perte ou qu'un gain sera réalisé; ii) rien ne garantit qu'il existera un marché au moment où le FNB Vanguard voudra réaliser le contrat dérivé, ce qui pourrait l'empêcher de réduire une perte ou de réaliser un profit; iii) les bourses de valeurs pourraient imposer des limites de négociation à l'égard des options et des contrats à terme standardisés, et ces limites pourraient empêcher le FNB Vanguard de réaliser le contrat dérivé; iv) le FNB Vanguard pourrait subir une perte si l'autre partie au contrat dérivé est incapable de respecter ses obligations; v) si le FNB Vanguard détient une position ouverte sur une option, un contrat à terme standardisé, un contrat de swap ou un contrat à terme de gré à gré conclu avec un courtier ou une contrepartie qui fait faillite, il pourrait subir une perte et, en ce qui trait à un contrat à terme standardisé, un swap ou à un contrat à terme de gré à gré ouvert, perdre le dépôt de garantie auprès de ce courtier ou de cette contrepartie; vi) la Loi de l'impôt, ou son interprétation, pourrait changer à l'égard du traitement fiscal des dérivés; et vii) si un dérivé est fondé sur un indice boursier et que les opérations sont interrompues sur un nombre important d'actions de l'indice ou qu'une modification est apportée à la composition de l'indice, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur le dérivé. L'incapacité de liquider ses positions sur dérivés pourrait également avoir une incidence défavorable sur la capacité du FNB Vanguard de mettre en œuvre sa stratégie de placement efficacement.

Si le FNB Vanguard utilise des dérivés à des fins de placement, le Règlement 81-102 stipule qu'il doit détenir certains actifs et/ou de la trésorerie afin de s'assurer d'être en mesure de respecter les obligations qui lui incombent aux termes des contrats dérivés, de limiter l'utilisation de l'effet de levier par un FNB Vanguard et de limiter les pertes possibles qui pourraient résulter de l'utilisation de dérivés.

Rien ne garantit que l'utilisation de dérivés par le FNB Vanguard aura le résultat escompté. Il peut y avoir une corrélation historique imparfaite entre le comportement du dérivé et le placement sous-jacent. Toute corrélation historique peut ne pas se poursuivre pendant la période au cours de laquelle le dérivé est utilisé.

Prêt de titres

Le FNB Vanguard peut conclure des conventions de prêt de titres conformément au Règlement 81-102 en vue de générer un revenu additionnel et d'accroître sa valeur liquidative. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, le FNB Vanguard prête ses titres à un emprunteur moyennant certains frais et l'autre partie à l'opération remet des biens en garantie au FNB Vanguard pour garantir l'opération.

Le prêt de titres comporte certains risques. Si l'autre partie à l'opération ne peut la réaliser, le FNB Vanguard risque de subir une perte si l'autre partie ne respecte pas son obligation de remettre les titres empruntés et que les biens donnés en garantie ne suffisent pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés. Pour minimiser un tel risque, l'autre partie doit donner en garantie des biens de la nature prescrite dans le Règlement 81-102 ayant une valeur correspondant au moins à 102 % de la valeur des titres du FNB Vanguard. La valeur des biens donnés en garantie est passée en revue chaque jour et rajustée par le mandataire d'opérations de prêt de titres du FNB Vanguard.

Si le FNB Vanguard réalise des opérations de prêts de titres, il ne peut en aucun temps engager plus de 50 % de sa valeur liquidative dans des opérations de prêt de titres, et il peut être mis fin à de telles opérations en tout temps.

Risque lié aux emprunts

À l'occasion, le FNB Vanguard peut, à titre de mesure temporaire, emprunter des sommes en espèces pour financer la partie de la distribution payable à ses porteurs de parts qui correspond aux montants que le FNB Vanguard n'a pas encore reçus. Le FNB Vanguard a une limite d'emprunt qui correspond au montant de la distribution impayée et, en aucun cas, la somme empruntée ne peut compter pour plus de 5 % de l'actif net du FNB Vanguard. Le FNB Vanguard pourrait ne pas être en mesure de rembourser les sommes empruntées parce qu'il est incapable de recouvrer la distribution auprès de l'émetteur concerné. Dans un tel cas, le FNB Vanguard devrait rembourser les sommes empruntées en aliénant des actifs de son portefeuille.

Risque d'ordre juridique et réglementaire

Le risque d'ordre juridique et réglementaire s'entend du risque que des modifications apportées aux lois et aux règlements pourraient avoir une incidence défavorable sur le FNB Vanguard ou ses charges opérationnelles. Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois ne seront pas modifiées et/ou appliquées d'une manière qui aura une incidence défavorable importante sur le FNB Vanguard ou les porteurs de parts. Rien ne garantit que la législation de l'impôt sur le revenu fédéral canadienne et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC (y compris le traitement des fiducies de fonds commun de placement, des EIPD-fiducies, d'un placement dans une fiducie non résidente ou d'un placement par un régime enregistré) ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur le FNB Vanguard ou les porteurs de parts.

Régime fiscal applicable au FNB Vanguard

Le FNB Vanguard est assujéti à certains risques sur le plan de la fiscalité qui s'appliquent généralement aux fonds d'investissement canadiens, notamment les suivants.

Il est prévu que le FNB Vanguard sera en tout temps admissible, ou réputé admissible, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », le FNB Vanguard doit se conformer de façon continue à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts et à la répartition de la propriété d'une catégorie en particulier de ses parts. Si le FNB Vanguard n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt, ou cesse de l'être, les incidences fiscales exposées à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient être considérablement et défavorablement différentes à certains égards. Par exemple, si le FNB Vanguard n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il pourrait devoir payer un impôt minimum de remplacement et/ou un impôt conformément à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, et il n'aurait pas droit à un remboursement au titre des gains en capital. La Loi de l'impôt prévoit une dispense relative à l'impôt minimum de remplacement pour les fiducies qui sont des « fiducies d'investissement à participation unitaire » (au sens de la Loi de l'impôt), si la juste valeur marchande totale des parts de la fiducie qui sont cotées sur une bourse désignée pour l'application de la Loi de l'impôt (ce qui comprend la TSX) représente la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande totale de toutes les parts de la fiducie. Le gestionnaire a

indiqué que le FNB Vanguard devrait être admissible à cette dispense. De plus, si le FNB Vanguard n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il pourrait être assujéti aux « règles d'évaluation à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt si des « institutions financières », au sens de la Loi de l'impôt selon les « règles d'évaluation à la valeur du marché », détiennent plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts. Dans ce cas, le FNB Vanguard devra constater à titre de revenu les gains et les pertes accumulés sur certains types de titres de créance et de titres de capitaux propres qu'il détient à la fin de chaque année d'imposition et sera également soumis à des règles particulières à l'égard de l'inclusion de revenu tiré de tels titres. Tout revenu découlant d'un tel traitement sera inclus dans les sommes distribuées aux porteurs de parts. Chaque fois que le FNB Vanguard devient une institution financière ou cesse de l'être en conformité avec les règles d'évaluation à la valeur du marché, l'année d'imposition du FNB Vanguard sera réputée prendre fin immédiatement avant le moment en question, et les gains ou les pertes accumulés sur certains titres avant ce moment seront réputés réalisés par le FNB Vanguard et seront distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition pour le FNB Vanguard commencera alors et, pour cette année d'imposition et les années d'imposition subséquentes, tant qu'au plus 50 % des parts du FNB Vanguard sont détenues par des institutions financières ou tant que le FNB Vanguard est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, il ne sera pas assujéti aux règles d'évaluation à la valeur du marché. Étant donné que les parts sont négociées publiquement à une bourse et/ou sur un marché, il est possible que le FNB Vanguard ne sache pas avec certitude qui sont les propriétaires de ses parts ou qu'il ait de la difficulté à déterminer le nombre de parts détenues à un moment donné par un porteur de parts véritable donné. Ainsi, dans certaines circonstances, il sera impossible de vérifier ou il pourrait être difficile de repérer quand le FNB Vanguard devient ou cesse d'être une « institution financière ». En outre, des institutions financières comme les courtiers désignés, les courtiers et d'autres teneurs de marché pourraient détenir des parts du FNB Vanguard pour leur propre compte et/ou dans le cadre de leurs activités de tenue de marché. Par conséquent, rien ne garantit que le FNB Vanguard, s'il n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement », n'est pas une « institution financière » ou ne le deviendra pas dans l'avenir ni qu'il cessera d'être une « institution financière », et rien ne garantit à qui et quand les distributions découlant du changement de statut d'« institution financière » du FNB Vanguard seront versées ni que le FNB Vanguard ne sera pas tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou les gains en capital imposables non distribués réalisés par le FNB Vanguard dans une telle situation. En conséquence, les porteurs de parts du FNB Vanguard pourraient subir des conséquences fiscales supplémentaires ou défavorables.

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par le FNB Vanguard dans sa déclaration de revenus déposée, et l'ARC pourrait établir un nouveau montant d'impôt à payer pour le FNB Vanguard, de sorte que le FNB Vanguard pourrait devoir payer de l'impôt, ou la partie imposable des distributions considérées comme versées aux porteurs de parts pourrait augmenter. Aux termes d'une nouvelle cotisation de l'ARC, le FNB Vanguard pourrait être tenu responsable des impôts qui n'ont pas été retenus sur les distributions déjà versées aux porteurs de parts non résidents, ce qui pourrait réduire la valeur liquidative des parts du FNB Vanguard ou leur cours.

Dans certaines circonstances, le FNB Vanguard pourrait subir un « fait lié à la restriction de pertes » à des fins fiscales, qui surviendra généralement chaque fois qu'une personne, avec d'autres personnes auxquelles cette personne est apparentée au sens de la Loi de l'impôt, ou tout autre groupe de personnes agissant de concert, acquiert des parts du FNB Vanguard dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du FNB Vanguard. Si le FNB Vanguard fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes » pour l'application de la Loi de l'impôt, l'année d'imposition du FNB Vanguard sera réputée prendre fin, et le FNB Vanguard sera réputé enregistrer ses pertes en capital non réalisées. Le FNB Vanguard peut choisir de réaliser ses gains en capital afin de compenser ses pertes en capital et pertes autres qu'une perte en capital, y compris les pertes non déduites d'années antérieures. Toute perte en capital non déduite deviendra caduque et pourrait ne pas pouvoir être déduite par le FNB Vanguard dans des années à venir et toute perte autre qu'une perte en capital non déduite dans les années à venir sera assujétiée à des restrictions, entraînant d'éventuelles distributions de revenu et de gains en capital plus importantes dans les années à venir. La déclaration de fiducie prévoit la distribution automatique d'un montant suffisant de revenu et de gains en capital du FNB Vanguard aux porteurs de parts chaque année d'imposition (y compris une année d'imposition qui est réputée se terminer en raison d'un fait lié à la restriction de pertes) de façon à ce que le FNB Vanguard ne soit pas tenu de payer de

l'impôt sur le revenu ordinaire. Ces distributions doivent être incluses dans le revenu des porteurs de parts aux fins fiscales. Il pourrait être impossible pour le FNB Vanguard de déterminer si un fait lié à la restriction de pertes a eu lieu ni à quel moment un tel fait a eu lieu. Par conséquent, il est impossible de garantir que le FNB Vanguard n'a pas été ni ne sera assujéti aux règles concernant la restriction de pertes, et il est impossible de déterminer à qui et quand les distributions découlant d'un fait lié à la restriction de pertes seront versées ou de garantir que le FNB Vanguard ne sera pas tenu de payer de l'impôt, malgré ces distributions. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducie de placement déterminé » au sens de la Loi de l'impôt selon les règles relatives à un fait lié à la restriction de pertes sont habituellement dispensées de l'application de ces règles. Une « fiducie de placement déterminé » à cette fin comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, notamment le respect de certaines exigences nécessaires pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, et respecte certaines exigences relatives à la diversification des placements. Si le FNB Vanguard n'était pas admissible en tant que « fiducie de placement déterminé », une telle situation est susceptible de donner lieu à un fait lié à la restriction de pertes et, par conséquent, il pourrait devenir assujéti aux incidences fiscales connexes qui sont décrites ci-dessus. Aucune garantie ne peut être donnée que le FNB Vanguard a répondu, ou continuera de répondre, à la définition de « fiducie de placement déterminée » pour l'application des règles relatives à un fait lié à la restriction de pertes.

La Loi de l'impôt contient des règles concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme étant des « biens hors portefeuille », ou qui détiennent des dérivés ou tout autre bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada. Le FNB Vanguard sera une « EIPD-fiducie » s'il détient un « bien hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt) ou utilise tout bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada. Une fiducie qui est assujéti à ces règles (y compris le FNB Vanguard) sera généralement assujéti à l'impôt aux taux d'imposition des sociétés canadiennes sur le revenu tiré d'un bien hors portefeuille et sur les gains en capital nets imposables réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille, dans la mesure où ce revenu est distribué à ses investisseurs. Les porteurs de parts qui reçoivent des distributions du FNB Vanguard de ce revenu et de ces gains sont réputés avoir reçu un dividende déterminé d'une société canadienne aux fins du calcul de l'impôt. La somme de l'impôt payable par le FNB Vanguard sur ses gains hors portefeuille et de l'impôt payable par un porteur de parts sur la distribution de ces gains sera en général supérieure à l'impôt qui aurait été par ailleurs payable en l'absence des règles de la Loi de l'impôt applicables à une EIPD-fiducie et à ses investisseurs. Le FNB Vanguard ne sera pas assujéti à l'impôt prévu dans ces règles tant qu'il se conforme à ses restrictions en matière de placement à cet égard. Plus particulièrement, le FNB Vanguard entend adopter la position selon laquelle il n'utilisera pas de biens dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et devrait limiter ses placements et ses activités de sorte que ses gains hors portefeuille et, par conséquent, ses impôts à payer à titre d'EIPD soient négligeables pour chaque année d'imposition; toutefois, il n'y a aucune garantie à cet égard.

Si le FNB Vanguard réalise des gains en capital en raison d'un transfert ou d'une disposition de ses biens effectué en vue de permettre un échange ou un rachat de parts par un porteur de parts, la répartition des gains en capital à l'échelle du fonds pourrait être autorisée conformément à la déclaration de fiducie. Selon certaines règles de la Loi de l'impôt (les « règles ABR »), le FNB Vanguard qui est une fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année d'imposition sera en mesure de déduire des attributions de gains en capital aux porteurs de parts à l'échange ou au rachat de parts selon un montant déterminé en utilisant une formule (la « limite d'attribution de gains en capital ») fondée sur i) le montant de gains en capital attribués aux porteurs de parts à l'échange ou au rachat de parts au cours de l'année d'imposition; ii) le montant total payé pour les échanges ou les rachats de parts au cours de l'année d'imposition; iii) la valeur liquidative du FNB Vanguard à la fin de l'année d'imposition et à la fin de l'année d'imposition précédente (le cas échéant); et iv) les gains en capital nets imposables du FNB Vanguard pour l'année d'imposition. En général, la formule prévue par les règles ABR a pour but de limiter la déduction des attributions par le FNB Vanguard de gains en capital aux porteurs de parts qui demandent le rachat à un montant qui ne dépasse pas la portion des gains en capital imposables du FNB Vanguard considérée attribuable aux porteurs de parts ayant échangé ou fait racheté leurs parts au cours de l'année. Le gestionnaire n'a pas l'intention d'attribuer des gains en capital aux porteurs de parts qui échangent des parts ou en demandent le rachat d'une manière qui ferait en sorte que les montants attribués soient non déductibles aux termes des règles ABR. Les gains en capital imposables qui ne sont pas déductibles par

le FNB Vanguard aux termes des règles ABR pourraient être déclarés payables aux porteurs de parts du FNB Vanguard qui ne demandent pas le rachat ou l'échange de façon à garantir que le FNB Vanguard ne soit pas tenu de payer un impôt sur le revenu non remboursable à cet égard. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versés aux porteurs de parts du FNB Vanguard qui ne demandent pas le rachat ou l'échange pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence des règles ABR.

Aux termes de la Loi de l'impôt, les règles de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (les « règles de RDEIF »), si elles s'appliquent à une entité, peuvent limiter la capacité d'une entité à déduire les dépenses d'intérêts et autres dépenses liées au financement si ces dépenses, déduction faite du revenu d'intérêts et d'autres revenus liés à du financement, excèdent un ratio fixe du BAIIA ajusté de l'entité. Les règles de RDEIF et leur application sont très complexes, et rien ne garantit que les règles de RDEIF n'aient pas d'incidences défavorables sur le FNB Vanguard ou ses porteurs de parts. Plus particulièrement, si ces règles devaient s'appliquer et réduire les déductions auxquelles le FNB Vanguard aurait autrement droit, cela pourrait faire augmenter la partie imposable des distributions versées par le FNB Vanguard à ses porteurs de parts, ce qui viendrait réduire le rendement après impôts associé à un placement dans les parts. Bien que certains fonds d'investissement qui sont considérés comme des « entités exclues » pour l'application des règles de RDEIF puissent être exclus de l'application des règles de RDEIF, rien ne garantit que le FNB Vanguard sera admissible à titre d'« entité exclue » à ces fins et, en conséquence, qu'il ne sera pas assujéti aux règles de RDEIF.

Le FNB Vanguard ou un fonds sous-jacent pourrait être assujéti à une retenue d'impôt étranger, y compris aux États-Unis, sur les titres d'émetteurs étrangers, y compris américains. Rien ne garantit que le taux d'une retenue d'impôt n'augmentera pas, ce qui pourrait nuire considérablement au rendement.

Interdiction d'opérations sur les parts

La négociation des parts à la TSX peut être interrompue en raison du déclenchement de « seuils de déclenchement de l'interruption de négociation » (qui interrompent la négociation pour une durée déterminée lorsque le cours d'un titre donné ou les cours boursiers dans l'ensemble ont diminué ou augmenté d'un certain pourcentage), et ce, à l'échelle individuelle ou du marché dans son ensemble. La négociation des parts peut également être interrompue si : i) les parts sont radiées de la cote de la TSX sans avoir été inscrites à la cote d'une autre bourse; ou ii) les responsables à la TSX décident qu'une telle mesure est indiquée dans l'intérêt de la préservation d'un marché équitable et ordonné ou afin de protéger les investisseurs.

Risque lié à la restriction quant à la propriété

La capacité du FNB Vanguard à acheter ou à aliéner des placements dans des secteurs réglementés, sur des marchés de dérivés, sur certains marchés internationaux et auprès de certains émetteurs qui limitent la propriété à un seul actionnaire ou à un groupe d'actionnaires liés, ou à exercer des droits, peut être restreinte ou diminuée en raison des limitations sur le niveau global de placement autorisé, notamment d'un Fonds Vanguard, du gestionnaire et/ou de VGI, à moins que des consentements auprès d'autorités de réglementation ou d'entreprises ne soient obtenus. En conséquence, le FNB Vanguard peut être tenu de limiter les achats, de vendre des placements existants ou de restreindre ou de limiter l'exercice des droits des actionnaires du FNB Vanguard à l'égard de tels émetteurs (ce qui peut comprendre les Fonds Vanguard), y compris les droits de vote. Si le FNB Vanguard est tenu de limiter ses placements dans un émetteur en particulier, il peut chercher à obtenir une exposition économique à cet émetteur par d'autres moyens, comme un dérivé, notamment un swap sur rendement total, ce qui peut être plus coûteux que de détenir directement des titres de l'émetteur. Les restrictions et limitations quant à la propriété peuvent avoir des conséquences fiscales imprévues pour le FNB Vanguard, lesquelles peuvent avoir une incidence sur le montant, le calendrier et la nature des distributions aux porteurs de parts.

Risque lié à la cybersécurité

Le risque lié à la cybersécurité s'entend du risque d'échec de la détection des cybermenaces et des vulnérabilités informatiques éventuelles ainsi que du risque d'échec de la protection contre ces

cybermenaces et vulnérabilités et/ou de la réponse face à celles-ci. Comme l'utilisation de la technologie prend de plus en plus d'importance dans ses activités, le FNB Vanguard est devenu plus sensible aux risques opérationnels que représentent les atteintes à la cybersécurité. On entend par une atteinte à la cybersécurité les événements intentionnels et non intentionnels qui peuvent faire en sorte que le FNB Vanguard perde des renseignements exclusifs, subisse une corruption de données ou voie sa capacité opérationnelle perturbée. De tels événements peuvent à leur tour faire en sorte que le FNB Vanguard et/ou le gestionnaire se voient imposer des pénalités prévues par la réglementation, subissent des dommages à leur réputation, engagent des frais de conformité supplémentaires associés à des mesures correctrices et/ou subissent une perte financière. Les atteintes à la cybersécurité peuvent comporter des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques du FNB Vanguard (notamment au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant), mais peuvent également provenir d'attaques externes, comme des attaques par déni de service (c'est-à-dire pour faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). De plus, les atteintes à la cybersécurité des fournisseurs de services tiers du FNB Vanguard (comme les administrateurs, les agents des transferts, les dépositaires et les sous-conseillers) ou des émetteurs dans lesquels le FNB Vanguard investit peuvent également soumettre le FNB Vanguard à bon nombre des mêmes risques que ceux qui sont associés aux atteintes à la cybersécurité directes.

Le FNB Vanguard pourrait être exposé aux risques opérationnels et financiers s'il est touché par un incident de cybersécurité. Les investisseurs pourraient également subir les conséquences d'un tel incident. Le gestionnaire a élaboré des mesures de contrôle visant à prévenir les attaques et/ou à atténuer les répercussions d'une attaque réussie.

Les conseillers externes et les fournisseurs de services tiers du gestionnaire sont également exposés aux cyberrisques. Le gestionnaire a mis en place des processus visant à évaluer les programmes en matière de cybersécurité de ces tierces parties. Comme c'est le cas pour un risque opérationnel en général, le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts porteront fruit, étant donné, notamment, que le gestionnaire n'a aucun contrôle direct sur les systèmes de cybersécurité des émetteurs ou des fournisseurs de services tiers.

Risque lié aux courtiers désignés

Puisque le FNB Vanguard n'émet des parts que directement en faveur des courtiers désignés, advenant qu'un courtier désigné souscripteur ne soit pas en mesure de remplir ses obligations de règlement, le FNB Vanguard pourrait subir des pertes et devoir payer des frais en conséquence. En outre, advenant qu'un ou plusieurs courtiers désignés ayant une participation importante dans les parts du FNB Vanguard mettent fin à leur participation, la liquidité des parts du FNB Vanguard pourrait diminuer, ce qui pourrait nuire au cours des parts et faire en sorte que les porteurs de parts subissent une perte à l'achat ou à la vente de leur placement.

Absence de marché actif pour les parts

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts du FNB Vanguard. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX au plus tard le 11 août 2028, les parts du FNB Vanguard seront inscrites à la cote de la TSX. Rien ne garantit qu'un marché public actif verra le jour ou sera maintenu pour les parts.

Risque de nature géopolitique et risque lié aux sanctions

Le risque de nature géopolitique s'entend du risque que des événements géopolitiques ayant lieu à l'extérieur du Canada, comme des guerres, des actes terroristes, des tarifs douaniers et d'autres mesures protectionnistes avec des partenaires commerciaux, des atteintes à la sécurité nationale ou des crises sanitaires, puissent avoir de vastes conséquences sur les valeurs mobilières, les marchés et l'économie au Canada. Dans la mesure où des sanctions sont imposées en réponse à un événement géopolitique, la valeur de certains titres, et la capacité d'investir dans ceux-ci, pourraient en subir les contrecoups.

Risque lié aux rachats importants

Le risque lié aux rachats importants s'entend du risque que des mesures prises par le gestionnaire (comme des changements de sous-conseiller ou dans le portefeuille du FNB Vanguard ou encore dans les conseils ou la méthodologie relative aux fonds de fonds du gestionnaire) ou que des événements non liés à des mesures prises par le gestionnaire (comme la volatilité du marché et les activités des actionnaires) puissent se traduire par des rachats importants de parts du FNB Vanguard, ce qui entraînerait des distributions de gains impossibles, une augmentation des courtages payés et/ou des retards dans le règlement des opérations.

Risque lié aux tiers

Le risque lié aux tiers s'entend du risque de perturbation éventuelle des activités en raison d'un échec de détection, d'évaluation et/ou d'atténuation des risques que présente un fournisseur tiers. Ces risques pourraient avoir des incidences et répercussions sur les clients et le FNB Vanguard.

Risque lié à la répartition d'actifs

Les placements dans le FNB Vanguard sont assujettis aux risques liés à la répartition choisie par le gestionnaire de portefeuille. Le choix des fonds sous-jacents et la répartition de l'actif du FNB Vanguard parmi les différentes catégories d'actifs et les différents segments du marché pourraient faire en sorte que le FNB Vanguard perde de la valeur ou qu'il produise un rendement inférieur à celui des indices de référence pertinents ou d'autres fonds ayant des objectifs de placement similaires.

Risque lié aux titres libellés en devises

Le portefeuille du FNB Vanguard comprendra un volume important de titres évalués en dollars américains ou dans d'autres devises. Même si le FNB Vanguard cherche à couvrir son exposition au dollar américain par rapport au dollar canadien, il pourrait ne pas parvenir à couvrir toute son exposition au dollar américain ou à d'autres devises en tout temps. Par conséquent, le rendement du FNB Vanguard pourrait traduire la fluctuation de la valeur du dollar canadien par rapport à la devise applicable. Rien ne garantit que le FNB Vanguard ne subira pas les contrecoups de la fluctuation du taux de change par rapport au dollar américain ou à d'autres devises, ou d'autres facteurs.

Risque lié à une stratégie fondée sur des règles

Le FNB Vanguard est géré en fonction d'une stratégie active fondée sur des règles suivant laquelle des modèles mathématiques ou statistiques sont utilisés comme critères pour prendre des décisions de placement. Pour les besoins de ce type de stratégies, les outils et les modèles statistiques sont utilisés selon une méthode disciplinée afin de choisir chaque titre. Bien que cette façon de faire soit considérée en général comme positive, elle comporte des risques particuliers. Les modèles mathématiques et statistiques qui servent d'indicateurs pour choisir les titres selon une méthode disciplinée se fondent sur des données historiques. Lorsque les marchés se comportent de façon imprévisible, les modèles fondés sur des règles peuvent produire des résultats non anticipés pouvant avoir une incidence sur le rendement d'un fonds.

Risque lié au rééquilibrage et à la souscription

Les rajustements qui doivent être apportés au panier de titres d'un fonds sous-jacent en raison d'un rééquilibrage pourraient influencer sur le marché sous-jacent des titres constituants, ce qui pourrait se refléter à son tour dans la valeur des titres constituants. De la même façon, les souscriptions de parts par les courtiers désignés et les courtiers d'un fonds sous-jacent pourraient avoir une incidence sur le marché des titres constituants, étant donné que le courtier désigné ou le courtier cherche à acheter ou à emprunter les titres constituants pour constituer les paniers de titres afin de les remettre au fonds aux fins du règlement des parts devant être émises.

Placements sur les marchés obligataires

La conjoncture des marchés obligataires ainsi que des facteurs qui ont une incidence sur les obligations et les émetteurs d'obligations peuvent entraîner des répercussions sur le FNB Vanguard. Par exemple, en règle générale, le cours des obligations et les taux d'intérêt fluctuent en sens inverse. Lorsque les taux d'intérêt montent, le cours des obligations a tendance à baisser et inversement. Le revenu tiré d'obligations peut également dépendre de changements visant les taux d'intérêt. Les taux d'intérêt peuvent augmenter ou diminuer pour plusieurs raisons, notamment à cause de politiques monétaires de banques centrales, de pressions inflationnistes ou déflationnistes, ainsi que de changements sur le marché en général ou de la situation économique. La fluctuation des taux d'intérêt, notamment lorsque les taux sont inférieurs à zéro, pourrait avoir des effets imprévisibles sur le marché en général et exposer les marchés obligataires plus particulièrement à une volatilité accrue et possiblement à un manque de liquidité. Les effets sur le FNB Vanguard découlant des risques liés au marché obligataire ci-après peuvent varier en fonction des facteurs présentés dans le présent prospectus, comme le type d'obligations dans lesquelles il investit ainsi que la qualité globale du crédit, la durée moyenne jusqu'à l'échéance et/ou la durée moyenne de ses avoirs sous forme d'obligations.

Risque lié au remboursement par anticipation

Il existe un risque que, lors de périodes de chute des taux d'intérêt, les émetteurs d'obligations remboursables par anticipation remboursent par anticipation des titres assortis de coupons ou de taux d'intérêt plus élevés, et ce, avant leurs dates d'échéance. Le FNB Vanguard perdrait alors toute plus-value du cours supérieure au prix de remboursement de l'obligation et serait obligé de réinvestir le produit non remboursé par anticipation à des taux d'intérêt plus faibles, ce qui se traduirait par une réduction du revenu du FNB Vanguard.

Risque lié au revenu

Pour atteindre ses objectifs de placement, le FNB Vanguard a l'intention d'acheter des obligations. Il est possible que le revenu du FNB Vanguard baisse, ou fluctue, en raison d'une baisse des taux d'intérêt.

Risque lié au taux d'intérêt

Le risque lié au taux d'intérêt s'entend du risque que la valeur des titres à revenu fixe et des autres instruments détenus dans le portefeuille d'un FNB Vanguard décline en raison d'une augmentation des taux d'intérêt. La valeur de certains titres à revenu fixe détenus directement ou indirectement par un FNB Vanguard est susceptible de diminuer quand les taux d'intérêt nominaux augmentent. Un taux d'intérêt nominal peut être décrit comme la somme d'un taux d'intérêt réel et d'un taux d'inflation prévu. Les titres à revenu fixe assortis de durées jusqu'à l'échéance plus longues tendent à être plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt, ce qui les rend habituellement plus volatils que les titres assortis de durées plus courtes. La valeur des titres de capitaux propres et des autres titres à revenu variable peut également décliner en raison des fluctuations des taux d'intérêt.

Risque lié au crédit

Il existe un risque qu'un émetteur d'obligation fasse défaut de payer des intérêts et le capital à l'échéance ou que les perceptions négatives de la capacité de l'émetteur d'effectuer de tels paiements fassent en sorte que le prix de cette obligation chute. Le FNB Vanguard est exposé aux obligations de qualité inférieure, ce qui augmente le risque lié au crédit.

Risque lié à la liquidité des obligations

Si le FNB Vanguard n'est pas en mesure de vendre un titre à un moment ou à un prix avantageux, cela pourrait réduire son rendement. La négociation sur le marché secondaire pourrait être limitée à l'égard de certains titres de créance, ce qui les rendrait plus difficiles à évaluer ou à vendre. Par exemple, la

conjoncture globale ou une baisse du crédit disponible pourrait avoir une incidence sur la liquidité du marché des obligations de sociétés.

Risque lié au remboursement anticipé

Certaines obligations pourraient être remboursées en totalité avant leur date d'échéance. Le remboursement anticipé peut s'expliquer par des rachats d'obligations (se reporter au « Risque lié au remboursement par anticipation ») ou par des emprunteurs qui remboursent leur dette plus tôt que prévu (dans les cas des titres adossés à des créances hypothécaires, des titres adossés à des créances et des titres de créance semblables, comme les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux groupés). Dans les deux cas, le remboursement anticipé fait en sorte que la valeur nominale d'une obligation est remboursée avant sa date d'échéance, ce qui entraîne moins de paiements d'intérêt dans l'ensemble. Les remboursements anticipés font perdre à l'investisseur (dans le cas présent, le FNB Vanguard) toute plus-value du cours qui aurait pu se produire entre le moment où le capital a été payé en totalité et la date d'échéance initiale.

Les remboursements anticipés ont plus souvent lieu dans le contexte de taux d'intérêt faibles. Par exemple, pendant les périodes de taux d'intérêt en baisse, il est plus probable que les propriétaires refinancent leur prêt hypothécaire, ce qui entraîne le remboursement anticipé de titres adossés à des créances hypothécaires. De même, il est plus probable que les titulaires de cartes de crédit paient leurs soldes de cartes de crédit, ce qui entraîne le remboursement anticipé des titres adossés à des créances. À titre d'investisseur dans ces titres, le FNB Vanguard serait probablement forcé de réinvestir le produit tiré des remboursements anticipés à un taux d'intérêt inférieur à celui auquel les obligations prépayées ont été achetées, ce qui entraînerait une baisse de revenu pour le FNB Vanguard et une éventuelle perte de valeur de ses placements. De plus, des remboursements anticipés fréquents (qui risquent de se produire dans les périodes de taux d'intérêt en baisse) et le réinvestissement subséquent du produit tiré par le FNB Vanguard viendraient augmenter le taux de rotation de ce dernier.

Risque lié aux titres à rendement élevé

Les obligations de qualité inférieure, également connues sous le nom de titres à rendement élevé, sont considérées comme des placements de nature spéculative quant à la capacité de l'émetteur, ou à l'interprétation de la capacité d'un émetteur, de verser en temps opportun le capital et les intérêts. Les titres à rendement élevé sont plus volatils, moins liquides et comportent un plus grand risque de défaut que les titres de qualité supérieure. De plus, les émetteurs de titres à rendement élevé peuvent présenter un plus grand risque d'insolvabilité ou de faillite que les émetteurs de titres de qualité supérieure. Le marché de certains titres à rendement élevé peut être moins actif que celui des titres négociés publiquement. Un placement dans de tels titres peut augmenter le risque auquel s'expose le FNB Vanguard. De plus, la liquidité du marché des obligations de sociétés peut subir les contrecoups de la situation du marché dans son ensemble ou d'une baisse de la disponibilité du crédit.

Risque lié à la prolongation

En période de hausse des taux d'intérêt, certaines obligations détenues par le FNB Vanguard pourraient être réglées bien moins rapidement que ce qui était prévu initialement. Par conséquent, la valeur des obligations peut chuter, ce qui entraînera une baisse du revenu du FNB Vanguard et une éventuelle perte de valeur de ses placements. Par exemple, les placements dans des titres adossés à des créances hypothécaires sont exposés au risque que les propriétaires remboursent leur prêt hypothécaire plus lentement que prévu pendant des périodes de hausse des taux d'intérêt, ce qui pourrait prolonger la durée des titres adossés à des créances hypothécaires détenus par le FNB Vanguard. Le produit tiré de tels titres ne serait ainsi pas disponible pour le réinvestir à des taux d'intérêt plus élevés.

Titres adossés à des créances hypothécaires de type « à confirmer »

Une opération dite « à confirmer » est une entente d'achat ou de vente de titres adossés à des créances hypothécaires assortie de caractéristiques négociées selon un prix unitaire fixe à une date future, mais elle ne précise pas le titre spécifique à remettre. Les opérations dites « à confirmer » sont assujetties au risque que la valeur des titres adossés à des créances hypothécaires que le FNB Vanguard a accepté d'acheter baisse avant la date de règlement ou que la contrepartie ne remette par les titres comme promis.

Prêts bancaires et intérêts des prêts

Les placements dans des prêts bancaires et des intérêts de prêts sont assujettis au risque de perte en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite de l'emprunteur. Le FNB Vanguard pourrait avoir de la difficulté à disposer de tels placements parce que, dans certains cas, leur marché secondaire n'est pas très liquide. Ce manque de marché secondaire très liquide pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des prêts et sur la capacité du FNB Vanguard d'en disposer en réponse à un événement économique donné, comme une revue à la baisse de la cote de solvabilité de l'emprunteur. De plus, le règlement des opérations qui visent des prêts pourrait nécessiter plus de sept jours. En conséquence, le produit lié à la vente de prêts pourrait ne pas être accessible au FNB Vanguard aux fins de placements supplémentaires ou de respect de ses obligations de rachat avant qu'un laps de temps important ne se soit écoulé après la vente (un « règlement prolongé »). Si un règlement prolongé crée un besoin de liquidités à court terme, le FNB Vanguard pourrait répondre à ce besoin d'un certain nombre de façons différentes. Par exemple, le FNB Vanguard pourrait détenir des espèces supplémentaires ou vendre d'autres placements (possiblement à un moment inopportun, ce qui pourrait entraîner des pertes pour le FNB Vanguard).

Gestion active

Le fonds sous-jacent VCOR est géré de façon active. La gestion active permet au conseiller d'utiliser un pouvoir discrétionnaire raisonnable sur la façon d'investir les actifs du fonds d'une manière qui l'aide à atteindre la stratégie de placement du fonds. La sélection de titres et/ou l'exécution de la stratégie du conseiller pourraient faire en sorte que le fonds fasse moins bien que les marchés des valeurs mobilières pertinents ou d'autres fonds avec un objectif de placement semblable. Toutes choses étant égales par ailleurs, les fonds à gestion active peuvent être assortis de frais supérieurs à ceux des fonds à gestion passive.

Gestion de certains fonds semblables

Le nom, les objectifs de placement, les principales stratégies de placement et les risques du FNB Vanguard sont semblables à ceux d'un autre fonds distinct géré par le gestionnaire. Cependant, les résultats de placement du FNB Vanguard pourraient être supérieurs ou inférieurs, et rien ne garantit que les résultats de placement du FNB Vanguard seront comparables à ceux de cet autre fonds.

Risque lié aux placements à l'étranger

L'exposition du FNB Vanguard à des émetteurs non canadiens et non américains peut exposer le FNB Vanguard à des risques particuliers comparativement à un placement dans des titres d'émetteurs canadiens ou américains. Parmi ces risques, on compte une plus grande volatilité de ces titres par rapport aux titres canadiens ou américains et des renseignements financiers moins complets que ceux provenant des émetteurs canadiens ou américains. En outre, des faits nouveaux néfastes sur le plan politique, économique et social, y compris l'imposition de tarifs douaniers ou d'autres mesures protectionnistes avec des partenaires commerciaux, pourraient nuire à la valeur des placements du FNB Vanguard ou l'empêcher de réaliser la valeur intégrale de ses placements. Enfin, la valeur de la monnaie du pays dans lequel le FNB Vanguard investit pourrait diminuer par rapport à la valeur du dollar canadien.

Placements sur les marchés émergents

Un placement sur les marchés émergents pose des risques et une volatilité supplémentaires comparativement à un placement sur les marchés développés. Ces risques comprennent des systèmes liés à la fiscalité, à la déclaration de l'information financière, à la comptabilité et à la tenue de documents moins développés. Les gouvernements de pays à marchés émergents peuvent intervenir dans l'économie en imposant des contrôles des capitaux, en nationalisant des secteurs d'activités ou en imposant des restrictions sur la propriété étrangère. La structure juridique de ces marchés peut également être moins développée, ce qui rend difficile pour les investisseurs d'intenter des recours en justice ou d'exécuter des jugements. Les cadres réglementaires peuvent être moins contraignants, ce qui mène à de plus grands risques à l'égard de la garde des titres et du respect des lois locales. De plus, ces marchés peuvent s'exposer à de l'hyperinflation, à une dévaluation de la monnaie et à des différends commerciaux.

Les bourses des pays à marchés émergents sont souvent moins efficaces et ont une liquidité globale inférieure, ce qui pourrait donner lieu à une volatilité accrue et à une évaluation difficile des placements. Ces enjeux peuvent également se produire en raison de renseignements limités, incomplets ou inexacts concernant les émetteurs, lesquels pourraient ne pas être assujettis aux mêmes normes que les émetteurs des marchés développés. Le taux de change est typiquement plus volatil, ce qui augmente les risques associés aux placements sur les marchés émergents. De plus, ces marchés pourraient faire l'objet de restrictions (comme des sanctions, des embargos ou des droits de douane), de manipulations ou d'autres mesures défavorables. Chacun de ces risques peut occasionner des pertes sur les placements du FNB Vanguard et/ou avoir une incidence sur le rendement du FNB Vanguard.

Risque lié au pays/à la région

Il existe un risque que les événements survenant à l'échelle mondiale, notamment des bouleversements politiques, des troubles financiers, des catastrophes naturelles, des crises sanitaires, une supervision gouvernementale réduite par rapport à celle au Canada, des difficultés à faire valoir des obligations contractuelles, la volatilité des devises, l'intervention gouvernementale sur les marchés, et l'imposition de tarifs douaniers et d'autres mesures protectionnistes avec des partenaires commerciaux, aient une incidence défavorable sur la valeur des titres émis par des sociétés dans des pays étrangers ou dans des régions étrangères. Le risque lié au pays/à la région est particulièrement élevé sur les marchés émergents.

Risque lié aux obligations chinoises

Les obligations chinoises libellées en RMB émises par l'État et la Banque centrale (collectivement appelées les « obligations chinoises ») sont principalement négociées sur le marché obligataire interbancaire, qui est réglementé par la Banque populaire de Chine (la « BPC »). Bond Connect est un régime d'accès réciproque au marché qui permet aux investisseurs du marché de la partie continentale de la République populaire de Chine (la « Chine ») et à ceux du marché outre-mer d'effectuer des opérations entre eux. Bond Connect a été instauré par la BPC et l'autorité monétaire de Hong Kong et a établi des liens entre des institutions financières situées dans la Chine continentale et celles de Hong Kong. La création de Bond Connect permet aux investisseurs d'effectuer par voie électronique des opérations entre le marché de la Chine continentale et celui de Hong Kong, ce qui abolit les statuts et les quotas d'investisseurs qui étaient exigés dans le cadre des modèles d'accès antérieurs.

Un investissement dans le marché obligataire interbancaire de Chine au moyen de Bond Connect est exposé au risque lié à la réglementation. Les règles et règlements d'application qui s'appliquent à ce régime peuvent être modifiés moyennant un court préavis et ces modifications pourraient être rétroactives. Toute suspension imposée par les autorités chinoises au marché obligataire interbancaire chinois ou à l'égard du régime Bond Connect aurait une incidence défavorable sur la capacité du FNB Vanguard à acquérir ou à disposer d'actifs.

Risque lié au change

Il existe un risque que la valeur d'un placement étranger, mesurée en dollars canadiens, diminue en raison de fluctuations défavorables des taux de change.

Risque lié à la couverture du change

Le FNB Vanguard cherche à couvrir son exposition directe au dollar américain par rapport au dollar canadien au moyen de contrats de change à terme conclus avec des institutions financières qui ont une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102. Même si rien ne garantit que ces contrats seront efficaces, le sous-conseiller prévoit qu'ils le seront pour l'essentiel.

L'efficacité de cette stratégie de couverture de change subira, en général, l'influence de la volatilité des titres constituant et de celle du dollar canadien par rapport aux devises à couvrir. Une volatilité accrue réduira généralement l'efficacité de la stratégie de couverture de change. L'efficacité de cette stratégie peut également être influencée par toute différence importante entre les taux d'intérêt en dollars canadiens et les taux d'intérêt en devises.

Risque lié à la concentration

Le FNB Vanguard peut avoir un objectif de placement moins diversifié que le marché en général, et la valeur liquidative du FNB Vanguard pourrait être plus volatile que celle d'un portefeuille plus largement diversifié et équilibré, et pourrait fluctuer considérablement sur de courtes périodes. Cette concentration pourrait donc faire accroître le risque lié à la liquidité du FNB Vanguard, ce qui pourrait nuire à la capacité du FNB Vanguard de respecter les demandes de rachat.

Risque lié à l'absence de diversification

Pour atteindre ses objectifs de placement, le FNB Vanguard peut investir une grande partie de son actif net dans un petit nombre d'émetteurs. Dans de telles circonstances, il existe un risque que le rendement du FNB Vanguard soit disproportionnellement touché par le mauvais rendement d'un nombre limité d'émetteurs, voire même d'un seul émetteur, ce qui peut accroître la volatilité de la valeur liquidative du FNB Vanguard. Le risque lié à l'absence de diversification est élevé si le FNB Vanguard investit un pourcentage relativement élevé de son actif dans ses dix placements les plus importants et dans son placement le plus important.

Risque lié aux fonds sous-jacents

Dans la mesure où le FNB Vanguard investit dans des fonds sous-jacents, les titres des fonds sous-jacents dans lesquels le FNB Vanguard investit peuvent être négociés à un prix inférieur ou supérieur à leur valeur liquidative par titre respective. La valeur liquidative par titre fluctuera en fonction de l'évolution de la valeur marchande des placements de ce fonds d'investissement. Les cours des titres de ces fonds d'investissement fluctueront en fonction de l'évolution de la valeur liquidative par titre du fonds pertinent ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande à la bourse de valeurs où ces fonds sont inscrits ou à d'autres places financières.

Si le FNB Vanguard achète un titre d'un fonds sous-jacent à un moment où le cours de ce titre représente une valeur supérieure à la valeur liquidative par titre ou vend un titre au moment où le cours de ce titre est négocié à une valeur inférieure à la valeur liquidative par titre, le FNB Vanguard peut subir une perte.

Chaque fonds sous-jacent domicilié aux États-Unis qui est géré par un membre du groupe du gestionnaire et dans lequel le FNB Vanguard investit est constitué aux États-Unis et prévoit avoir droit, chaque année, en ce qui a trait à l'impôt sur le revenu fédéral américain, au traitement fiscal réservé aux sociétés de placements visées par la réglementation (*regulated investment company* ou « RIC ») aux

termes du sous-chapitre M de l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée. Grâce à ce traitement fiscal, chaque fonds sous-jacent domicilié aux États-Unis qui est géré par un membre du groupe du gestionnaire n'est pas tenu de payer de l'impôt au niveau fédéral américain sur le revenu et les gains en capital qu'il distribue à ses investisseurs. Si un fonds sous-jacent domicilié aux États-Unis qui est géré par un membre du groupe du gestionnaire n'est pas admissible à titre de RIC, il pourrait être tenu de payer de l'impôt sur son revenu, ce qui pourrait entraîner une réduction du revenu pouvant être distribué au FNB Vanguard qui effectue un placement dans le Fonds Vanguard et une réduction de la valeur liquidative des actions du Fonds Vanguard.

Les risques associés à un placement dans un fonds sous-jacent comprennent le risque lié aux titres dans lesquels le fonds sous-jacent investit, ainsi que les autres risques auxquels le fonds sous-jacent est assujéti. Par conséquent, le FNB Vanguard qui investit dans un fonds sous-jacent s'expose aux risques associés au fonds sous-jacent et à ses titres respectifs de façon proportionnelle à son placement dans le fonds sous-jacent. Le FNB Vanguard qui investit dans un fonds sous-jacent assume également le risque que des changements apportés aux objectifs de placement, aux stratégies de placement, aux activités, à la structure du fonds sous-jacent ou d'autres changements apportés au fonds sous-jacent entraînent une réduction de la valeur liquidative des titres du fonds sous-jacent ou aient des incidences, notamment fiscales, défavorables pour le FNB Vanguard.

NIVEAU DE RISQUE DU FNB VANGUARD

Le gestionnaire attribue un niveau de risque au FNB Vanguard en guise d'outil additionnel permettant aux investisseurs de décider si le FNB Vanguard leur convient. Cette information n'est qu'un guide. Le gestionnaire établit le niveau de risque du FNB Vanguard conformément au Règlement 81-102. Le niveau de risque de placement d'un fonds doit être établi conformément à la méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur sa volatilité historique mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Tout comme le rendement antérieur du fonds pourrait ne pas être indicatif de ses rendements futurs, sa volatilité historique pourrait ne pas être indicative de sa volatilité future. Les investisseurs doivent savoir que d'autres types de risques, mesurables et non mesurables, peuvent exister.

L'écart-type est une mesure statistique employée pour évaluer la dispersion d'un jeu de données autour de la valeur moyenne des données. Dans le contexte du rendement des placements, il mesure la variation des rendements qui s'est produite par le passé par rapport au rendement moyen. Plus l'écart-type est grand, plus la variation des rendements aura été prononcée dans le passé.

À l'aide de cette méthodologie, le gestionnaire attribue un niveau de risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé au FNB Vanguard.

- Faible – pour les fonds assortis d'un niveau de risque habituellement associé aux placements dans des fonds de titres à revenu fixe et des fonds du marché monétaire canadiens;
- Faible à moyen – pour les fonds assortis d'un niveau de risque habituellement associé aux placements dans des fonds équilibrés et des fonds de titres à revenu fixe du monde ou de sociétés;
- Moyen – pour les fonds assortis d'un niveau de risque habituellement associé aux placements dans des portefeuilles de titres de capitaux propres diversifiés parmi bon nombre de titres de capitaux propres de sociétés à grande capitalisation du Canada ou du monde;
- Moyen à élevé – pour les fonds assortis d'un niveau de risque habituellement associé aux placements dans fonds d'actions qui pourraient concentrer leurs placements dans certaines régions ou certains secteurs de l'économie;
- Élevé – pour les fonds assortis d'un niveau de risque habituellement associé aux placements dans des portefeuilles de titres de capitaux propres qui pourraient concentrer leurs placements dans

certaines régions ou certains secteurs de l'économie où le risque de perte peut être élevé (comme des marchés émergents ou les métaux précieux).

Puisque le FNB Vanguard est nouveau et ne compte pas un historique de rendement d'au moins 10 ans, le gestionnaire utilise à la place un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du FNB Vanguard. Une fois que le FNB Vanguard comptera un historique de rendement de 10 ans, la méthode permettra de calculer l'écart-type des 10 dernières années au moyen des rendements mensuels et en supposant que la totalité du revenu et des distributions de gains en capital est réinvestie dans des parts additionnelles du FNB Vanguard. Parfois, le gestionnaire peut juger que cette méthodologie produit un résultat qui traduit mal le risque du FNB Vanguard, compte tenu d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, le gestionnaire pourrait classer le FNB Vanguard dans une catégorie de niveau de risque supérieure qui lui convient. Le gestionnaire révisera le niveau de risque du FNB Vanguard chaque année ou en cas de changement important apporté aux objectifs de placement ou aux stratégies de placement du FNB Vanguard.

Pour obtenir gratuitement un exemplaire de la méthodologie employée par le gestionnaire pour établir le niveau de risque des placements associé au FNB Vanguard, il suffit d'appeler au 1 877 410-7275. Le niveau de risque présenté dans le tableau suivant ne correspond pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance au risque d'un investisseur. Les investisseurs sont priés de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils concernant leur situation.

Le tableau qui suit présente le niveau de risque du FNB Vanguard et une description de l'indice de référence utilisé par le FNB Vanguard comme barème pour calculer le niveau de risque du FNB Vanguard, étant donné que le FNB Vanguard ne dispose pas d'un historique de rendement d'au moins 10 ans :

FNB Vanguard	Niveau de risque	Indice de référence
FNB d'obligations mondiales de base Plus Vanguard	Faible	La classification du risque du FNB d'obligations mondiales de base Plus Vanguard est fondée sur le rendement de l'indice Bloomberg U.S. Universal Bond CAD-Hedged. L'indice Bloomberg U.S. Universal Bond CAD-Hedged reproduit le rendement des titres à revenu fixe à rendement élevé de qualité supérieure imposables et libellés en dollars américains, tout en couvrant l'exposition au dollar américain par rapport au dollar canadien.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Les distributions en espèces seront versées mensuellement. Le gestionnaire peut, à son appréciation exclusive, modifier la fréquence de ces distributions et il annoncera ce changement dans un communiqué de presse. Les distributions en espèces devraient se composer principalement de revenu, mais pourraient, à l'appréciation du gestionnaire, comprendre des gains en capital nets réalisés et/ou un remboursement de capital.

Pour chaque année d'imposition, le FNB Vanguard distribue à ses porteurs de parts suffisamment de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu ordinaire. Si, pour une année d'imposition, après les distributions en espèces, le cas échéant, le FNB Vanguard disposait toujours de revenu net ou de gains en capital nets réalisés supplémentaires, une distribution sera versée ou payable aux porteurs de parts à la fin de l'année et cette distribution sera automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires. Immédiatement après le réinvestissement, le nombre de parts en circulation sera regroupé de sorte que la valeur liquidative par part après la distribution et le réinvestissement soit identique à ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée. Le nombre de parts des porteurs de parts non résidents peut être réduit en raison de la retenue d'impôt.

Un porteur de parts dont la souscription de parts n'est pas encore réglée au moment d'une date de clôture des registres relative à une distribution n'aura pas le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de ces parts. Sous réserve des règles ABR, les gains en capital nets réalisés peuvent être distribués aux porteurs de parts au rachat ou à l'échange de parts dans le cadre du prix de rachat ou d'échange. Les distributions sur les frais de gestion, le cas échéant, seront d'abord versées à partir du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB Vanguard et ensuite à partir du capital.

Le traitement fiscal réservé aux porteurs de parts qui ont reçu des distributions est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ».

Régime de réinvestissement

Le gestionnaire a mis en place un régime de réinvestissement aux termes duquel les distributions en espèces sont utilisées pour acheter des parts visées par le régime sur le marché qui sont portées au crédit du participant au régime par l'intermédiaire de la CDS. Un porteur de parts qui souhaite adhérer au régime de réinvestissement à compter d'une date de clôture des registres relative à une distribution précise devrait communiquer avec son adhérent à la CDS suffisamment longtemps avant cette date de clôture des registres relative à une distribution pour permettre à l'adhérent à la CDS d'aviser la CDS au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à cette date de clôture des registres relative à une distribution.

Fractions de part

Aucune fraction de part visée par le régime ne sera remise aux termes du régime de réinvestissement. Au lieu de remettre des fractions de parts, l'agent du régime versera à la CDS ou à l'adhérent à la CDS, chaque mois ou chaque trimestre, selon le cas, une somme en espèces correspondant aux fonds non investis. Le cas échéant, la CDS portera cette somme au crédit du participant au régime par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS concerné.

Modifications, suspension ou résiliation du régime de réinvestissement

Les participants au régime pourront mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement à une date de clôture des registres relative à une distribution donnée en avisant leur adhérent à la CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables qui précèdent la date de clôture des registres relative à une distribution en question. À compter de la première date de versement d'une distribution qui suit la remise d'un tel avis, les distributions versées à un tel porteur de parts le seront en espèces. Le formulaire d'avis de résiliation pourra être obtenu auprès de l'adhérent à la CDS, et tous les frais associés à la préparation et à la remise d'un tel avis doivent être pris en charge par le participant au régime qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement.

Le gestionnaire pourra résilier le régime de réinvestissement, à son gré, moyennant un préavis d'au moins 30 jours remis aux participants au régime et à l'agent du régime, sous réserve de l'obtention des approbations requises des autorités de réglementation. Le gestionnaire a également le droit de modifier ou de suspendre le régime de réinvestissement en tout temps, à son gré, pourvu qu'il respecte certaines exigences et qu'il donne avis d'une telle modification ou suspension aux participants du régime et à l'agent du régime, sous réserve de l'obtention des approbations requises des autorités de réglementation. Cet avis peut être donné par la publication d'un communiqué de presse contenant une description sommaire de la modification ou par tout autre moyen que le gestionnaire juge adéquat.

Le gestionnaire peut, à l'occasion, adopter des règles et des règlements en vue de faciliter l'administration du régime de réinvestissement. Le gestionnaire se réserve le droit de régir et d'interpréter le régime de réinvestissement comme il le juge nécessaire ou souhaitable pour en assurer le fonctionnement efficace et équitable.

Autres dispositions

La participation au régime de réinvestissement est réservée aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ou des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt. Dès qu'il devient un non-résident du Canada ou cesse d'être une société de personnes canadienne, un participant au régime doit en informer son adhérent à la CDS et mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement n'exonère pas les participants au régime de l'impôt sur le revenu applicable aux distributions. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

SOUSCRIPTION ET ACHAT DE PARTS

Placement initial dans le FNB Vanguard

Conformément au Règlement 81-102, le FNB Vanguard n'émettra aucune part au public tant qu'il n'aura pas reçu et accepté des ordres totalisant au moins 500 000 \$ d'investisseurs autres que le gestionnaire ou ses administrateurs, dirigeants ou porteurs de titres.

Placement permanent

Les parts du FNB Vanguard sont offertes de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre maximal de parts pouvant être émises.

Courtiers désignés

Le gestionnaire, pour le compte du FNB Vanguard, a conclu ou conclura une convention de désignation avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné a convenu ou conviendra d'exécuter certaines fonctions à l'égard du FNB Vanguard, notamment : i) la souscription d'un nombre suffisant de parts pour respecter les exigences d'inscription initiale de la TSX, ii) la souscription de parts de façon continue lorsque des parts sont rachetées en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Échange et rachat de parts », et iii) l'affichage d'un marché bilatéral liquide pour la négociation des parts à la TSX.

La convention liant le courtier désigné prévoit que le gestionnaire peut à l'occasion et, dans tous les cas, pas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné qu'il souscrive des parts du FNB Vanguard en contrepartie d'une somme en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du FNB Vanguard. Le nombre de parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part calculée après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné devra payer les parts au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la remise de l'avis de souscription ou, sur remise d'un avis au courtier désigné, dans un délai plus court, selon ce que le gestionnaire peut établir.

Courtiers

Le gestionnaire, pour le compte du FNB Vanguard, a conclu ou conclura diverses conventions de courtage visant le placement permanent avec des courtiers inscrits (qui peuvent être des courtiers désignés ou non), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FNB Vanguard.

Émission de parts

En faveur des courtiers désignés et des courtiers

En règle générale, tous les ordres visant à acheter des parts directement du FNB Vanguard doivent être passés par le courtier désigné ou par un courtier. Le FNB Vanguard se réserve le droit absolu de

rejeter tout ordre de souscription passé par le courtier désigné ou par un courtier. Aucun FNB Vanguard ne versera de rémunération au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, et si la convention de désignation ou la convention de courtage contient des indications à cet égard, le gestionnaire ou le FNB Vanguard peut imposer des frais au courtier désigné et au courtier pour compenser les frais engagés dans le cadre de l'émission de parts à ce courtier désigné ou courtier.

Après l'émission de parts initiale à un ou des courtiers désignés afin de satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX, tout jour de bourse, un courtier (qui peut également être un courtier désigné) peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB Vanguard. Si le gestionnaire reçoit l'ordre de souscription au plus tard à l'heure limite un jour de bourse, le FNB Vanguard émettra en faveur du courtier désigné ou du courtier le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) fondé sur la valeur liquidative par part calculée ce jour de bourse. Si l'ordre de souscription n'est pas reçu à l'heure limite un jour de bourse, il sera réputé être reçu uniquement le jour de bourse suivant.

Pour chaque nombre prescrit de parts émises, un courtier doit remettre un paiement comprenant, à l'appréciation du sous-conseiller : i) un panier de titres et une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription, ii) une somme en espèces égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription; ou iii) une combinaison de titres et d'une somme en espèces, selon ce que détermine le gestionnaire, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire communiquera aux courtiers désignés et courtiers l'information sur le nombre prescrit de parts et le panier de titres du FNB Vanguard pour chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

Le FNB Vanguard peut aussi émettre des parts en faveur du courtier désigné ou de courtiers dans un certain nombre d'autres circonstances selon ce qui est nécessaire aux fins du fonctionnement du FNB Vanguard.

En faveur des porteurs de parts

Le FNB Vanguard peut émettre des parts en faveur des porteurs de parts au moment du réinvestissement automatique de certaines distributions ainsi qu'il est énoncé aux rubriques « Politique en matière de distributions » et « Incidences fiscales – Régime fiscal applicable au FNB Vanguard ».

Achat et vente de parts

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts du FNB Vanguard. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX au plus tard le 11 août 2028, les parts du FNB Vanguard seront inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs pourront y acheter et y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où ils résident. Les investisseurs peuvent donc négocier des parts de la même façon que s'il s'agissait d'autres titres inscrits à la cote de la TSX, notamment au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité. Les investisseurs peuvent payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Le FNB Vanguard émet des parts directement en faveur des courtiers désignés et des courtiers. Un porteur de parts ne verse aucuns frais au gestionnaire ou au FNB Vanguard pour l'achat ou la vente de parts à la TSX.

À l'occasion, si un acquéreur éventuel, les courtiers désignés et les courtiers en conviennent, les courtiers désignés et les courtiers peuvent accepter de la part d'un acquéreur éventuel des titres constituant en règlement des parts.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts

Les obligations de déclaration au titre du « système du signal précurseur » de la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à la souscription de parts du FNB Vanguard. Le FNB Vanguard a obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB Vanguard au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, à la condition que le porteur de parts, et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à des parts qui représentent plus de 20 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des parts en circulation du FNB Vanguard à une assemblée des porteurs de parts.

Porteurs de parts non résidents

Les propriétaires véritables d'une majorité des parts du FNB Vanguard à un moment donné où plus de 10 % des biens du FNB Vanguard se composent de certains « biens canadiens imposables » (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent à aucun moment être i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt). Le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire véritable de parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de « société de personnes canadienne ». Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété véritable ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts du FNB Vanguard alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou que cette situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % de ces parts sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non-résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai déterminé d'au moins de 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu dans ce délai le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou qu'ils ne sont pas des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus s'il juge raisonnablement que l'omission de les prendre n'aura aucune incidence défavorable sur le statut du FNB Vanguard en tant que fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour préserver ce statut en tant que fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt.

Les parts du FNB Vanguard ne sont pas conçues pour des « personnes des États-Unis » (au sens attribué à *U.S. Persons* dans la Loi de 1933) ni destinées à être détenues par de telles personnes. Si le gestionnaire a connaissance du fait qu'une personne des États-Unis est le propriétaire véritable de parts, il peut faire en sorte que le FNB Vanguard rachète les parts détenues par cette personne des États-Unis au prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par part le jour de la prise d'effet de ce rachat.

Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS

L'inscription des participations dans les parts et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système administré par la CDS. Les parts doivent être achetées, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. La CDS

ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel un porteur détient des parts doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce porteur de parts a droit, et c'est par son entremise que ce porteur de parts exerce tous ses droits comme porteur de parts. À l'achat d'une part, le porteur de parts ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Toutes les distributions et tout le produit de rachat doivent être versés initialement à la CDS, qui les transmettra aux adhérents de la CDS, qui à leur tour, les remettront aux porteurs de parts visés. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de parts, il s'agit, à moins que le contexte n'exige un sens différent, du propriétaire véritable des parts.

Le FNB Vanguard et le gestionnaire ne seront pas responsables i) de tout aspect des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables ou iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par la CDS, que ce soit dans le présent prospectus ou ailleurs, ou en ce qui a trait aux règles et règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou suivant une directive des adhérents de la CDS. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents de la CDS. Par conséquent, les adhérents de la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes autres que les adhérents de la CDS, qui ont une participation dans les parts doivent s'en remettre uniquement aux adhérents de la CDS en ce qui concerne les paiements effectués par le FNB Vanguard à la CDS.

La capacité d'un porteur de parts de donner en gage ou de nantir ces parts ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur celles-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Le FNB Vanguard a le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts aux porteurs de parts ou à leurs prête-noms.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter tout nombre de leurs parts du FNB Vanguard contre une somme en espèces à un prix de rachat par part équivalant au moindre des montants suivants : i) 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat et ii) la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat. Étant donné que les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours exact alors en vigueur à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placement avant de faire racheter leurs parts contre une somme en espèces. Un porteur de parts ne verse aucuns frais au gestionnaire ou au FNB Vanguard pour la vente de parts à la TSX.

Pour qu'un rachat en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion doit être remise par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce jour-là au gestionnaire. Si une demande de rachat en espèces est reçue après 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse, elle ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le prix de rachat sera réglé dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet du rachat ou dans un délai plus court déterminé par le gestionnaire. On peut se procurer les formulaires de demande de rachat en espèces auprès du gestionnaire.

Les porteurs de parts qui font racheter des parts à une date de clôture des registres relative à une distribution ou avant cette date, mais dont le rachat des parts n'a pas encore été réglé à cette date de clôture des registres relative à une distribution auront le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de ces parts.

Dans le cadre du rachat des parts, le FNB Vanguard se dessaisira généralement de titres ou d'autres actifs afin de financer le produit de rachat requis. Sous réserve des règles ABR, le prix de rachat payé à un porteur de parts peut comprendre des gains en capital réalisés par le FNB Vanguard. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de rachat.

Le gestionnaire se réserve le droit de faire en sorte que le FNB Vanguard rachète les parts détenues par un porteur de parts, et ce, moyennant un prix correspondant à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet de ce rachat si le gestionnaire estime que cela est dans l'intérêt véritable du FNB Vanguard.

Échange ou rachat d'un nombre prescrit de parts

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme en espèces. Pour effectuer un échange de parts, le porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion au gestionnaire ou selon d'autres directives que peut donner le gestionnaire au plus tard à l'heure limite un jour de bourse. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts le jour de prise d'effet de la demande d'échange, généralement payable au moyen de la remise de paniers de titres (constitués avant la réception de la demande d'échange) et d'une somme en espèces. Dans le cadre d'un échange, les parts seront rachetées.

Subsidiairement, mais uniquement avec le consentement préalable du gestionnaire, les porteurs de parts peuvent faire racheter le nombre prescrit de titres (ou un multiple entier de celui-ci) en contrepartie d'une somme en espèces. Pour effectuer un rachat d'un nombre prescrit de parts (ou d'un multiple entier de celui-ci), les porteurs de parts doivent présenter une demande de rachat selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion au FNB Vanguard à son siège ou selon d'autres directives que peut donner le gestionnaire au plus tard à l'heure limite un jour de bourse. Le prix de rachat sera égal à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts à la date de prise d'effet de la demande de rachat, payable par la remise d'une somme en espèces.

Si une demande d'échange ou de rachat est reçue au plus tard à l'heure limite un jour de bourse donné, l'ordre d'échange ou de rachat prendra effet le jour de bourse en question. Une demande d'échange ou de rachat reçue après l'heure limite un jour de bourse pour le FNB Vanguard prendra effet uniquement le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges ou des rachats contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces, le cas échéant, sera effectué au plus tard dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'échange ou du rachat ou dans un délai plus court déterminé par le gestionnaire.

Le gestionnaire communiquera aux courtiers désignés et aux courtiers l'information quant au nombre prescrit de parts et au panier de titres du FNB Vanguard pour chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

Le porteur de parts qui échange ou fait racheter des parts au cours de la période qui commence le jour ouvrable précédant une date de clôture des registres relative à une distribution et qui prend fin à cette date de clôture des registres relative à une distribution aura droit à la distribution en question à l'égard de ces parts. Sous réserve des règles ABR, le prix d'échange ou de rachat versé à un porteur de parts peut inclure des gains en capital qu'a réalisés le FNB Vanguard. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de rachat.

Si des titres constituant ou d'autres titres font l'objet à un moment donné d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à un porteur de parts au moment d'un échange pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par la loi.

Demandes d'échange et de rachat

Un porteur de parts qui dépose une demande d'échange ou de rachat est réputé déclarer au FNB Vanguard et au gestionnaire ce qui suit : i) il dispose de l'autorité nécessaire pour déposer les parts en vue de leur échange ou de leur rachat et pour recevoir le produit de l'échange ou du rachat; et ii) les parts n'ont pas été prêtées ou données en garantie et ne font pas l'objet d'une convention de mise en pension, d'une convention de prêt de titres ou d'une convention de même nature qui pourrait empêcher le dépôt des parts auprès du FNB Vanguard. Le gestionnaire se réserve le droit de vérifier ces déclarations, à son appréciation. En règle générale, le gestionnaire procédera à une telle vérification à l'égard d'une demande d'échange ou de rachat si le nombre d'échanges ou de rachats ou de ventes à découvert visant le FNB Vanguard est inhabituellement élevé. Si, suivant la réception d'une demande de vérification, le porteur de parts ne fournit pas au gestionnaire une preuve satisfaisante de la véracité des déclarations, sa demande d'échange ou de rachat ne sera pas considérée avoir été reçue en bonne et due forme et sera rejetée.

Suspension des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange et/ou le rachat des parts, ou le paiement du prix d'échange ou de rachat du FNB Vanguard : i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont interrompues à une bourse de valeurs ou sur un autre marché où des titres appartenant au FNB Vanguard sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 %, en valeur ou en exposition au marché sous-jacent, du total de l'actif du FNB Vanguard, sans provision pour le passif, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB Vanguard; ou ii) avec le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières. Cette suspension doit s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Le gestionnaire avisera tous les porteurs de parts qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que l'échange ou le rachat sera fait au prix fixé à la première date d'évaluation qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit, sous réserve du consentement préalable du gestionnaire, de retirer leur demande d'échange ou de rachat et seront avisés de ce droit. Le FNB Vanguard n'accepte aucun ordre de souscription au cours d'une période où les échanges et/ou rachats font l'objet d'une suspension. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB Vanguard, toute déclaration de suspension que fait le gestionnaire sera concluante.

Coûts liés aux échanges et aux rachats

Si la convention de désignation ou la convention de courtage contient des indications à cet égard, le gestionnaire ou le FNB Vanguard peut imposer au courtier désigné et au courtier des frais pour compenser certains frais d'opérations liés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts du FNB Vanguard effectué par ce courtier désigné ou courtier.

Échange et rachat de parts par l'intermédiaire d'adhérents de la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables de parts doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents de la CDS par l'intermédiaire desquels ils détiennent des parts suffisamment de temps avant les heures limites fixées par les adhérents de la CDS pour permettre à ces derniers d'aviser la CDS, qui, à son tour, avise le gestionnaire, ou selon les directives de ce dernier, avant l'heure limite pertinente.

Opérations à court terme

Le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire à ce moment-ci d'imposer au FNB Vanguard des restrictions applicables aux opérations à court terme étant donné que le FNB Vanguard est un fonds négocié en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent aux termes de la Loi de l'impôt au FNB Vanguard et à un investisseur éventuel du FNB Vanguard qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, à tous les moments pertinents, est un particulier (sauf une fiducie), réside au Canada, détient des parts du FNB Vanguard directement ou dans un régime enregistré, à titre d'immobilisations, n'a pas conclu à l'égard des parts un « contrat dérivé à terme » au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt, et n'est pas affilié au FNB Vanguard et n'a pas de lien de dépendance avec celui-ci. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur les propositions fiscales et sur l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation actuelles publiées de l'ARC. Le présent résumé ne tient pas compte des modifications pouvant être apportées au droit, à l'exception des propositions fiscales, par suite d'une décision ou d'une mesure législative, administrative ou judiciaire, ni n'en prévoit, et ne tient pas compte des autres lois de l'impôt sur le revenu ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient être différentes de celles qui sont énoncées ci-après. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées dans leur forme annoncée publiquement, si elles le sont.

Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne constitue pas un exposé exhaustif de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les parts. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un placement dans les parts varieront en fonction de la situation personnelle d'un investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Les investisseurs éventuels devraient donc consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation personnelle. Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles i) aucun des émetteurs des titres que détient le FNB Vanguard ne sera une société étrangère membre du même groupe que le FNB Vanguard ou un porteur de parts; ii) aucun des titres que détient le FNB Vanguard ne constituera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; iii) aucun des titres que détient le FNB Vanguard (y compris les titres d'un fonds sous-jacent domicilié aux États-Unis) ne constituera une participation dans une fiducie non résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » au sens de l'article 94 de la Loi de l'impôt; iv) aucun des titres que détient le FNB Vanguard ne constituera un « bien d'un fonds de placement non résident » au sens de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt; et v) le FNB Vanguard ne conclura pas d'entente donnant lieu à un « mécanisme de transfert de dividendes » pour l'application de la Loi de l'impôt.

Situation du FNB Vanguard

Le présent résumé est également fondé sur les hypothèses selon lesquelles le FNB Vanguard sera admissible, ou sera réputé admissible, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt à tout moment important. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il prévoit que le FNB Vanguard sera admissible à ce titre. S'il est déterminé que le FNB Vanguard n'est pas une fiducie de fonds commun de placement à un moment quelconque ou pour une période de temps, les incidences fiscales pour le FNB Vanguard et un investisseur éventuel dans le FNB Vanguard pourraient être très différentes de celles exposées ci-après – se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Régime fiscal applicable au FNB Vanguard » pour obtenir de plus amples renseignements.

Le présent résumé repose également sur l'hypothèse que le FNB Vanguard est assujetti, et conforme pour l'essentiel, au Règlement 81-102 en tout temps.

Régime fiscal applicable au FNB Vanguard

Le FNB Vanguard choisira le 15 décembre de chaque année civile comme fin d'année d'imposition. Le FNB Vanguard est assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, calculé selon la Loi de l'impôt pour une année d'imposition (après déduction des reports de perte prospectifs disponibles) dans la mesure où il n'est pas payé ou payable aux porteurs de parts. S'il est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps au cours de son année d'imposition, le FNB Vanguard est en droit de recevoir un remboursement (un « remboursement sur les gains en capital ») de l'impôt qu'il doit payer sur ses gains en capital nets réalisés correspondant au montant déterminé selon une formule en vertu de la Loi de l'impôt en fonction du rachat de parts au cours de l'année et des gains accumulés sur les actifs du FNB Vanguard. Le remboursement sur les gains en capital peut servir et, en pratique, devrait servir à éliminer le montant maximal de l'impôt à payer du FNB Vanguard au cours des années où le remboursement est offert. La déclaration de fiducie exige que le FNB Vanguard distribue aux porteurs de parts un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, au cours de chaque année d'imposition, de sorte à ne pas avoir à payer de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt au cours d'une année d'imposition (après avoir tenu compte de tout droit à un remboursement sur les gains en capital et tenu pour acquis que le FNB Vanguard n'est pas une « EIPD-fiducie »).

Le FNB Vanguard est tenu de calculer son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, en dollars canadiens pour chaque année d'imposition conformément aux règles de la Loi de l'impôt. Le revenu net, y compris les gains en capital nets imposables, dépend des fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à une devise si les montants du revenu, des frais, des coûts ou du produit de disposition sont libellés en devises. Le FNB Vanguard est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu l'intérêt qui court au fur et à mesure qu'il s'accumule, les dividendes lorsqu'il les reçoit, les gains en capital quand ils sont réalisés et les pertes en capital lorsqu'elles sont subies. Le revenu de fiducie payé ou payable au FNB Vanguard au cours d'une année civile est généralement inclus dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition du FNB Vanguard qui prend fin dans l'année civile. Si le FNB Vanguard détient au moins 10 % des titres d'une catégorie d'un Fonds Vanguard domicilié aux États-Unis (qui est une fiducie étrangère), le FNB Vanguard devra généralement inclure dans le calcul de son revenu sa quote-part du revenu net non distribué du Fonds Vanguard domicilié aux États-Unis (y compris les gains en capital nets imposables) conformément au calcul prévu dans la Loi de l'impôt.

Le revenu de source étrangère que reçoit directement du FNB Vanguard est généralement reçu après déduction des retenues d'impôt dans le territoire étranger. Certains gains en capital reçus ou gagnés par le FNB Vanguard peuvent également être assujétis à l'impôt étranger. Les impôts étrangers ainsi retenus sont inclus dans le calcul du revenu du FNB Vanguard, mais, sous réserve de certaines restrictions, peuvent faire l'objet d'une déduction par le FNB Vanguard dans le calcul de son revenu ou, si le FNB Vanguard effectue des attributions à l'égard du revenu de source étrangère, par ses porteurs de parts à titre de crédit d'impôt étranger. En outre, si FNB Vanguard investit dans un Fonds Vanguard domicilié aux États-Unis, les dividendes, les autres types de revenu et certains gains en capital reçus ou gagnés par le Fonds Vanguard domicilié aux États-Unis tirés de titres autres qu'américains peuvent faire l'objet d'une retenue d'impôt de la part d'un gouvernement à l'extérieur des États-Unis. Ni le FNB Vanguard ni ses porteurs de parts n'ont le droit de recouvrer la retenue d'impôt payée par un Fonds Vanguard domicilié aux États-Unis sous-jacent, que ce soit au moyen d'un remboursement, d'une déduction fiscale ou d'un crédit d'impôt.

Les gains réalisés ou les pertes subies par le FNB Vanguard à la disposition de titres qu'il détient constituent des gains en capital ou des pertes en capital, à moins que le FNB Vanguard ne soit présumé négocier des titres ou exploiter par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme une entreprise à caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le FNB Vanguard achète des titres (mis à part les dérivés) dans le but d'obtenir des dividendes et du revenu sur ceux-ci et a comme position que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres (sauf les gains et les pertes sur certaines opérations sur dérivés) constituent des gains en capital et des pertes en capital. En règle générale, un gain réalisé et une perte subie sur une option réglée au comptant, un contrat à terme

standardisé, un contrat à terme de gré à gré et d'autres dérivés sont considérés comme un revenu ou une perte plutôt que comme un gain en capital ou une perte en capital, à moins que le FNB Vanguard n'utilise le dérivé comme couverture pour limiter son gain ou sa perte sur une immobilisation ou un groupe d'immobilisations déterminé que détient le FNB Vanguard et qu'il y ait un lien suffisant. Le FNB Vanguard entend prendre la position selon laquelle les gains ou les pertes à l'égard des couvertures de change constitueront des gains en capital et des pertes en capital si les biens couverts sont considérés comme des immobilisations du FNB Vanguard et qu'il y a un lien suffisant.

Le FNB Vanguard qui investit dans des titres libellés dans une devise doit calculer son prix de base rajusté et le produit de la disposition en dollars canadiens en fonction du taux de conversion à la date à laquelle les titres ont été achetés et vendus, le cas échéant. Les gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition sont réduits des pertes en capital subies au cours de la même année. Dans certaines circonstances, une perte en capital subie par le FNB Vanguard peut être refusée ou suspendue et pourrait donc ne pas servir à réduire les gains en capital. Ainsi, une perte en capital qu'a subie le FNB Vanguard sera suspendue si, au cours de la période qui débute 30 jours avant et prend fin 30 jours après la date à laquelle la perte en capital a été subie, le FNB Vanguard (ou une personne membre de son groupe pour l'application de la Loi de l'impôt) acquiert un bien qui est le même bien ou un bien identique au bien particulier sur lequel la perte a été subie et qu'il détient ce bien à la fin de la période.

Le FNB Vanguard pourra déduire des attributions de gains en capital aux porteurs de parts à l'échange ou au rachat de parts jusqu'à concurrence de la limite d'attribution de gains en capital. Le gestionnaire n'a pas l'intention d'attribuer des gains en capital à des porteurs de parts demandant un échange ou un rachat d'une façon qui ferait en sorte que les montants ainsi attribués ne puissent être déduits aux termes des règles ABR.

Un « fait lié à la restriction de pertes » au sens de la Loi de l'impôt a lieu à l'égard d'une fiducie, et donc le FNB Vanguard, chaque fois qu'une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » de la fiducie au sens de la Loi de l'impôt, ce qui se produit généralement lorsqu'un bénéficiaire de la fiducie et les membres de son groupe détiennent une participation véritable représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande de la fiducie. Toutefois, personne n'est ni ne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du FNB Vanguard si celui-ci est admissible à titre de « fiducie de placement déterminé » au sens de la Loi de l'impôt. Une « fiducie de placement déterminé » à cette fin comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, notamment le respect de certaines exigences nécessaires pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, et respecte certaines exigences relatives à la diversification et à la concentration des placements. Comme il est mentionné à la rubrique « Facteurs de risque – Régime fiscal applicable au FNB Vanguard », aucune garantie ne peut être donnée que le FNB Vanguard a répondu ou continuera de répondre à la définition de « fiducie de placement déterminée » pour l'application des règles relatives à un fait lié à la restriction de pertes. Si un fait lié à la restriction de pertes se produit à l'égard du FNB Vanguard, l'année d'imposition du FNB Vanguard sera réputée prendre fin et le FNB Vanguard sera réputé réaliser ses pertes en capital. Le FNB Vanguard peut choisir de réaliser des gains en capital afin de contrebalancer ses pertes en capital et pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites au cours d'années précédentes. Les pertes en capital et autres qu'en capital non déduites expireront et ne pourront être déduites par le FNB Vanguard au cours des années ultérieures. La déclaration de fiducie prévoit la distribution automatique aux porteurs de parts d'une somme suffisante de revenu et de gains en capital du FNB Vanguard pour chaque année d'imposition (y compris une année d'imposition qui est réputée prendre fin en raison des règles concernant la restriction de pertes), de sorte que le FNB Vanguard ne serait pas assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire. La déclaration de fiducie prévoit qu'une telle distribution est automatiquement réinvestie dans les parts du FNB Vanguard et ces parts sont immédiatement regroupées pour correspondre à la valeur liquidative antérieure à la distribution.

S'il détient un « bien hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt) à tout moment au cours de son année d'imposition, le FNB Vanguard sera considéré comme une « EIPD-fiducie » et sera généralement assujéti à l'impôt de la partie I de la Loi de l'impôt aux taux d'imposition des sociétés canadiennes sur ses « gains hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt), ce qui comprend le revenu tiré d'un bien hors

portefeuille et les gains en capital nets imposables réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille, même si les gains hors portefeuille sont payés ou payables aux porteurs de parts. La déclaration de fiducie oblige le FNB Vanguard à limiter ses placements et ses activités, de sorte que ses gains hors portefeuille et, par conséquent, ses impôts à payer à titre d'EIPD soient négligeables; toutefois, le FNB Vanguard ne peut donner aucune garantie à cet égard.

Régime fiscal applicable aux porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés)

Distributions

Un porteur de parts devra inclure dans le calcul de son revenu à des fins fiscales pour toute année le montant du revenu net et la tranche imposable des gains en capital du FNB Vanguard payés ou payables au porteur de parts, que ces sommes soient ou non réinvesties dans des parts supplémentaires ou versées en espèces. Si le FNB Vanguard a choisi le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition, les sommes payées ou payables par le FNB Vanguard à un porteur de parts après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou devenir payables au porteur de parts le 15 décembre.

La tranche non imposable des gains en capital du FNB Vanguard qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts et, pourvu que le FNB Vanguard fasse l'attribution appropriée dans sa déclaration de revenus, ne réduira pas le prix de base rajusté des parts du FNB Vanguard que détient le porteur de parts. Toute autre distribution non imposable, par exemple à titre de remboursement de capital, viendra réduire le prix de base rajusté pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts d'un porteur deviendrait par ailleurs un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera équivalent à zéro immédiatement après.

Si le taux de rotation des titres en portefeuille du FNB Vanguard est élevé, notamment parce que les stratégies de placement au moyen desquelles le FNB Vanguard atteint son objectif de placement sont changées, il est davantage probable que le FNB Vanguard versera une distribution sur les gains en capital aux porteurs de parts au cours d'une année. Il n'y a pas de lien entre un taux de rotation des titres en portefeuille élevé et le rendement du FNB Vanguard.

Le FNB Vanguard peut attribuer et on s'attend à ce qu'il attribue, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, la tranche de son revenu net distribuée aux porteurs de parts pouvant raisonnablement être considérée comme constituée, respectivement : i) de dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou réputés reçus par le FNB Vanguard sur des actions de sociétés canadiennes imposables; et ii) de gains en capital nets imposables réalisés ou réputés réalisés par le FNB Vanguard. De tels montants attribués seront réputés, aux fins fiscales, avoir été reçus ou réalisés par les porteurs de parts au cours de l'année à titre de dividende imposable et de gain en capital imposable, respectivement. Le régime de majoration des dividendes et de crédits d'impôt pour dividendes normalement applicable aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable s'appliquera aux montants attribués à titre de dividendes imposables. Les gains en capital ainsi attribués seront assujettis aux règles générales ayant trait à l'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-après. De plus, le FNB Vanguard peut attribuer le revenu de sources étrangères, s'il y a lieu, de sorte que les porteurs de parts puissent demander un crédit pour impôt étranger (conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci) quant à l'impôt étranger payé ou réputé payé directement par le FNB Vanguard et non déduit par celui-ci. Une perte subie par le FNB Vanguard ne peut être attribuée à ses porteurs de parts ni être considérée comme une perte que ceux-ci ont subie. Si le FNB Vanguard est une EIPD-fiducie, un porteur de parts qui reçoit une distribution de « gains hors portefeuille » du FNB Vanguard est réputé recevoir un dividende déterminé d'une société canadienne aux fins du calcul de l'impôt au moment où il reçoit la distribution, et le régime de majoration des dividendes et de crédits d'impôt pour dividendes normalement applicable aux dividendes déterminés versés par une société canadienne imposable s'applique.

Les particuliers et certaines fiducies peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement à l'égard des dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou considérés comme reçus de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital réalisés.

Dispositions de parts

En règle générale, un porteur de parts réalise un gain en capital (ou subit une perte en capital) à la vente, au rachat, à l'échange ou à une autre disposition d'une part dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des coûts de disposition raisonnables. De façon générale, le prix de base rajusté de toutes les parts du FNB Vanguard que détient le porteur de parts à un moment particulier correspond au montant total payé pour toutes les parts du FNB Vanguard détenues actuellement et antérieurement par le porteur de parts (y compris les courtages payés et le montant des distributions réinvesties), moins les remboursements de capital et le prix de base rajusté des parts du FNB Vanguard dont a disposé auparavant le porteur de parts. Le prix de base rajusté d'une part pour un porteur de parts correspond à la moyenne du prix de base rajusté de toutes les parts identiques dont le porteur était propriétaire à titre d'immobilisations au moment en question.

Sous réserve de la déclaration de fiducie et des règles ABR, lorsqu'un porteur de parts fait racheter des parts du FNB Vanguard contre une somme en espèces ou qu'il échange des parts du FNB Vanguard contre un panier de titres et une somme en espèces, le FNB Vanguard peut attribuer les gains en capital au porteur de parts à titre de paiement partiel du prix de rachat ou du prix d'échange, selon le cas. Les gains en capital ainsi attribués doivent être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts de la façon décrite précédemment et réduiront le produit de disposition du porteur de parts. Aux fins du calcul de l'impôt, le coût des titres acquis par un porteur de parts à l'échange d'une part correspondra généralement à la juste valeur marchande de ces titres au moment en question.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

La moitié des gains en capital réalisés par un porteur de parts et le montant de tout gain en capital net imposable réalisé ou réputé réalisé par le FNB Vanguard et qu'il a attribué à un porteur de parts seront inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

Communication d'information entre pays

Aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (mise en œuvre au Canada par l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux et la partie XVIII de la Loi de l'impôt, collectivement, la « FATCA ») et de la Norme commune de déclaration de l'OCDE (mise en œuvre au Canada par la partie XIX de la Loi de l'impôt et appelée la « NCD »), en règle générale, les investisseurs seront tenus de fournir à leur courtier certains renseignements concernant leur nationalité, leur lieu de résidence à des fins fiscales et, le cas échéant, leur numéro d'identification fiscal pour l'application de l'impôt étranger. Si un investisseur (ou la personne qui en détient le contrôle dans certains cas) i) est identifié comme une « personne désignée des États-Unis » (*specified U.S. person*) pour l'application de la FATCA (y compris un résident américain ou un citoyen américain qui réside au Canada ou dans un autre pays que les États-Unis); ii) est identifié comme un résident d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis à des fins fiscales; ou iii) omet de fournir les renseignements requis et que des indices de statut américain ou non canadien sont présents, des renseignements au sujet de l'investisseur et de son placement dans le FNB Vanguard seront communiqués à l'ARC, à moins que le placement ne soit détenu dans un régime enregistré. L'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service (« IRS ») des États-Unis dans le cas des « personnes désignées des États-Unis » ou des investisseurs qui omettent de fournir les renseignements demandés et à l'égard desquels des indices laissent croire qu'ils ont le statut d'Américain et, dans tous les autres cas, à l'autorité fiscale étrangère pertinente de tout pays qui est un signataire de l'*Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique*

de renseignements relatifs aux comptes financiers ou qui a par ailleurs accepté un échange d'information bilatéral avec le Canada conformément à la NCD.

Régime fiscal applicable aux régimes enregistrés

Un régime enregistré qui détient des parts du FNB Vanguard et le titulaire/rentier/souscripteur de ce régime enregistré ne sera généralement pas assujéti à l'impôt sur la valeur des parts ou sur le revenu ou les gains en capital distribués par le FNB Vanguard ou sur le gain réalisé à la disposition de parts, pourvu que les parts soient : i) des placements admissibles pour le régime enregistré; ii) dans le cas de certains régimes enregistrés, ne soient pas des placements interdits pour le régime enregistré et ne soient pas utilisées dans le cadre d'une opération qui est à l'avantage du régime enregistré; et iii) ne soient pas utilisées en garantie d'un prêt.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB Vanguard

La valeur liquidative par part du FNB Vanguard pourrait correspondre au revenu et aux gains en capital accumulés ou réalisés par le FNB Vanguard avant que le porteur de parts n'acquière la part. Cette situation peut se produire en particulier lorsque des parts sont acquises tard dans l'année ou peu de temps avant une distribution. Le revenu et la partie imposable des gains en capital payés ou payables à un porteur de parts doivent être inclus dans le calcul de son revenu comme il est décrit ci-dessus, même si ce revenu et ces gains en capital ont trait à une période antérieure à l'acquisition des parts par ce porteur et même si ces montants avaient été pris en compte dans le prix qu'il a payé pour les parts. En outre, lorsqu'un porteur de parts acquiert des parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année-là, il pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition prenant fin le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'avaient pas été déclarés payables avant l'acquisition des parts.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., les parts du FNB Vanguard constitueront un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré à tout moment donné, à la condition que le FNB Vanguard soit admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la TSX. En outre, aux termes des propositions fiscales relatives aux placements admissibles, les parts du FNB Vanguard seront également des placements admissibles pour un régime enregistré à tout moment où le FNB Vanguard est assujéti, et conforme pour l'essentiel, aux exigences du Règlement 81-102.

Une part du FNB Vanguard qui constitue un placement admissible peut tout de même constituer un placement interdit pour un régime enregistré qui est un compte d'épargne libre d'impôt, un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété. En règle générale, les parts du FNB Vanguard ne constitueront pas un placement interdit aux termes de la Loi de l'impôt à tout moment donné pour un régime enregistré, sauf si le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, i) a des liens de dépendance avec le FNB Vanguard pour l'application de la Loi de l'impôt ou ii) détient directement ou indirectement (avec les personnes et les sociétés de personnes n'ayant pas de lien de dépendance avec lui, y compris le régime enregistré) des parts dont la juste valeur marchande est égale ou supérieure à 10 % de la totalité des parts du FNB Vanguard. Toutefois, aux termes d'une nouvelle règle d'exonération visant les OPC récemment créés, les parts du FNB Vanguard ne constitueront pas un placement interdit pour un régime enregistré aux termes de la Loi de l'impôt à aucun moment au cours des 24 premiers mois de l'existence du FNB Vanguard, si, tout au long de cette période, le FNB Vanguard est admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et s'il continue à respecter, pour l'essentiel, les exigences du Règlement 81-102. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils afin de déterminer si les parts seraient ou non des placements interdits pour un régime enregistré.

Un régime enregistré peut acquérir des titres du FNB Vanguard au rachat de parts du FNB Vanguard ou à la dissolution du FNB Vanguard. Les titres ainsi reçus peuvent être ou non des placements admissibles pour le régime enregistré et peuvent être ou non des placements interdits pour le régime enregistré. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils pour savoir si les titres seraient des placements admissibles et non des placements interdits pour leurs régimes enregistrés.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB VANGUARD

Gestionnaire du FNB Vanguard

Placements Vanguard Canada inc., gestionnaire de portefeuille inscrit, gestionnaire de fonds d'investissement inscrit et gestionnaire d'opérations sur marchandises, est fiduciaire et gestionnaire du FNB Vanguard. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive indirecte de VGI, un conseiller en placement inscrit aux États-Unis ayant des bureaux à Valley Forge, en Pennsylvanie. VGI est détenue en propriété exclusive par les sociétés de placement inscrites aux États-Unis qui font partie de la gamme de fonds communs de placement Vanguard. Les bureaux administratifs du FNB Vanguard se trouvent au siège du gestionnaire, qui est situé au 22, rue Adelaide Ouest, bureau 2500, Toronto (Ontario) M5H 4E3.

Fonctions et services relevant du gestionnaire

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire a été nommé gestionnaire de fonds d'investissement du FNB Vanguard et a l'autorité exclusive de la gestion des activités et des affaires internes du FNB Vanguard, de prendre toutes les décisions concernant les activités du FNB Vanguard et de lier celui-ci. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des membres de son groupe et à des tiers si, à son appréciation, il est dans l'intérêt du FNB Vanguard de le faire.

Le gestionnaire est responsable de fournir ou de voir à ce que soient fournis des services de gestion, d'administration, de conseils en valeurs et de gestion de placements au FNB Vanguard. Parmi les fonctions du gestionnaire, on compte, notamment, les suivantes :

1. autoriser le paiement des charges opérationnelles engagées pour le compte du FNB Vanguard et les payer dans la mesure où le FNB Vanguard en est responsable;
2. fournir des espaces, des installations et le personnel bureau;
3. dresser les états financiers et préparer les données financières et comptables et les déclarations de revenus dont le FNB Vanguard a besoin;
4. voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports exigés à l'occasion par les lois applicables;
5. voir à ce que le FNB Vanguard se conforme aux exigences et obligations réglementaires et aux exigences applicables en matière d'inscription à la cote des bourses;
6. rédiger les rapports du FNB Vanguard, y compris les RDRF annuels et intermédiaires, et les remettre aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières;
7. fixer le montant des distributions que devra faire le FNB Vanguard;
8. communiquer avec les porteurs de parts et convoquer des assemblées de porteurs de parts au besoin;
9. voir à ce que la valeur liquidative par part soit calculée et publiée;

10. administrer les achats, échanges et rachats de parts;
11. négocier des ententes contractuelles avec les tiers fournisseurs de services, dont les courtiers désignés, les courtiers, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, l'agent comptable, l'auditeur, les conseillers juridiques et imprimeurs;
12. fournir les services de gestion et d'administration qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour les activités et l'administration courantes du FNB Vanguard.

Description de la convention de gestion

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des porteurs de parts et du FNB Vanguard et, dans ce contexte, de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances semblables. La convention de gestion prévoit que le gestionnaire ne sera d'aucune façon tenu responsable d'un défaut ou d'un vice à l'égard des titres que détient le FNB Vanguard s'il s'est acquitté de ses fonctions et a fait preuve du degré de soin, de diligence et de compétence mentionné précédemment. Toutefois, le gestionnaire engagera sa responsabilité dans les cas de mauvaise conduite volontaire, de mauvaise foi, de violation de sa norme de soin ou d'un manquement ou d'un défaut important quant à ses obligations aux termes de la convention de gestion.

Le FNB Vanguard ou le gestionnaire peut résilier la convention de gestion moyennant un préavis écrit de 60 jours. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné s'il fait faillite ou devient insolvable, si ses actifs sont saisis ou confisqués par une autorité publique ou gouvernementale, s'il cesse d'être résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ou s'il ne détient plus les inscriptions nécessaires qui lui permettent de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention de gestion. Si le gestionnaire démissionne, il peut nommer son remplaçant, mais si ce dernier n'est pas membre de son groupe, il doit être approuvé par les porteurs de parts. Si le gestionnaire a commis un défaut important quant à ses obligations aux termes de la convention de gestion et que ce défaut n'a pas été corrigé dans un délai de 30 jours après qu'un avis en ce sens a été donné au gestionnaire, le fiduciaire peut destituer le gestionnaire et nommer un gestionnaire remplaçant, sous réserve de toute approbation requise des porteurs de parts.

Le gestionnaire est en droit de recevoir une rémunération en contrepartie de ses services de gestionnaire aux termes de la convention de gestion, ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Frais – Frais de gestion ». Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires (ensemble, les « parties indemnisées ») sont indemnisés par le FNB Vanguard quant à l'ensemble des responsabilités, des coûts et des frais engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une instance qui est menacée ou intentée, ou de toute autre réclamation qui est faite, à l'endroit d'une ou de plusieurs parties indemnisées relativement à l'exécution des fonctions du gestionnaire en tant que gestionnaire. Toutefois, aucune des parties indemnisées n'aura droit à une indemnité aux termes de la convention de gestion si la responsabilité, les coûts ou les frais découlent de la mauvaise conduite volontaire, de la mauvaise foi ou d'un manquement important à ses obligations aux termes de la convention de gestion ou si le gestionnaire ou une personne dont elle a retenu les services a omis de respecter la norme de soin prévue dans la convention de gestion.

Les services de gestion du gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du FNB Vanguard) ou de se livrer à d'autres activités. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts » ci-après.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire du FNB Vanguard

Les nom, ville de résidence, poste et fonctions principales de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire, sont indiqués ci-après :

Nom et ville de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Kathleen C. Bock Newtown (Pennsylvanie) États-Unis	Administratrice, présidente du conseil d'administration, directrice générale, chef de la direction ¹⁾ , personne désignée responsable et commettante	Présidente du conseil d'administration, directrice générale et personne désignée responsable du gestionnaire depuis octobre 2018; administratrice et commettante du gestionnaire depuis juin 2014; commettante de VGI.
Christine M. Buchanan Bryn Mawr (Pennsylvanie) États-Unis	Administratrice	Administratrice du gestionnaire depuis décembre 2020; commettante de VGI et chef des finances de chacune des sociétés d'investissement auxquelles VGI offre ses services depuis octobre 2017; auparavant, chef des finances du gestionnaire de décembre 2020 à mars 2022.
Catherine Chamberlain Toronto (Ontario)	Administratrice, chef de la conformité, chef de la lutte contre le blanchiment d'argent et chef de la protection des renseignements personnels par intérim	Chef de la conformité, chef de la lutte contre le blanchiment d'argent et chef de la protection des renseignements personnels par intérim du gestionnaire depuis mars 2026; administratrice du gestionnaire depuis octobre 2018; chef du service juridique et de la conformité du gestionnaire de juillet 2014 à juillet 2026; et chef de la conformité du gestionnaire de juillet 2014 à juillet 2022.
Jo Mohan Toronto (Ontario)	Chef des finances	M ^{me} Mohan occupe un emploi auprès de Vanguard UK depuis septembre 2019 où elle a exercé les fonctions suivantes : chef des finances du gestionnaire depuis novembre 2025; directrice des finances de Vanguard International de juin 2023 à juillet 2025; partenaire d'affaires de Vanguard Europe de juin 2022 à juin 2023; directrice principale de Vanguard Europe de mars 2022 à septembre 2022; analyste stratégique de Vanguard Europe de mai 2021 à mars 2022; analyste financière de Vanguard Europe de septembre 2019 à avril 2021.

¹⁾ M^{me} Bock a également été nommée chef de la direction du gestionnaire aux fins restreintes de la signature du présent prospectus.

Gestionnaire de portefeuille

Placements Vanguard Canada inc., gestionnaire de portefeuille inscrit, est également le gestionnaire de portefeuille du FNB Vanguard. Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire de portefeuille est chargé de fournir ou de voir à ce que soient fournis des services de gestion de portefeuilles au FNB Vanguard et a le pouvoir de retenir les services de sous-conseillers relativement à tout conseil en placement et services de gestion de portefeuille requis par le FNB Vanguard. Le gestionnaire de portefeuille a retenu les services de Vanguard Global Advisers, LLC à titre de sous-conseiller à l'égard du FNB Vanguard.

Sous-conseiller

Les services de Vanguard Global Advisers, LLC ont été retenus par le gestionnaire de portefeuille aux termes de la convention de sous-conseils afin qu'elle fournisse tous les services de gestion de portefeuille au gestionnaire de portefeuille à l'égard du FNB Vanguard. Le sous-conseiller est un conseiller en placement inscrit aux États-Unis ayant des bureaux établis à Malvern, en Pennsylvanie. Le sous-conseiller agit également à titre de conseiller en placement de certains moyens de placement en gestion commune en Irlande, au Royaume-Uni et au Mexique et d'autres comptes. Le sous-conseiller est une filiale en propriété exclusive de VGI qui est la société mère indirecte du gestionnaire.

Les personnes chez le sous-conseiller qui sont principalement responsables de la fourniture de conseils à l'égard du FNB Vanguard sont les suivantes :

Nom et poste	Années avec le sous-conseiller ¹⁾	FNB Vanguard	Notes
Michael Chang Gestionnaire de portefeuille principal	9	FNB d'obligations mondiales de base Plus Vanguard	M. Chang est dirigeant et gestionnaire de portefeuille principal de Vanguard Capital Management ² . Il travaille dans le domaine de la gestion de placements depuis 2000 et gère des portefeuilles de placement depuis 2008. Il est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université de la Colombie-Britannique.
Arvind Narayanan Gestionnaire de portefeuille principal	7	FNB d'obligations mondiales de base Plus Vanguard	M. Narayanan est dirigeant et gestionnaire de portefeuille principal de Vanguard Capital Management ² . Il travaille dans le domaine de la gestion de placements depuis 2002 et gère des portefeuilles de placement depuis 2019. Il est titulaire d'un baccalauréat ès arts du Goucher College et d'une maîtrise en administration des affaires (MBA) de l'Université de New York.
Brian W. Quigley Gestionnaire de portefeuille	23	FNB d'obligations mondiales de base Plus Vanguard	M. Quigley est gestionnaire de portefeuille de Vanguard Capital Management ² . Il travaille dans le domaine de la gestion de placements depuis 2005 et gère des portefeuilles de placement depuis 2013. Il est titulaire d'un baccalauréat ès sciences de l'Université Lehigh.
Daniel Shaykevich Gestionnaire de portefeuille principal	13	FNB d'obligations mondiales de base Plus Vanguard	M. Shaykevich est dirigeant et gestionnaire de portefeuille principal de Vanguard Capital Management ² . Il travaille dans le domaine de la gestion de placements depuis 2001 et gère des portefeuilles de placement depuis 2004. Il est titulaire d'un baccalauréat ès sciences de l'Université Carnegie Mellon.

¹ Il s'agit du nombre d'années auprès du sous-conseiller ou de la société mère indirecte du sous-conseiller, VGI.

² Vanguard Capital Management est une filiale détenue en propriété exclusive de VGI.

Description de la convention de sous-conseils

Suivant les modalités de la convention de sous-conseils, le sous-conseiller est responsable de la gestion et de l'investissement des espèces et autres actifs du FNB Vanguard conformément à l'objectif, aux stratégies et aux restrictions en matière de placement du FNB Vanguard et à la législation en valeurs mobilières qui s'applique. En assurant ses services, le sous-conseiller repère les titres à inclure dans chaque panier de titres et les titres à acquérir et à vendre relativement à tout cas de rééquilibrage et prend toutes les décisions de placement à l'égard de ces titres et, dans la mesure nécessaire, exécute les opérations de portefeuille. De plus, le sous-conseiller négocie et administre tous les dérivés que peut utiliser le FNB Vanguard.

Le sous-conseiller est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement et de bonne foi et dans l'intérêt du gestionnaire de portefeuille et du FNB Vanguard et, dans ce contexte, de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances semblables. La convention de sous-conseils prévoit que, tant que le sous-conseiller aura respecté sa norme de soin, il ne sera pas responsable des pertes ou des dommages découlant directement ou indirectement d'une action ou d'une omission de la part du sous-conseiller ou subis par lui dans l'exécution de ses fonctions. Le sous-conseiller engagera toutefois sa responsabilité lorsqu'il omet de s'acquitter de sa norme de soin, de diligence et de compétence prévue par la convention de sous-conseils.

La convention de sous-conseils peut être résiliée d'un commun accord entre le gestionnaire de portefeuille et le sous-conseiller. En outre, le sous-conseiller peut résilier la convention de sous-conseils en donnant un préavis écrit au gestionnaire de portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille peut résilier la convention de sous-conseils en donnant un préavis écrit au sous-conseiller, sous réserve du consentement écrit préalable du sous-conseiller (lequel ne saurait refuser le consentement sans motif valable). Si le sous-conseiller n'est plus autorisé en vertu d'une loi applicable à exécuter ses fonctions et obligations aux termes de la convention de sous-conseils, le gestionnaire de portefeuille peut résilier la convention de sous-conseils immédiatement moyennant un préavis écrit au sous-conseiller.

Si la convention de sous-conseils est résiliée ou si le sous-conseiller démissionne, le gestionnaire de portefeuille nomme un sous-conseiller remplaçant pour mener les activités de gestion de portefeuille à l'égard du FNB Vanguard. Tout sous-conseiller remplaçant peut être un gestionnaire de portefeuille tiers ou un membre du groupe du gestionnaire ou une personne avec qui il a des liens.

Le sous-conseiller est en droit de recevoir une rémunération du gestionnaire en contrepartie de ses services aux termes de la convention de sous-conseils.

Les services de gestion de portefeuille du sous-conseiller aux termes de la convention de sous-conseils ne sont pas exclusifs et la convention n'empêche pas le sous-conseiller de fournir des services de gestion de portefeuille semblables à d'autres fonds d'investissement et clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du FNB Vanguard) ou de se livrer à d'autres activités. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts » ci-après.

Le gestionnaire de portefeuille a convenu d'être responsable des conseils en placement que fournit le sous-conseiller au FNB Vanguard et des pertes que le FNB Vanguard peut subir si le sous-conseiller contrevient à sa norme de soin. Puisque le sous-conseiller est situé aux États-Unis et que la totalité ou une importante partie de ses actifs sont situés à l'extérieur du Canada, il pourrait être difficile de faire valoir des droits conférés par la loi contre lui.

Accords relatifs aux courtages

Les décisions quant à l'achat et à la vente de titres en portefeuille sont prises par le sous-conseiller et relèvent en fin de compte du gestionnaire. Les décisions quant à l'exécution de l'ensemble des opérations de portefeuille, y compris le choix du marché ou du courtier et la négociation, s'il y a lieu, de commissions ou d'écarts, sont prises par le sous-conseiller. Le sous-conseiller et le gestionnaire définissent la meilleure exécution comme « le processus d'exécution des opérations sur titres pour le compte de clients de façon à ce que le total des coûts ou du produit de chaque opération pour le client soient les plus favorables dans les circonstances ».

Parmi les facteurs pris en considération lors du choix d'un courtier pour une opération particulière, on compte notamment la capacité d'exécution, le taux des commissions, la volonté d'engager du capital, l'anonymat et la souplesse, la nature du marché pour le titre, le moment ou la taille et le type de l'opération, la réputation, l'expérience et la stabilité financière du courtier, la qualité des services rendus à l'occasion d'autres opérations, les paramètres de la solidité financière, la continuité des activités et les capacités de règlement des opérations. La meilleure exécution n'oblige pas le sous-conseiller à chercher à obtenir le taux de commission le plus bas offert sur une opération donnée, puisque le taux de commission n'est qu'un élément de la meilleure exécution. Un taux de commission élevé peut être jugé raisonnable compte tenu de l'ensemble des coûts demandés pour les services d'exécution fournis.

À l'heure actuelle, le sous-conseiller n'exécute pas d'opérations de courtage comportant des courtages de clients du FNB Vanguard qui sont versés à un courtier en échange de biens ou de services que lui ou un tiers fournit.

Conflits d'intérêts

Les services de gestion du gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du FNB Vanguard) ou de se livrer à d'autres activités. Les services de gestion de portefeuille du sous-conseiller aux termes de la convention de sous-conseils ne sont pas exclusifs et aucune disposition de cette convention n'empêche le sous-conseiller de fournir des services de gestion de portefeuille semblables à d'autres fonds d'investissement et clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du FNB Vanguard) ou de se livrer à d'autres activités.

Les placements dans les titres achetés par le sous-conseiller au nom du FNB Vanguard et d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire et conseillés par le sous-conseiller seront répartis entre le FNB Vanguard et ces autres fonds d'investissement conformément à des procédures de répartition des opérations conçues afin de garantir qu'aucun fonds n'est intentionnellement favorisé au détriment d'un autre fonds et tous les ordres regroupés sont exécutés d'une manière juste et équitable. Ces politiques de répartition comprennent une répartition au prorata ainsi que des procédures déterminées en vue de la répartition d'ordres répartis qui ont été partiellement exécutés.

Dans la convention de gestion, il est reconnu que le gestionnaire peut fournir des services au FNB Vanguard en d'autres qualités, pourvu que les modalités d'une telle entente soient aussi favorables pour le FNB Vanguard que celles qu'il pourrait obtenir de parties sans lien de dépendance à l'égard de services comparables.

Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'en a étudié le contenu; c'est pourquoi les courtiers désignés et les courtiers ne prennent pas en charge bon nombre des tâches normalement effectuées par les preneurs fermes dans le cadre du placement par le FNB Vanguard de ses parts aux termes du présent prospectus. Les parts du FNB Vanguard ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et le porteur de parts n'a aucun recours contre l'une de ces parties à l'égard de montants payables par le FNB Vanguard à de tels courtiers désignés ou courtiers.

Un ou plusieurs courtiers inscrits agissent ou peuvent agir comme courtiers désignés, courtiers ou teneurs de marché. De telles relations peuvent créer des conflits d'intérêts, réels ou perçus, dont les investisseurs devraient tenir compte à l'égard d'un placement dans le FNB Vanguard. Plus particulièrement, en raison de telles relations, ces courtiers inscrits peuvent tirer profit de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, comme teneur de marché du FNB Vanguard sur le marché secondaire, peut par conséquent avoir des intérêts économiques qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui peuvent leur être défavorables. Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe peuvent, maintenant ou à l'avenir, se livrer à des activités avec le FNB Vanguard, avec les émetteurs de titres constituant le portefeuille de titres du FNB Vanguard ou avec le gestionnaire ou des fonds parrainés par le gestionnaire ou des membres de son groupe, y compris consentir des prêts, conclure des opérations sur dérivés ou fournir des services de conseil ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe et le gestionnaire et les membres de son groupe peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds parrainés par le gestionnaire ou des membres de son groupe.

Comité d'examen indépendant

Comme l'exige le Règlement 81-107, le gestionnaire a mis sur pied un CEI pour que celui-ci examine toutes les questions de conflits d'intérêts qui sont repérées et qui lui sont soumises par le gestionnaire en ce qui concerne les fonds d'investissement que gère le gestionnaire, y compris le FNB Vanguard. Le CEI examine les questions de conflits d'intérêts qui lui sont soumises, les approuve ou fait des recommandations à leur égard. Une question de conflits d'intérêts est une situation dans laquelle une personne raisonnable considère que le gestionnaire ou une entité apparentée au gestionnaire a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité du gestionnaire d'agir de bonne foi et dans l'intérêt du FNB Vanguard. Le CEI doit également approuver certaines fusions visant le FNB Vanguard et tout changement d'auditeur du FNB Vanguard.

Le CEI doit se composer exclusivement de membres indépendants. Le gestionnaire considère qu'un particulier est indépendant s'il n'est pas un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire, de VGI ou du sous-conseiller ou d'un membre du groupe du gestionnaire, de VGI ou du sous-conseiller. De plus, le particulier doit être indépendant de la direction et libre de tout intérêt ou de toute relation d'affaires ou autre qui pourrait entraver, ou être perçu comme entravant, de façon marquée, la capacité du particulier d'agir dans l'intérêt fondamental du FNB Vanguard.

Les membres du CEI sont les suivants :

Paul Bourque (président)
Sue Lemon
Timothy S. Johnson

Roger W. Roble a achevé son mandat à titre de membre du CEI le 30 juin 2026. Paul Bourque est devenu président du CEI le 1^{er} juillet 2026 après la fin du mandat de Roger W. Roble à ce titre. Timothy S. Johnson a été nommé membre du CEI avec prise d'effet le 1^{er} juillet 2026.

Le CEI a des règles écrites qui énoncent ses pouvoirs, fonctions et responsabilités. En outre, aux termes du Règlement 81-107, le CEI évalue, au moins une fois par année, le caractère convenable et l'efficacité de ce qui suit :

- i) les politiques et procédures du gestionnaire ayant trait aux questions de conflit d'intérêts;
- ii) toute instruction permanente qu'il a donnée au gestionnaire relativement aux questions de conflit d'intérêts liées au FNB Vanguard;
- iii) le respect par le gestionnaire et le FNB Vanguard des conditions imposées par le CEI dans une recommandation ou une approbation donnée au gestionnaire;

- iv) l'indépendance et la rémunération de ses membres, son efficacité en tant que comité et l'apport de chaque membre au CEI.

Le CEI rédige au moins une fois l'an un rapport sur ses activités destiné aux porteurs de parts. On peut obtenir ce rapport sur le site Internet des FNB Vanguard à l'adresse www.vanguard.ca ou, à la demande d'un porteur de parts, gratuitement en appelant au numéro 1 877 410-7275. Il est également possible de le consulter au www.sedarplus.ca.

Chaque membre du CEI reçoit une provision annuelle de 50 000 \$ (55 000 \$ pour le président) pour siéger au CEI. Cette provision annuelle tient compte de quatre réunions par année. Chaque membre du CEI a reçu également un paiement de 1 500 \$ pour toute réunion essentielle supplémentaire (en plus des quatre réunions prévues) requise au cours de l'année. Une tranche de la provision et des jetons de présence (s'il y a lieu) versés à chaque membre est répartie également entre le FNB Vanguard et d'autres OPC gérés par le gestionnaire.

Le gestionnaire a convenu de rembourser au FNB Vanguard les charges opérationnelles permanentes du CEI. Le gestionnaire prévoit continuer à rembourser ces charges, y compris la rémunération et les frais, indéfiniment, mais il peut, à son appréciation, cesser de le faire en tout temps.

Étant donné que le FNB Vanguard est nouveau, le FNB Vanguard n'a versé aucune rémunération et n'a remboursé aucune dépense aux membres du CEI en date du présent prospectus.

Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est également le fiduciaire du FNB Vanguard.

Le fiduciaire peut démissionner en remettant un préavis de 90 jours aux porteurs de parts et au gestionnaire. Si le fiduciaire démissionne ou s'il devient incapable d'agir à titre de fiduciaire, il peut nommer un fiduciaire remplaçant et sa démission prendra effet dès l'acceptation de la nomination de son remplaçant. Si aucun remplaçant n'est nommé dans un délai de 90 jours, le FNB Vanguard sera dissous.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du FNB Vanguard et de s'acquitter de ses fonctions conformément à la norme de soin qu'une personne raisonnablement prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire quant à certaines responsabilités qu'il contracte dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

À tout moment quand le gestionnaire est le fiduciaire, il ne recevra aucune rémunération en contrepartie de la prestation de services de fiduciaire.

Dépositaire

State Street Trust Company Canada, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs du FNB Vanguard aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire dispose d'un dépositaire adjoint étranger compétent dans chaque territoire où le FNB Vanguard a des titres. Le gestionnaire ou le dépositaire peut résilier la convention de dépôt en tout temps sur préavis écrit de 60 jours.

Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire tel qu'il est indiqué à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités du FNB Vanguard.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Si le FNB Vanguard réalise des opérations de prêt de titres, le dépositaire ou un dépositaire adjoint agira à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres pour le FNB Vanguard.

Auditeur

L'auditeur du FNB Vanguard est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, au 18, rue York, bureau 2500, Toronto (Ontario) M5J 0B2, au Canada.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

State Street Trust Company Canada, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts du FNB Vanguard. Le registre du FNB Vanguard se trouve à Toronto, en Ontario. Outre la tenue des registres, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts est également chargé de certains aspects de l'administration quotidienne du FNB Vanguard.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser le FNB Vanguard et en est donc le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire du FNB Vanguard, reçoit une rémunération de ce dernier. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Agent comptable

State Street Fund Services Toronto Inc., à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'agent comptable. Conformément à la convention de services de comptabilité, l'agent comptable est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne du FNB Vanguard, y compris les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB Vanguard et de la tenue de livres et registres du FNB Vanguard.

Site Web désigné

Un fonds d'investissement est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le site Web désigné du FNB Vanguard à l'adresse suivante : www.vanguard.ca.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

L'agent comptable calcule la valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FNB Vanguard à l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation. La valeur liquidative du FNB Vanguard à une date donnée équivaut à la valeur globale de l'actif du FNB Vanguard, moins la valeur globale de son passif, y compris les frais de gestion accumulés et le revenu, les gains en capital nets réalisés ou les autres sommes payables aux porteurs de parts au plus tard à cette date, tous exprimés en dollars canadiens. La valeur liquidative par part un jour donné s'obtient par la division de la valeur liquidative du FNB Vanguard ce jour-là par le nombre de parts du FNB Vanguard alors en circulation.

Politiques et procédures d'évaluation des actifs du FNB Vanguard

Pour les besoins du calcul de la valeur des actifs du FNB Vanguard, la valeur des titres, autres que les titres de créance évalués conformément aux dispositions du paragraphe qui suit, correspond au dernier cours vendeur ou cours de clôture officiel publié à l'heure d'évaluation chaque date d'évaluation à la principale bourse de valeurs où ce titre est négocié. La valeur des titres inscrits, cotés ou négociés sur un

marché réglementé, mais qui ne sont pas acquis ou négociés moyennant une prime ou une décote à l'extérieur ou en dehors du marché réglementé peut être établie en tenant compte de l'ampleur de la prime ou de la décote à la date d'évaluation. Si le titre est coté, inscrit ou négocié selon des conditions normales sur plus d'un marché réglementé, ou aux termes des règles de plus d'un marché réglementé, le marché réglementé pertinent sera celui qui, de l'avis du gestionnaire, procure le critère le plus juste à l'égard de la valeur du placement. Si le cours d'un titre n'est pas facilement accessible ou ne traduit pas par ailleurs précisément la juste valeur du titre, celui-ci est évalué selon une autre méthode que le gestionnaire estime mieux correspondre à la juste valeur.

Les titres de créance négociés sur un marché réglementé sont évalués en fonction des évaluations fournies par le principal teneur de marché ou un service de fixation des cours, dont les deux utilisent, en règle générale, des techniques électroniques de traitement des données afin d'établir des évaluations pour des unités de négociation institutionnelle normale de titres de créance sans se fier exclusivement aux cours cotés.

La valeur de tout placement qui n'est pas habituellement coté, inscrit ou négocié sur un marché réglementé, ou aux termes des règles d'un marché réglementé, est fixée selon sa valeur de réalisation probable estimée soigneusement par le gestionnaire, après avoir consulté le sous-conseiller, ou par une personne, une entreprise ou une société compétente nommée à cette fin par le gestionnaire après avoir consulté le sous-conseiller.

Les parts ou les actions faisant partie de mécanismes de placement collectif ou de fonds d'investissement qui ne sont pas évaluées conformément aux dispositions qui précèdent sont évaluées en fonction du dernier cours de rachat disponible de ces parts ou actions, après déduction de tous frais de rachat, selon ce qui est publié par le mécanisme de placement collectif ou le fonds d'investissement.

Les dépôts en espèces et placements semblables sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts cumulés, sauf si, de l'avis du gestionnaire, après avoir consulté le sous-conseiller, un rajustement devrait être apporté afin de correspondre à la juste valeur de ceux-ci.

Les dérivés, y compris les contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt et autres contrats à terme standardisés sur produits financiers qui sont négociés sur un marché réglementé, sont évalués au cours de règlement à la date d'évaluation selon ce qui est établi par le marché réglementé pertinent; il est prévu, toutefois, que lorsque le marché réglementé pertinent n'a pas pour pratique de coter un cours de règlement, ou dans l'éventualité où un cours de règlement n'est pas accessible pour quelque motif que ce soit, ces instruments financiers sont évalués à leur valeur de réalisation probable estimée soigneusement et de bonne foi par le gestionnaire, après avoir consulté le sous-conseiller, ou par une personne professionnelle, un organisme, une entreprise ou une société ayant les compétences requises et qui a été nommé à cette fin par le gestionnaire.

Les dérivés hors cote sont évalués soit en ayant recours à l'évaluation de la contrepartie soit à une évaluation de rechange, y compris une évaluation réalisée par le gestionnaire ou un vendeur indépendant de données sur l'établissement des cours. Les dérivés hors cote sont évalués au moins quotidiennement. Si l'on a recours à l'évaluation de la contrepartie, cette évaluation doit être approuvée ou vérifiée par une partie indépendante de la contrepartie de façon hebdomadaire. Si l'on a recours à une évaluation de rechange, le gestionnaire doit suivre les pratiques exemplaires à l'échelle internationale et respecter les principes d'évaluation des instruments financiers hors cote établis par des organismes tels que l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'« OICV ») et l'Alternative Investment Management Association (l'« AIMA »). Si le gestionnaire choisit d'avoir recours à une évaluation de rechange, il doit utiliser les services d'une personne compétente qu'il désigne ou avoir recours à toute autre méthode approuvée par lui et cette évaluation de rechange doit faire l'objet d'un rapprochement avec l'évaluation de la contrepartie, et ce, au moins mensuellement. Tout écart important par rapport à l'évaluation de la contrepartie doit faire l'objet d'une enquête et d'une explication rapides. Les swaps sur opérations de change à terme et sur taux d'intérêt qui constituent des contrats dérivés hors cote peuvent être évalués conformément aux dispositions qui précèdent ou, subsidiairement, en ayant recours à des cotations du marché facilement accessibles.

Les certificats de dépôt sont évalués en tenant compte du dernier cours vendeur accessible pour les certificats de dépôt ayant une échéance, étant d'un montant et assortis d'un risque de crédit semblables à l'heure d'évaluation ou, si un tel cours n'est pas accessible, au dernier cours acheteur, ou, si un tel cours n'est pas accessible ou ne traduit pas la valeur de ce certificat de dépôt de l'avis du gestionnaire, selon la valeur de réalisation probable estimée soigneusement et de bonne foi par une personne compétente approuvée à cette fin par le gestionnaire. Les bons du Trésor et les lettres de change sont évalués en tenant compte des prix ayant cours sur les marchés pertinents à l'égard d'instruments financiers ayant une échéance, étant d'un montant et assortis d'un risque lié au crédit semblables à l'heure d'évaluation.

Le gestionnaire a le droit d'utiliser la méthode d'évaluation de l'amortissement du coût selon laquelle les placements sont évalués à leur coût d'acquisition rajusté en fonction de l'amortissement de la prime ou de l'augmentation de la décote sur les placements plutôt qu'à la valeur marchande actuelle des placements. Les instruments du marché monétaire sur un marché qui n'est pas du marché monétaire peuvent également être évalués selon la méthode de l'amortissement.

Lorsqu'il est établi que les notations boursières ne peuvent être obtenues facilement ou ne reflètent pas adéquatement la valeur d'un titre, le titre peut être évalué à sa juste valeur (soit le montant que le propriétaire pourrait raisonnablement s'attendre à recevoir si le titre faisait l'objet d'une vente au moment en question). Le FNB Vanguard peut avoir recours à la juste valeur dans diverses circonstances, notamment si la valeur d'un titre qu'il détient dans son portefeuille a été très touchée par des événements survenus avant l'heure d'évaluation, mais après la fermeture du marché où le titre est principalement négocié (comme une opération stratégique sur le capital ou d'autres nouvelles qui peuvent avoir une incidence importante sur le cours du titre) ou si les négociations sur un titre ont été suspendues ou interrompues. Cette situation se présente surtout dans le cas des titres étrangers, lesquels peuvent être négociés à des bourses étrangères qui ferment plusieurs heures avant l'heure d'évaluation du FNB Vanguard. Les événements qui ont une incidence sur la valeur peuvent toucher précisément une société (p. ex., les annonces concernant les bénéfices ou une fusion) ou un pays, une région ou le monde entier (p. ex., des catastrophes naturelles, des nouvelles économiques ou politiques, des actes de terrorisme ou des fluctuations de taux d'intérêt). De tels événements comprennent les fluctuations des cours sur les marchés américains qui sont par ailleurs considérées comme ayant une incidence sur la valeur des titres étrangers. Le gestionnaire n'engage aucunement sa responsabilité à l'égard d'un cours qu'il estime raisonnablement exact et conforme à la valeur du marché actuelle.

Les charges estimatives du FNB Vanguard s'accumulent chaque jour.

Le gestionnaire peut autoriser des tiers, y compris des membres de son groupe et l'agent comptable, à exécuter certaines des fonctions d'évaluation. Les mentions qui renvoient au gestionnaire dans les principes d'évaluation précédents, dans la mesure où le gestionnaire autorise de telles parties à exécuter ces fonctions, renvoient à ces tiers.

Il est tenu compte de chaque mouvement de portefeuille dans le calcul de la valeur liquidative par part au plus tard à la date de calcul de la valeur liquidative par part qui suit la date à laquelle l'opération devient exécutoire. Il est tenu compte de l'émission de parts dans le calcul de la valeur liquidative par part effectué après la date d'acceptation de l'ordre de souscription pour ces parts. Il est tenu compte de l'échange ou du rachat des parts dans le calcul de la valeur liquidative par part suivant l'acceptation de la demande d'échange ou de rachat.

Information sur la valeur liquidative

Le gestionnaire publiera la valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FNB Vanguard après l'heure d'évaluation à la date d'évaluation sur le site Web du FNB Vanguard, à l'adresse www.vanguard.ca.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Description des titres faisant l'objet du placement

Le FNB Vanguard est autorisé à émettre un nombre illimité de parts cessibles et rachetables, chacune représentant une quote-part égale et indivise du FNB Vanguard.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à ce titre, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : i) la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); et ii) la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Le FNB Vanguard est ou sera un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) avant l'émission initiale de parts et le FNB Vanguard est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Souscriptions

En règle générale, tous les ordres visant à acheter des parts directement du FNB Vanguard doivent être passés par des courtiers ou des courtiers désignés. Se reporter à la rubrique « Souscription et achat de parts – Émission de parts ».

Certaines dispositions des parts

Chaque part du FNB Vanguard donne droit à son porteur à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et lui confère le droit de participer en parts égales avec toutes les autres parts du FNB Vanguard à toutes les distributions effectuées par le FNB Vanguard en faveur des porteurs, autres que les distributions sur les frais de gestion et les montants versés au moment de l'échange ou du rachat de parts. Seules des parts entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent sont émises.

Les porteurs de parts ne pourront pas exercer les droits de vote rattachés aux titres constituants que détient le FNB Vanguard.

Échange de parts contre des paniers de titres

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme en espèces. Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts – Échange ou rachat d'un nombre prescrit de parts ».

Rachat de parts contre une somme en espèces

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter un nombre quelconque de leurs parts du FNB Vanguard contre une somme en espèces au prix de rachat par part équivalant au moindre des montants suivants : i) 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat et ii) à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat. Avec le consentement du gestionnaire, les porteurs de parts peuvent aussi faire racheter un nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) contre une somme en espèces au prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par part globale. Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts – Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces ».

Modifications des modalités

Tous les droits se rattachant aux parts du FNB Vanguard ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Modification de la déclaration de fiducie ».

Le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion pour renommer le FNB Vanguard ou pour créer une nouvelle catégorie ou série de parts du FNB Vanguard sans remettre d'avis aux porteurs de parts existants du FNB Vanguard, sauf si cette modification touche de quelque façon que ce soit les droits des porteurs de parts existants ou la valeur de leur placement.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Sauf disposition contraire de la loi, les assemblées des porteurs de parts du FNB Vanguard seront tenues si elles sont convoquées par le gestionnaire sur remise d'un avis écrit d'au moins 21 jours et d'au plus 50 jours avant l'assemblée.

Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, les porteurs de parts ont le droit de voter sur toute question qui, en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, doit être soumise à l'approbation des porteurs de parts. Sous réserve de toute dispense qui pourrait être obtenue, le Règlement 81-102 prévoit que les porteurs de parts du FNB Vanguard doivent approuver les questions suivantes :

- i) la base de calcul des frais ou des dépenses qui doivent être facturés au FNB Vanguard ou qui doivent l'être directement à ses porteurs de parts est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges facturées au FNB Vanguard ou à ses porteurs de parts (à l'exception de ce qui est décrit ci-après);
- ii) de nouveaux frais ou dépenses qui doivent être facturés au FNB Vanguard ou qui doivent l'être directement aux porteurs de parts par le FNB Vanguard ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du FNB Vanguard qui pourraient entraîner une augmentation des charges facturées au FNB Vanguard ou à ses porteurs de parts (à l'exception de ce qui est décrit ci-après);
- iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB Vanguard ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire;
- iv) l'objectif de placement fondamental du FNB Vanguard est modifié;
- v) le FNB Vanguard diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- vi) le FNB Vanguard entreprend une restructuration avec un autre OPC ou lui cède ses actifs, pour autant que le FNB Vanguard cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession des actifs et que l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB Vanguard en porteurs de titres de l'autre OPC, sauf si :
 - a) le CEI du FNB Vanguard a approuvé le changement conformément au Règlement 81-107;
 - b) le FNB Vanguard est restructuré avec un autre OPC régi par le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 qui est géré par le gestionnaire ou par un membre du même groupe que lui, ou les actifs du FNB Vanguard sont cédés à un tel autre OPC;
 - c) les porteurs de parts ont reçu un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
 - d) le droit à un avis décrit à l'alinéa c) est indiqué dans le prospectus du FNB Vanguard;
 - e) l'opération respecte certaines autres exigences de la législation en valeurs mobilières applicable;

- vii) le FNB Vanguard entreprend une restructuration avec un autre OPC, ou acquiert ses actifs, pour autant que le FNB Vanguard continue d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition des actifs, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de l'autre OPC en porteurs de parts du FNB Vanguard, et l'opération constitue un changement important pour le FNB Vanguard.

Malgré ce qui précède, aucune approbation ne sera obtenue des porteurs de parts relativement aux changements décrits au paragraphe i) ou ii) ci-dessus lorsque le FNB Vanguard n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui facture les frais ou les dépenses, ou s'il n'est pas un fonds avec frais d'acquisition. Plutôt, les porteurs de parts du FNB Vanguard recevront un avis écrit concernant le changement au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

En outre, l'auditeur du FNB Vanguard ne peut être remplacé, à moins que le CEI n'ait approuvé le remplacement et que les porteurs de parts n'aient reçu un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

L'approbation des porteurs de parts du FNB Vanguard quant à une telle question est réputée avoir été donnée si une majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du FNB Vanguard votant à une assemblée dûment convoquée et tenue pour examiner la question approuvent la résolution en question.

Modification de la déclaration de fiducie

Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion, mais ne peut pas, sans l'approbation à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du FNB Vanguard votant à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin, apporter une modification à une question pour laquelle le Règlement 81-102 exige la tenue d'une assemblée, comme il est indiqué précédemment, ou une modification qui a un effet néfaste sur les droits de vote des porteurs de parts.

Les porteurs de parts ont droit à une voix par part détenue à la date de clôture des registres établie aux fins du vote à une assemblée des porteurs de parts.

Comptabilité et rapports aux porteurs de parts

L'exercice du FNB Vanguard prend fin le 31 mars. Le FNB Vanguard remettra aux porteurs de parts ou mettra à leur disposition i) les états financiers annuels comparatifs audités; ii) les états financiers intermédiaires non audités; et iii) les RDRF annuels et intermédiaires. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Tous les ans, chaque porteur de parts recevra également par la poste de son courtier, au plus tard le 31 mars, l'information dont il a besoin pour remplir sa déclaration de revenus à l'égard des sommes que le FNB Vanguard lui a versées ou doit lui verser quant à son année d'imposition précédente.

Le gestionnaire verra à ce que le FNB Vanguard respecte l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information. Le gestionnaire verra aussi à la tenue de livres et de registres convenables sur le FNB Vanguard reflétant les activités de ce dernier. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, a le droit d'examiner les livres et registres du FNB Vanguard pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux de l'agent comptable. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt du FNB Vanguard.

Fusions autorisées

Le FNB Vanguard peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une opération semblable qui a pour effet de regrouper le FNB Vanguard avec un ou d'autres fonds

d'investissement dont les objectifs de placement, les procédures d'évaluation et la structure de frais sont semblables à ceux du FNB Vanguard, sous réserve des conditions suivantes :

1. l'approbation de la fusion par le CEI;
2. le respect de certaines conditions préalables à l'approbation de la fusion exposées à l'article 5.6 du Règlement 81-102;
3. la remise d'un avis écrit aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Relativement à une telle fusion, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective, et les porteurs de parts du FNB Vanguard se verront offrir le droit de faire racheter leurs parts en contrepartie d'une somme en espèces à la valeur liquidative par part.

DISSOLUTION DU FNB VANGUARD

Le FNB Vanguard peut être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis d'au moins 60 jours de cette dissolution aux porteurs de parts et le gestionnaire publiera un communiqué de presse avant la dissolution. Le gestionnaire peut également dissoudre le FNB Vanguard si le fiduciaire démissionne ou devient incapable d'agir à ce titre et n'est pas remplacé. À la dissolution, les titres constituants, les espèces et les autres actifs qui resteront après le règlement de toutes les dettes et obligations du FNB Vanguard seront distribués en proportion aux porteurs de parts du FNB Vanguard.

Les droits des porteurs de parts d'échanger et de faire racheter les parts décrits à la rubrique « Échange et rachat de parts » cesseront à la date de dissolution du FNB Vanguard.

RELATION ENTRE LE FNB VANGUARD ET LES COURTIER

Le gestionnaire, pour le compte du FNB Vanguard, peut conclure diverses conventions de courtage visant le placement permanent avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FNB Vanguard de la façon décrite à la rubrique « Souscription et achat de parts – Émission de parts ».

Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a effectué un examen ou un contrôle diligent indépendant du contenu du présent prospectus; c'est pourquoi les courtiers désignés et les courtiers n'ont pas pris en charge bon nombre des tâches normalement effectuées par les preneurs fermes dans le cadre du placement des parts du FNB Vanguard aux termes du présent prospectus.

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

CDS & Co., le mandataire de la CDS, est le porteur inscrit des parts du FNB Vanguard, parts qu'il détient au nom de divers courtiers et d'autres personnes pour le compte de leurs clients et autres.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

Le gestionnaire a adopté une politique sur le vote par procuration à l'égard des titres constituants et des autres titres détenus par le FNB Vanguard. Le gestionnaire a délégué la gestion et l'administration de cette politique au sous-conseiller. Ce dernier exercera les droits de vote rattachés aux procurations pour le compte du FNB Vanguard conformément aux politiques et procédures de vote par procuration décrites ci-après.

Le dossier de vote par procuration complet du FNB Vanguard pour la période annuelle allant du 1^{er} juillet au 30 juin sera disponible sans frais pour tout porteur de parts sur demande adressée en tout

temps après le 31 août après la fin de cette période annuelle en appelant au numéro 1 877 410-7275 ou en visitant le site Web du FNB Vanguard à l'adresse www.vanguard.ca.

Procédures, politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration

Le FNB Vanguard a adopté des procédures et des politiques sur le vote par procuration afin de régir le vote par procuration du FNB Vanguard lorsqu'il investit dans les titres comportant droit de vote. Dans le texte qui suit, « FNB Vanguard » peut également désigner un ou des fonds sous-jacents. L'équipe de supervision des placements du sous-conseiller fournit des services de vote pour le compte de la partie du portefeuille du FNB Vanguard dont le sous-conseiller est le sous-conseiller et est assujettie aux procédures et politiques d'exploitation exposées ci-après.

L'objectif primordial dans le cadre d'un vote est simple, soit d'appuyer les propositions et les candidats au poste d'administrateur qui optimisent le rendement à long terme des placements effectués par le FNB Vanguard, ainsi que ceux de ses porteurs de parts. Même si l'objectif est simple, les propositions que reçoit le FNB Vanguard sont diversifiées et fréquemment complexes. Ainsi, les politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration fournissent un cadre en vue de l'évaluation de chaque proposition et visent à garantir que chaque vote est exercé dans l'intérêt du FNB Vanguard. Aux termes des lignes directrices, chaque proposition est évaluée en fonction de son bien-fondé, selon les faits et circonstances déterminés qui sont présentés à la société en question.

Équipe de supervision des placements

L'équipe de supervision des placements pertinente du sous-conseiller administre l'exploitation au quotidien du processus de vote par procuration du FNB Vanguard. L'équipe de supervision des placements, de concert avec ses fournisseurs de services partagés, s'acquitte des fonctions suivantes : i) la gestion et la vérification diligente des fournisseurs de services de vote par procuration; ii) la surveillance et la tenue des comptes de dépôt des votes et la transmission des bulletins de vote; iii) l'analyse des propositions de vote par procuration en ayant recours à des facteurs exposés dans les politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration; iv) l'établissement de l'existence de conflits d'intérêts éventuels ou réels, et la prise de mesures en conséquence, lesquels conflits d'intérêts peuvent être présentés par un fondé de pouvoir déterminé; et v) l'exercice du droit de vote par procuration. L'équipe de supervision des placements prépare également des rapports périodiques et spéciaux à l'intention du gestionnaire et propose des modifications aux procédures et aux politiques.

Comité de surveillance de la gérance des placements

Un Comité de supervision des placements (le « Comité ») collabore avec l'équipe de supervision des placements afin de fournir des rapports et d'autres lignes directrices au gestionnaire relativement à l'exercice des droits de vote par procuration par le FNB Vanguard. Le Comité collabore avec l'équipe de supervision des placements afin de fournir des rapports et d'autres lignes directrices au gestionnaire relativement à l'exercice des droits de vote par procuration par le FNB Vanguard, et peut conseiller l'équipe de supervision des placements sur la façon d'appliquer les procédures, les politiques et les lignes directrices en matière de vote par procuration dans l'intérêt fondamental des porteurs de parts du FNB Vanguard. Dans certains cas, il pourrait être demandé au Comité de déterminer comment appliquer les procédures, politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB Vanguard. Chaque année, le gestionnaire passe en revue les procédures et les politiques.

Principes de vote par procuration

Les activités de supervision des placements du sous-conseiller sont fondées sur quatre principes de bonne gouvernance :

- i) *Composition du conseil* : Il cherche à comprendre comment les conseils des sociétés de portefeuille (qui sont élus pour servir au nom de tous les actionnaires, y compris le

FNB Vanguard) s'acquittent efficacement de leurs responsabilités. Il examine comment les conseils sont composés pour assurer le succès à long terme de leurs sociétés, comment ils consultent la direction sur la stratégie et supervisent les risques importants, comment ils harmonisent la rémunération incitative des dirigeants avec les intérêts des actionnaires, et comment ils fournissent et protègent les droits des actionnaires. Il cherche également à s'assurer que les personnes qui siègent au conseil d'administration pour représenter les intérêts de tous les actionnaires sont adéquatement indépendantes, expérimentées, engagées, compétentes et diversifiées.

- ii) *Surveillance de la stratégie et du risque* : Il est d'avis que les conseils sont responsables de la surveillance et de la gouvernance efficaces de la stratégie à long terme d'une société et des risques importants pertinents, et qu'ils devraient adopter une approche approfondie, intégrée et réfléchie pour repérer, quantifier, atténuer et communiquer les risques susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur actionnariale à long terme. Les conseils devraient communiquer leur approche de la surveillance des risques aux actionnaires dans le cours normal de leurs activités.
- iii) *Rémunération de la direction* : Il est d'avis que des politiques et des pratiques en matière de rémunération de la direction qui est liée au rendement relatif à long terme de la société sont des facteurs fondamentaux qui stimulent le rendement durable à long terme pour les actionnaires et ciblent des régimes de rémunération qui encouragent les rendements supérieurs plutôt que la rémunération fondée sur les pairs du secteur à long terme.
- iv) *Structures de gouvernance* : Il est d'avis qu'une gouvernance d'entreprise efficace nécessite que les actionnaires aient la capacité, proportionnellement à leur participation économique dans les actions d'une société, d'apporter et d'approuver des changements aux pratiques de gouvernance d'entreprise et à la composition du conseil. Il s'attend à ce que les sociétés adoptent des pratiques de gouvernance, telles que l'élection annuelle des administrateurs, qui nécessite l'obtention d'une majorité des votes, afin de garantir que les conseils et la direction agissent dans l'intérêt fondamental des actionnaires qu'ils représentent.

Évaluation des procurations

Par souci de commodité, les procédures, politiques et lignes directrices renvoient souvent à l'ensemble des Fonds Vanguard. Cependant, les processus et pratiques cherchent à garantir que les décisions prises en matière de vote par procuration conviennent au FNB Vanguard. Pour la plupart des propositions relatives aux procurations, particulièrement celles qui visent la gouvernance, l'évaluation pourrait faire en sorte que le FNB Vanguard ait un intérêt commun pour une question donnée et, par conséquent, que le FNB Vanguard vote de la même façon. Dans d'autres cas, toutefois, le FNB Vanguard peut voter différemment des autres Fonds Vanguard s'il est dans son intérêt d'agir ainsi.

Les politiques de vote n'autorisent pas le gestionnaire ou le sous-conseiller à déléguer le pouvoir discrétionnaire quant au vote à un tiers qui n'agit pas à titre de fiduciaire du FNB Vanguard. Étant donné que de nombreux facteurs ont une influence sur chaque décision, les politiques de vote intègrent des facteurs qui devraient être pris en compte dans le cadre de chaque décision portant sur le vote. Le FNB Vanguard peut s'abstenir de voter à l'égard d'une partie ou de la totalité de ses actions ou voter d'une certaine façon si cela était dans l'intérêt véritable du FNB Vanguard et de ses porteurs de parts. Ces circonstances peuvent survenir, par exemple, si le coût prévu du vote dépasse les avantages à prévoir du vote, si l'exercice du droit de vote entraînerait l'imposition de restrictions quant aux opérations ou d'autres restrictions, ou si le FNB Vanguard (ou tous les fonds qui reçoivent les conseils du sous-conseiller, d'un membre de son groupe ou d'une de ses filiales, dans l'ensemble) devait devenir propriétaire d'un volume d'actions d'une société qui est supérieur à un pourcentage maximal autorisé (selon ce qui est établi par les documents constitutifs de la société ou par les lois, règlements ou ententes réglementaires applicables).

Dans l'évaluation des propositions relatives aux procurations, l'équipe de supervision des placements prend en compte des renseignements provenant de plusieurs sources, qui pourraient

notamment comprendre, les perspectives de la société, de la direction ou des actionnaires qui présentent une proposition, des services de recherche indépendants en matière de procurations ou de la recherche exclusive. De plus, les données et les recommandations obtenues des conseillers en procuration ne sont qu'un des nombreux éléments pris en considération dans le cadre des recherches du sous-conseiller. Le FNB Vanguard peut avoir recours au vote automatique pour les questions qui sont clairement visées par les procédures, les politiques en matière de vote par procuration et les lignes directrices du FNB Vanguard.

Même si elles servent de cadre, les politiques de vote ne peuvent couvrir toutes les propositions possibles qui pourraient éventuellement être présentées au FNB Vanguard. En l'absence d'une ligne directrice déterminée à l'égard d'une proposition donnée (p. ex., dans le cas d'une question liée à une opération ou une procuration contestée), l'équipe de surveillance des placements, sous la supervision du Comité, évaluera la question et exercera le droit de vote du FNB Vanguard au mieux de l'intérêt du FNB Vanguard, sous réserve des circonstances individuelles du FNB Vanguard.

Conflits d'intérêts

Des procédures en matière de vote par procuration pour le FNB Vanguard existent pour réduire les conflits d'intérêts. Dans le cadre de ces procédures, les membres du personnel qui exercent des droits de vote doivent agir à titre de fiduciaires et exercer leurs activités en tout temps en respectant les normes suivantes : i) les intérêts des porteurs de parts du FNB Vanguard sont prioritaires; ii) les conflits d'intérêts doivent être évités; et iii) les situations compromettantes doivent être évitées.

Une séparation importante est maintenue entre l'équipe de surveillance des placements et d'autres groupes au sein de VGI et du sous-conseiller qui sont responsables des ventes, du marketing, du service à la clientèle et des relations avec les fournisseurs et les partenaires. Les membres du personnel qui exercent les droits de vote par procuration doivent communiquer tout conflit d'intérêts potentiel et se retirer de toute décision en matière de vote et de toute activité de communication avec la clientèle en cas de conflit d'intérêts. Dans certaines situations, les droits de vote rattachés aux actions d'une société en particulier peuvent ne pas être exercés ou les services d'un fiduciaire indépendant peuvent être retenus pour exercer les droits de vote par procuration.

Propositions des actionnaires

Les propositions des actionnaires sont évaluées en tenant compte du principe général de gouvernance de sociétés selon lequel le conseil d'une société est responsable de la surveillance constante des risques propres à un secteur (ou à une société), notamment les risques liés à l'environnement et aux collectivités. Chaque proposition sera évaluée en fonction de son bien-fondé et dans le contexte des faits et circonstances propres à la société en question, et sera appuyée s'il existe un lien logique entre la proposition en question et la valeur à long terme pour les actionnaires de la société. Les facteurs dont il est tenu compte lors de l'évaluation de ces propositions comprennent l'importance de l'enjeu, la qualité des pratiques actuelles au chapitre des communications ou des affaires et les avancées réalisées par la société vers l'adoption des meilleures pratiques ou des meilleures normes du secteur.

Vote sur des marchés situés à l'extérieur du Canada et des États-Unis

Les normes de gouvernance, les exigences en matière de communication de l'information et la mécanique de vote peuvent varier de manière appréciable parmi les marchés à l'extérieur du Canada et des États-Unis, où le FNB Vanguard peut effectuer des placements. Le FNB Vanguard exercera son droit de vote, si cela est possible, afin d'appuyer les améliorations de la gouvernance et de la communication de renseignements par chacune des sociétés composant le portefeuille du FNB Vanguard. Les questions présentées par des sociétés de portefeuille établies à l'extérieur du Canada et des États-Unis seront évaluées en fonction du contexte qui précède ainsi que des normes sur les marchés locaux et des pratiques exemplaires. Les droits de vote à l'égard du FNB Vanguard seront exercés d'une manière compatible sur le plan philosophique avec ces lignes directrices, tout en tenant compte des pratiques divergentes selon les marchés.

Sur certains marchés, l'exercice des droits de vote par procuration fera en sorte qu'il sera interdit au FNB Vanguard de vendre les actions pour un délai donné en raison d'exigences voulant que les titres soient « bloqués » ou enregistrés de nouveau. En règle générale, il est peu probable que la valeur rattachée à l'exercice du droit de vote soit supérieure à la perte de liquidité imposée par de telles exigences. Dans de tels cas, le FNB Vanguard s'abstiendra généralement de voter.

Les frais liés au vote (p. ex., les frais de dépôt, les frais payables à l'agent de vote) sur d'autres marchés peuvent être considérablement plus élevés que dans le cadre des avoirs canadiens ou américains. Ainsi, le FNB Vanguard peut limiter son droit de vote à l'égard des avoirs étrangers dans des cas où les questions présentées sont peu susceptibles d'avoir une incidence importante sur la plus-value pour les porteurs de parts.

Exercice du droit de vote à l'égard des actions d'une société assujettie à une restriction quant à la propriété

Certaines sociétés se sont dotées de dispositions dans leurs documents constitutifs ou d'autres conventions qui restreignent la propriété des actions au-delà d'une limite déterminée. Habituellement, ces restrictions quant à la propriété sont incluses dans les documents constitutifs de fiducies de placement immobilier, mais elles peuvent également figurer dans les documents constitutifs d'autres sociétés. Les documents constitutifs d'une société permettent habituellement à la société d'accorder une dispense à l'égard de ces limites quant à la propriété, ce qui permettrait au FNB Vanguard de dépasser la limite déclarée quant à la propriété. À l'occasion, une société accordera une dispense sans restrictions. De temps à autre, une société peut accorder une dispense uniquement si le FNB Vanguard convient de ne pas exercer le droit de vote à l'égard des actions de la société au-delà d'une limite normale précisée. Dans un tel cas, le FNB Vanguard peut s'abstenir d'exercer le droit de vote à l'égard des actions si l'acquisition de la propriété des actions au-delà de la limite précisée de la société est dans l'intérêt véritable du FNB Vanguard et de ses porteurs de parts. En outre, les lois applicables peuvent exiger l'obtention de l'approbation des organismes de réglementation pour autoriser la propriété des titres avec droit de vote de certains émetteurs réglementés au-delà de certaines limites ou peuvent imposer d'autres restrictions à l'égard des propriétaires de plus d'un certain pourcentage des actions avec droit de vote d'un émetteur réglementé. Le conseil d'administration du gestionnaire a autorisé les fonds qui bénéficient des conseils du sous-conseiller à exercer les droits de vote afférents aux actions détenues en excédent de ces limites dans la même proportion que les voix exprimées par l'ensemble de l'actionnariat de l'émetteur (c.-à-d. un vote miroir) ou à s'abstenir de voter à l'égard de ces actions détenues en excédent s'il est impossible d'effectuer un vote miroir.

Exercice du droit de vote à l'égard des avoirs du FNB Vanguard dans d'autres Fonds Vanguard

Le FNB Vanguard peut, à l'occasion, être propriétaire de titres d'un autre Fonds Vanguard. Si l'autre Fonds Vanguard présente une question en vue de l'exercice d'un droit de vote de la part de ses actionnaires, le FNB Vanguard n'exercera pas les droits de vote rattachés aux actions qu'il détient dans l'autre Fonds Vanguard et le gestionnaire, à son appréciation, peut prendre les arrangements nécessaires pour que les droits de vote rattachés à ces actions soient exercés par les porteurs de parts.

Prêt de titres

Dans certaines situations, le sous-conseiller et les membres de son groupe pourraient devoir limiter les prêts de titres et/ou demander le retour de titres prêtés afin que le FNB Vanguard puisse voter à une assemblée des actionnaires. Le sous-conseiller et les membres de son groupe ont mis en place des processus pour surveiller les titres prêtés et évaluer les circonstances qui pourraient nécessiter l'imposition

de restrictions et/ou le rappel du titre. Les éléments à prendre en considération pour l'imposition de restrictions ou le rappel d'un titre comprennent ce qui suit :

1. l'objet du vote et si le sous-conseiller est d'avis, en fonction de ses connaissances et de son expérience, que l'objet est possiblement important pour la gouvernance et/ou le rendement à long terme de la société;
2. le placement individuel et/ou global du FNB Vanguard dans les titres d'une société, et si le sous-conseiller est d'avis que l'exercice du droit de vote rattaché aux actions du FNB Vanguard pourrait avoir une incidence sur le résultat de l'assemblée des actionnaires;
3. l'effet à long terme pour les porteurs de parts du FNB Vanguard, en évaluant si le sous-conseiller est d'avis que les avantages de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions d'une société sont supérieurs aux avantages des produits tirés des prêts de titres dans une situation donnée.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les acquéreurs de parts :

1. la déclaration de fiducie, dont il est question à la sous-rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Vanguard – Fiduciaire »;
2. la convention de gestion, dont il est question à la sous-rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Vanguard – Gestionnaire du FNB Vanguard – Description de la convention de gestion »;
3. la convention de sous-conseils, dont il est question à la sous-rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Vanguard – Sous-conseiller – Description de la convention de sous-conseils »;
4. la convention de dépôt, dont il est question à la sous-rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Vanguard – Dépositaire ».

Il est possible de consulter des exemplaires des contrats susmentionnés durant les heures d'ouverture au bureau principal du gestionnaire.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Le FNB Vanguard ne fait pas l'objet de poursuites judiciaires et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou en cours mettant en cause le FNB Vanguard.

EXPERTS

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques du FNB Vanguard et du gestionnaire, a donné certains avis juridiques à l'égard des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un placement dans les parts effectué par un particulier résidant au Canada et par un régime enregistré. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales » et « Admissibilité aux fins de placement ».

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., de Toronto, au Canada, a fait savoir qu'il est indépendant à l'égard du FNB Vanguard au sens du code de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le FNB Vanguard a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense leur permettant les pratiques suivantes :

1. l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts du FNB Vanguard au moyen d'achats à une bourse reconnue, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, pourvu que tout porteur de parts, et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer des droits de vote rattachés aux parts représentant plus de 20 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des parts en circulation du FNB Vanguard à toute assemblée des porteurs de parts;
2. l'emprunt d'espèces pendant une durée maximale de 45 jours et, si le prêteur l'exige, l'octroi d'une garantie à l'égard de ses biens en portefeuille comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux porteurs de parts qui correspond à des sommes que le FNB Vanguard n'a pas encore reçues et, dans tous les cas, pour une valeur qui ne dépasse pas 5 % des actifs nets du FNB Vanguard;
3. l'achat ou la vente de titres par le FNB Vanguard à un autre Fonds Vanguard, à un autre fonds pour lequel le gestionnaire agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille et qui n'est pas un émetteur assujéti et/ou à un compte géré par le gestionnaire pour un client qui n'est pas une personne responsable et à l'égard duquel le gestionnaire dispose d'un pouvoir discrétionnaire (chacune, une « opération entre fonds »);
4. la détention, à titre de couverture, à l'égard de l'exigence prévue à l'alinéa 2.8(l)(d) du Règlement 81-102 selon laquelle un organisme de placement collectif ne doit pas ouvrir ou maintenir une position acheteur sur un contrat à terme standardisé, sauf si l'organisme de placement collectif détient une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le dérivé visé et la valeur marchande du dérivé visé, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du dérivé visé, d'une ou de plusieurs créances (individuellement, une « créance ») du FNB Vanguard découlant de la déclaration ou du paiement d'une distribution, d'un dividende ou d'un autre versement sur un ou plusieurs titres que le FNB Vanguard détient afin de transformer la créance en titres de capitaux propres entre la date à laquelle le FNB Vanguard a le droit de la recevoir et la date à laquelle il la reçoit effectivement, permettant ainsi au FNB Vanguard d'investir autrement la créance, à condition que, pour chaque position acheteur sur un contrat à terme standardisé que le FNB Vanguard ouvre ou maintient afin de transformer une créance en titres de capitaux propres, le FNB Vanguard détienne, chaque jour de bourse, une combinaison du montant de la créance, de la couverture en espèces et de la marge ou de la sûreté que le FNB Vanguard a accordée relativement à ses obligations aux termes de la position sur le contrat à terme standardisé dont la valeur, au total, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du contrat à terme standardisé visé;
5. l'exécution d'opérations entre fonds au dernier cours vendeur, selon le sens donné à cette expression dans les Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation des investissements, avant l'exécution de l'opération, plutôt qu'au cours de clôture, tel qu'il est défini dans la définition de « cours du marché » du Règlement 81-107 pour le jour de bourse;
6. la levée de l'obligation qui incombe au FNB Vanguard d'inclure dans le prospectus une attestation d'un preneur ferme;
7. l'octroi au FNB Vanguard du droit de régler les opérations sur ses parts effectuées sur le marché primaire au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des parts est établi,

dont le FNB Vanguard peut se prévaloir dans la mesure où il investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3;

8. l'octroi au FNB Vanguard du droit d'acheter certains titres à revenu fixe qui sont admissibles et peuvent être négociés conformément à une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933, comme il est mentionné dans la règle intitulée *Rule 144A* de la Loi de 1933 à l'égard de la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens attribué au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), de dispenser ces achats de la partie b) de la définition d'« actif non liquide » dans le Règlement 81-102 et d'exclure la participation dans ces titres de la qualification d'« actifs non liquides » pour l'application de l'article 2.4 du Règlement 81-102;
9. l'achat par le FNB Vanguard de titres du fonds sous-jacent VCOR même si le fonds sous-jacent VCOR n'est pas assujéti au Règlement 81-102 et n'est pas un émetteur assujéti au Canada, à condition que le FNB Vanguard investisse dans le fonds sous-jacent VCOR conformément à son objectif de placement et qu'il détienne uniquement des titres du fonds sous-jacent VCOR, de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des dérivés visés utilisés aux fins de titrisation des liquidités ou de couverture autres que des placements que le FNB Vanguard peut détenir dans l'éventualité d'une modification de la note ou de la législation américaine, que le fonds sous-jacent VCOR continue d'être une société de placement inscrite (*registered investment company*) assujétiée à la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*, dans sa version modifiée, en règle auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, et qu'il soit géré d'une manière conforme à certaines restrictions en matière de placement prévues dans le Règlement 81-102, sous réserve de certaines exceptions précises; que les gestionnaires de portefeuille qui sont principalement responsables des placements du FNB Vanguard soient les mêmes que ceux qui sont principalement responsables des placements du fonds sous-jacent VCOR; que, sous réserve de certaines exceptions, le fonds sous-jacent VCOR ne détienne pas plus de 10 % de sa valeur liquidative en titres d'autres fonds d'investissement; qu'aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative ne soient facturés en double entre le FNB Vanguard et le fonds sous-jacent VCOR; que le placement du FNB Vanguard dans le fonds sous-jacent VCOR soit par ailleurs effectué conformément aux exigences en matière de fonds de fonds du Règlement 81-102; et que le prospectus du FNB Vanguard contienne certains renseignements concernant la dispense relative au fonds sous-jacent VCOR.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres de FNB qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Toutefois, le gestionnaire a obtenu la dispense du FNB et, en conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de titres du FNB Vanguard ne pourra se prévaloir de l'inclusion d'une attestation des preneurs fermes dans le prospectus ou toute modification de celui-ci pour faire valoir des droits de résolution et des sanctions civiles à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation.

Le souscripteur ou l'acquéreur se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et aux décisions mentionnées précédemment pour obtenir plus de renseignements concernant ses droits ou consultera un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Pendant la période de placement permanent du FNB Vanguard, des renseignements supplémentaires sur le FNB Vanguard figureront dans les documents suivants :

- i) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du FNB Vanguard, le cas échéant, ainsi que dans le rapport de l'auditeur connexe;
- ii) les états financiers intermédiaires du FNB Vanguard déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du FNB Vanguard;
- iii) le dernier RDRF annuel déposé du FNB Vanguard;
- iv) tout RDRF intermédiaire du FNB Vanguard déposé après le dernier RDRF annuel déposé à l'égard du FNB Vanguard;
- v) les derniers aperçus du FNB déposés relatifs au FNB Vanguard.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Un investisseur peut obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le numéro 1 877 410-7275 ou en communiquant avec un courtier inscrit.

On peut obtenir ces documents sur le site Web du FNB Vanguard, à l'adresse www.vanguard.ca.

Ces documents et les autres renseignements sur le FNB Vanguard sont accessibles sur le site Internet www.sedarplus.ca.

En plus des documents énumérés précédemment, les documents du type de ceux décrits précédemment qui sont déposés au nom du FNB Vanguard entre la date du présent prospectus et la fin du placement des parts du FNB Vanguard sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

(Voir ci-joint)

**FNB D'OBLIGATIONS MONDIALES DE BASE PLUS VANGUARD
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

Au 20 août 2026

Actif

Actifs courants

Trésorerie	100 \$
------------	--------

Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables	<u>100 \$</u>
---	---------------

Nombre de parts rachetables en circulation (note 2)	4
---	---

Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables, par part	25 \$
---	-------

Les notes ci-jointes font partie intégrante de l'état financier.

Approuvé au nom du conseil d'administration de Placements Vanguard Canada Inc., gestionnaire et fiduciaire du FNB d'obligations mondiales de base Plus Vanguard.

(signé) « Kathleen C. Bock »

Administratrice

(signé) « Catherine M. Chamberlain »

Administratrice

FNB D'OBLIGATIONS MONDIALES DE BASE PLUS VANGUARD

NOTES ANNEXES

Au 20 août 2026

1. Établissement du nouveau FNB Vanguard et des parts autorisées

Le FNB d'obligations mondiales de base Plus Vanguard (le « nouveau FNB Vanguard ») a été constitué en fiducie à capital variable le 20 août 2026, en vertu des lois de la province d'Ontario et conformément à une déclaration de fiducie datée du 21 juillet 2026, modifiant et mettant à jour la déclaration de fiducie cadre datée du 4 novembre 2011, dans sa version modifiée et mise à jour de temps à autre.

Le nouveau FNB Vanguard est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et cessibles représentant une quote-part égale et indivise de son actif net.

Le nouveau FNB Vanguard cherche à produire un rendement global tout en générant un revenu courant modéré à élevé. Il peut y parvenir, directement ou indirectement, au moyen de placements dans un ou plusieurs fonds sous-jacents et utilise des dérivés afin de chercher à couvrir en dollars canadiens son exposition au dollar américain.

Placements Vanguard Canada Inc. (le « gestionnaire ») est fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille du nouveau FNB Vanguard et est chargé de l'administrer. Le lieu d'administration du nouveau FNB Vanguard est le 22, rue Adelaide Ouest, bureau 2500, Toronto (Ontario) M5H 4E3.

Le gestionnaire a retenu les services de Vanguard Global Advisers, LLC (le « sous-conseiller ») pour qu'il agisse à titre de sous-conseiller du nouveau FNB Vanguard. Le sous-conseiller gère les portefeuilles de placement du nouveau FNB Vanguard, fournit des analyses et prend des décisions de placement.

La publication de l'état de la situation financière a été autorisée par le conseil d'administration du gestionnaire le 20 août 2026.

2. Informations significatives sur les méthodes comptables

L'état de la situation financière a été préparé conformément aux normes IFRS de comptabilité, publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB), applicables à la préparation d'un tel état financier, selon la méthode du coût historique.

i) Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation :

Les activités financières du nouveau FNB Vanguard sont évaluées dans la devise du principal environnement économique dans lequel le nouveau FNB Vanguard exerce ses activités. L'état de la situation financière est présenté en dollars canadiens, soit la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation du nouveau FNB Vanguard. Les actifs et passifs libellés en devises sont convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la date d'évaluation.

ii) Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables :

Les parts du nouveau FNB Vanguard, qui sont considérées comme des instruments rachetables au gré du porteur, sont classées dans les passifs financiers, à moins de satisfaire aux critères de classement à titre de capitaux propres. Les parts du nouveau FNB Vanguard ne sont pas considérées comme des capitaux propres, car elles peuvent faire l'objet d'un rachat contre trésorerie pouvant créer des flux de trésorerie qui ne découlent pas réellement de gains ni de pertes, ainsi que des variations de l'actif net ou de la juste valeur de l'actif net. Par conséquent, les parts sont classées dans les passifs financiers.

Aux fins des opérations avec les porteurs de parts, la valeur liquidative s'entend de la différence entre la valeur de l'actif total du nouveau FNB Vanguard et la valeur de son passif total chaque jour d'évaluation, calculée conformément à la partie 14 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. L'actif net est établi conformément aux normes IFRS de comptabilité. Au 20 août 2026, la valeur liquidative du nouveau FNB Vanguard équivalait à son actif net.

iii) Émission de parts :

Le 20 août 2026, 4 parts du nouveau FNB Vanguard ont été émises en faveur de Placements Vanguard Canada Inc. pour une contrepartie en trésorerie de 100 \$.

iv) Instruments financiers :

Les instruments financiers comprennent des actifs et des passifs financiers comme des titres à revenu fixe et des titres de participation, des fonds communs de placement, des instruments dérivés, de la trésorerie et d'autres montants à recevoir ou à payer.

v) Classement et évaluation :

La trésorerie est évaluée au coût amorti, qui se rapproche de sa juste valeur.

vi) Comptabilisation et décomptabilisation

Les achats et les ventes d'instruments financiers sont comptabilisés à la date de l'opération, soit la date à laquelle la vente ou l'achat est exécuté. Les instruments financiers sont initialement comptabilisés lorsque le nouveau FNB Vanguard devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument. Les instruments financiers sont décomptabilisés lorsque les droits contractuels à l'égard de leurs flux de trésorerie viennent à échéance, ou lorsque pratiquement tous les risques et avantages inhérents à leur propriété ont été transférés.

vii) Trésorerie :

La trésorerie se compose de dépôts à vue auprès d'établissements financiers.

viii) Gestion du capital :

Le capital du nouveau FNB Vanguard est représenté par l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables. Les parts du nouveau FNB Vanguard sont émises et rachetées au gré du porteur de parts à la valeur liquidative courante par part. Les porteurs de parts ont droit à des distributions relativement aux parts du nouveau FNB Vanguard qu'ils détiennent à la date de clôture des registres établie pour les distributions. Le gestionnaire gère l'actif du nouveau FNB Vanguard conformément à l'objectif de placement de celui-ci, ce qui comprend la gestion de la liquidité pour faire face aux rachats prévus.

3. Risques liés aux instruments financiers

Les placements du nouveau FNB Vanguard dans des instruments financiers exposent directement le FNB à divers risques.

Le gestionnaire cherche à atténuer les éventuels effets négatifs des risques sur le rendement du nouveau FNB Vanguard en ayant recours à des conseillers en placement professionnels et expérimentés, en surveillant quotidiennement les positions du nouveau FNB Vanguard et en suivant l'actualité des marchés, en diversifiant le portefeuille de titres dans le respect des contraintes liées aux objectifs de placement et en utilisant de temps à autre des instruments dérivés afin de couvrir le nouveau FNB Vanguard contre certains risques.

Risque de crédit

Le risque de crédit s'entend de la possibilité qu'une contrepartie à une transaction ou l'émetteur d'un instrument financier ne soit pas en mesure de payer les intérêts ou le capital à leur échéance, ou que la perception de la capacité de l'émetteur à effectuer de tels paiements fasse diminuer le prix d'un placement.

Le risque de crédit peut également provenir des actifs du nouveau FNB Vanguard, qui sont en majeure partie détenus par le dépositaire. En cas de faillite ou d'insolvabilité du dépositaire, certains droits du Fonds à l'égard des titres et des autres positions détenues pourraient être difficiles à faire respecter ou être limités. Au 20 août 2026, le dépositaire avait une notation de crédit à long terme de AA selon Standard & Poor's. Par conséquent, le risque de crédit est considéré comme minime.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité s'entend du risque que la trésorerie soit insuffisante pour satisfaire aux obligations lorsque celles-ci deviennent exigibles. L'un des principaux facteurs qui influencent la liquidité du nouveau FNB Vanguard est son exposition aux rachats en trésorerie de parts rachetables. Par conséquent, le nouveau FNB Vanguard investit la grande majorité de ses actifs dans des titres ou dans des fonds de placement sous-jacents qui investissent la majeure partie de leurs actifs sous-jacents dans des titres négociés sur des marchés actifs qui peuvent être facilement cédés. Pour répondre aux demandes de rachat et augmenter la trésorerie du portefeuille, des rapports quotidiens sur les opérations sur les parts sont fournis par l'administrateur, ce qui facilite les prévisions quotidiennes de trésorerie, le suivi de la trésorerie et la gestion de portefeuille.

4. Opérations entre parties liées

a) Frais de gestion et charges :

Le nouveau FNB Vanguard verse au gestionnaire des frais de gestion, majorés des taxes applicables, en fonction du taux annuel présenté dans le tableau ci-après et appliqué à la valeur liquidative. Ces frais de gestion sont calculés et s'accumulent tous les jours et sont versés chaque mois.

Nouveau FNB Vanguard	Frais de gestion annuels
FNB d'obligations mondiales de base Plus Vanguard	0,25 %

Les seules charges à payer par le nouveau FNB Vanguard sont les frais de gestion et les frais et charges liés à la mise en place et aux activités courantes du comité d'examen indépendant, les charges et les commissions de courtage, les frais liés aux instruments dérivés utilisés par le nouveau FNB Vanguard, les coûts liés à la conformité aux nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires entrées en vigueur après l'établissement du nouveau FNB Vanguard, les frais, coûts ou charges à payer pour un placement, une émission ou une vente de parts du nouveau FNB Vanguard conformément aux documents d'information publics du nouveau FNB Vanguard, comme l'exigent les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, les charges exceptionnelles, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée liées à ces charges et les impôts, les retenues d'impôt et toute autre taxe. Le gestionnaire peut, à son gré, absorber les charges d'exploitation autrement payables par le nouveau FNB Vanguard plutôt que de laisser ce dernier les acquitter. Il peut arrêter d'absorber ces charges à tout moment. Tous les frais relatifs à l'émission initiale des parts du nouveau FNB Vanguard sont payés par le gestionnaire.

b) Placements du gestionnaire dans le nouveau FNB Vanguard :

À la date des présentes, le gestionnaire a souscrit des parts du nouveau FNB Vanguard d'une valeur totale de 100 \$ pour la création du nouveau FNB Vanguard.

ATTESTATION DU FNB VANGUARD, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 20 août 2026

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

PLACEMENTS VANGUARD CANADA INC., en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire du FNB Vanguard

(signé) « *Kathleen C. Bock* »

KATHLEEN C. BOCK
Chef de la direction

(signé) « *Jo Mohan* »

JO MOHAN
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Placements Vanguard Canada inc.

(signé) « *Kathleen C. Bock* »

KATHLEEN C. BOCK
Administratrice

(signé) « *Christine M. Buchanan* »

CHRISTINE M. BUCHANAN
Administratrice

(signé) « *Catherine M. Chamberlain* »

CATHERINE M. CHAMBERLAIN
Administratrice

PLACEMENTS VANGUARD CANADA INC., en sa qualité de promoteur du FNB Vanguard

(signé) « *Kathleen C. Bock* »

KATHLEEN C. BOCK
Chef de la direction